

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.070 »	1.360 »	685 »	830 »	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 »		845 »	
A. O. F. - Togo		2.250 »		1.275 »	
France - Afrique du Nord	1.100 »	2.540 »	700 »	1.420 »	
Autres pays de l'Union française		3.690 »		1.995 »	
Étranger :					
Europe		5.560 »		2.930 »	
Amérique et Proche-Orient		8.440 »		4.370 »	
Asie	1.240 »	12.760 »	770 »	6.530 »	
Congo Belge et Angola		2.970 »		1.635 »	
Union Sud-Africaine		4.700 »		2.500 »	
Autres pays d'Afrique		7.000 »		3.550 »	

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES.

S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

29 déc. 1956... Loi de finances pour 1957 (<i>Journal officiel de la République française</i> du 30 décembre 1956, page 12640) (arr. prom. du 26 février 1957) [1957].....	401
22 fév. 1957... Décret n° 57-204 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar (arr. prom. du 26 février 1957) [1957].....	402
1 ^{er} mars 1957... Décret n° 57-257 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F. (arr. prom. du 2 mars 1957) [1957].....	402
Actes en abrégé.....	403

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon

7 déc. 1956... Délibération n° 42/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente (arr. prom. du 4 février 1957) [1957].....	404
---	-----

Moyen-Congo

7 déc. 1957.... Délibération n° 3/57 portant ouverture de crédits supplémentaires (taxe régionale, report de 1955-1956) [1957].....	404
4 fév. 1957..... Délibération n° 4/57 tendant à la prise en compte par le budget du Moyen-Congo, de l'Atelier fédéral des Travaux publics (arr. prom. du 13 février 1957) [1957].....	404
7 fév. 1957.... Délibération n° 5/57 portant de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1957 (arr. prom. du 15 février 1957) [1957].....	405
7 fév. 1957.... Délibération n° 6/57 portant annulation des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1955, du budget d'équipement et d'investissement (arr. prom. du 18 février 1957) [1957].....	405
7 fév. 1957.... Délibération n° 7/57 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1957 (arr. prom. du 15 février 1957) [1957].....	406

Oubangui-Chari

13 fév. 1957.... Délibération n° 1/57 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir divers terrains nécessaires au fonctionnement des services publics administratifs locaux (1957).....	406
--	-----

Gouvernement général

Cabinet

- 21 fév. 1957.... 784/I. — Arrêté portant interdiction de certaines publications étrangères (Festival et Jeunesse du monde) [1957]..... 406
V B-01,56
- 26 fév. 1957.... 835/CMD. — Arrêté portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres du budget de la France d'outre-mer. Dépenses militaires. Exercice 1956 (1957)..... 407

Services économiques

- 18 fév. 1957.... 744/SE.IM. — Arrêté portant réglementation de la construction, vérification, utilisation et surveillance des Instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides [1957]..... 408
XXI A-09
- 19 fév. 1957.... 746/SE./C. 2. — Arrêté réglementant l'importation du blé en A. E. F. (1957)..... 416
XXI A-08
XXIV K-01

Enseignement

- Rectificatif n° 827/IGE. modifiant l'article 13 de l'arrêté n° 2342/IGE. du 15 juillet 1955, réorganisant l'Enseignement privé en A. E. F. (1957)..... 416
IX G-01

Personnel, Législation et Contentieux

- Rectificatif à l'arrêté n° 3054/DPLC.-5 du 5 septembre 1956 modifiant l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 fixant le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Afrique Equatoriale française (1957)..... 416
II C-03,4
- 23 fév. 1957.... 804/DPLC.-5. — Arrêté étendant au cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. les dispositions de l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, complété par l'arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957 (1957)..... 417
II A-03,24

Postes et Télécommunications

- 26 fév. 1957.... 830/DFPT/CEP. — Arrêté portant création des livrets spéciaux pour le dépôt à la Caisse d'épargne des cautionnements remis par les travailleurs à leurs chefs d'entreprises (1957)..... 417
VIII E
XVII E

Travail et Lois sociales

- 27 fév. 1957.... 860/IGTLS. — Arrêté général fixant les mesures spéciales de sécurité applicables aux personnes utilisant les rayons X ou le radium (1957).... 417
VIII I-02
- 11 mars 1957... 960/IGT./AEF. — Arrêté général fixant en application de la loi du 27 mars 1956 le régime des congés payés des travailleurs (1957)..... 422
VIII H-02
- Arrêtés en abrégé..... 423
- Additif n° 803 à l'arrêté n° 4578/DPLC.-5 du 29 décembre 1956 modifiant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. (1957)..... 423
II A-03,31
- Décisions en abrégé..... 425
- Modificatif à la décision n° 644/IGE. du 9 février 1957 (1957)..... 426

Territoire du Gabon

Aéronautique civile

- 8 fév. 1957.... Arrêté n° 343/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique (1957)..... 427
XIX C-01
- 8 fév. 1957,.... Arrêté 345/AC. portant fermeture d'un aérodrome privé autorisé (1957)..... 427
- 8 fév. 1957,.... Arrêté n° 346/AC. portant abrogation d'un arrêté de concession d'aérodrome (1957)..... 427

Police

- 30 janv. 1957... Arrêté n° 234/CP.-SLP. créant un cadre local des Assistants de sécurité publique du territoire du Gabon (1957)..... 427
II A-03,34
- Arrêtés en abrégé..... 428
- Modificatif n° 279/CP. du 4 février 1957, à l'article 1er de l'arrêté n° 20/CP.-IA. du 7 janvier 1957, prononçant la mise à la retraite de M. Engone (Evariste) (1957)..... 429
- Rectificatif n° 192/CP. du 24 janvier 1957, à l'article 1er de l'arrêté n° 18/CP.-PTT. du 7 janvier 1957 (1957)..... 429
- Décisions en abrégé..... 430

Territoire du Moyen-Congo

Affaires politiques

- 27 fév. 1957.... Arrêté n° 598/APAG. portant convocation du collège électoral du territoire du Moyen-Congo en vue des élections à l'Assemblée territoriale (1957)..... 431

Contributions directes

- 15 fév. 1957.... Arrêté n° 438/MC./CDI. portant reconduction pour 1957 des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce du territoire et de la commune mixte de Dolisie (1957)..... 431

Domaines

- 20 fév. 1957.... Arrêté n° 522/AE/D. rendant obligatoire le détournement des concessions provisoires du Moyen-Congo (1957). 431
XXV B-01

Communes

- 20 fév. 1957... Arrêté n° 495/BCS. fixant les catégories d'agents du personnel communal auxquels les maires peuvent déléguer les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier d'état civil telles qu'elles sont déterminées à l'article 1er du décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 (1957)..... 432
I E-05,2
- Arrêtés en abrégé..... 432
- Erratum à l'arrêté n° 3612/ITT. MC. du 14 décembre 1956, nommant les assesseurs près les tribunaux du Travail pour l'année 1957 (1957)..... 433
- Décisions en abrégé..... 434

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires politiques**

14 fév. 1957....	Arrêté n° 94/AP. modifiant l'arrêté n° 458/AP. du 30 avril 1956 créant un certain nombre de centres secondaires d'état civil (1957).....	434
IV D-02		
22 fév. 1957....	Arrêté n° 130/AP. fixant le nombre des conseillers municipaux de la commune de moyen exercice de Berbérati (1957).....	434
I E-05,3		
22 fév. 1957....	Arrêté n° 131/AP. fixant le nombre des conseillers municipaux de la commune de moyen exercice de Bambari (1957).....	434
I E-05,3		
26 fév. 1957....	Arrêté n° 174/AP. instituant à Bangui une régie de dépôt légal (1957).....	435
V B-01,4		

Eaux, Forêts et Chasses

22 fév. 1957....	Arrêté n° 131/EFC.CH. fixant le ressort des unités territoriales du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari (1957).....	435
I F-04		

Travaux publics

21 fév. 1957....	Arrêté n° 128/DTP.-5 autorisant la Société « Energie Electrique » de l'A. E. F. à capter une partie du débit de la M'Bali en vue de l'amélioration des ouvrages de production d'énergie électrique de l'usine de Boali (1957).....	435
Arrêtés en abrégé.....		436

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	439
------------------------	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	440
Service Forestier.....	440
Domaines et Propriété foncière.....	441
Conservation de la Propriété foncière.....	444

Textes publiés à titre d'information

14 fév. 1957....	Décret n° 57-179 portant règlement d'administration publique et relatif au recrutement à titre exceptionnel des conseillers des tribunaux administratifs d'Algérie. (J. O. R. F. du 19 février 1957, page 1957) [1957]....	446
------------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Ouvertures de successions vacantes.....	446
Annonces.....	447

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 840/DPLC-4 du 26 février 1957 promulguant en A. E. F. l'article 7 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 100572 du 26 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'article 7 de la loi de Finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi de finances pour 1957 (Journal officiel de la République française du 30 décembre 1956, page 12640).

Art. 7. — I. — L'article 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 ayant majoré de cinq décimes le principal des amendes pénales est abrogé.

II. — Les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est majoré de 50 p. 100.

Toutefois, aucune modification n'est apportée aux taux des amendes qui sont qualifiées par la loi d'amendes civiles ou qui sont fixées proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des répétitions ou de l'objet de l'infraction.

III. — Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

IV. — Les taux d'amendes prévus par les articles ci-après du code pénal sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

ARTICLES DU CODE PÉNAL	MINIMUM	MAXIMUM
120	50.000	150.000
128	50.000	180.000
129	50.000	300.000
131	50.000	300.000
135	50.000	»
184 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000
184 (alinéa 2).....	50.000	180.000
185	75.000	300.000
187 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000
187 (alinéa 2).....	50.000	300.000
192	50.000	100.000
193	50.000	120.000
194	50.000	150.000
196	50.000	100.000
197	50.000	200.000
199	50.000	150.000
218	50.000	300.000
224	50.000	180.000
225	50.000	300.000
230	50.000	300.000
254	50.000	300.000
257	50.000	200.000
305 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	450.000
306	50.000	450.000
307	50.000	180.000
308	50.000	100.000
309	50.000	1.000.000
311 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	180.000
311 (alinéa 2).....	50.000	300.000
312 (alinéa 6).....	50.000	450.000
312 (alinéa 7).....	50.000	600.000
319	100.000	2.000.000
320	50.000	1.500.000
330	50.000	450.000
340 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	2.000.000
346	50.000	150.000
348 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	100.000
349	50.000	450.000
350	50.000	900.000
352 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	450.000
352 (alinéa 2).....	50.000	600.000
353 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	900.000
356 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	»
357	50.000	»
358 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	100.000
359	50.000	150.000
360	50.000	180.000
362 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	750.000
362 (alinéa 3).....	50.000	»
363	50.000	750.000
364 (alinéa 3).....	50.000	750.000
373 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	»
378 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000
387 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000
387 (alinéa 3).....	50.000	300.000
388 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000
388 (alinéa 3).....	50.000	100.000
388 (alinéa 4).....	50.000	300.000
388 (alinéa 5).....	50.000	100.000
389 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	230.000
399 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	150.000
399 (alinéa 2).....	50.000	300.000
401 (alinéa 1 ^{er}).....	360.000	3.600.000
401 (alinéa 4).....	50.000	150.000
414	50.000	»
417	50.000	150.000
418 (alinéa 3).....	50.000	180.000
427 (al. 1 ^{er} , 1 ^{er} membre de phrase).	50.000	750.000
427 (al. 1 ^{er} , 2 ^e membre de phrase).	50.000	230.000
428	50.000	230.000
438	50.000	»
439 (alinéa 4).....	50.000	300.000
443	50.000	»
452 (alinéa 1 ^{er}).....	50.000	300.000
455	50.000	»
456	50.000	»
457	50.000	»
460 (al. 2), rempl. 120.000 frs par.....		3.600.000

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe restent régies par la législation antérieure.

V. — Les dispositions du présent article sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République française, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Menton, le 29 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Guy MOLLET.

*Le Ministre des Affaires économiques
et financières,*
Paul RAMADIER.

— Arrêté n° 832/AP. I. du 26 février 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-204 du 22 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-204 du 22 février 1957 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-204 du 22 février 1957 fixant la date des élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique Occidentale Française et du Togo, d'Afrique Equatoriale Française, du Cameroun, de Madagascar et des Comores, notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1117 du 10 novembre 1956 relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et des Comores ;

Vu les décrets n° 46-2373, 46-2374 et 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les élections générales aux assemblées locales en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar auront lieu le dimanche 31 mars 1957.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédent la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Fait à Paris, le 22 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

— Arrêté n° 875/APA. du 2 mars 1957 promulguant en A. E. F. le décret n° 57-257 du 1^{er} mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret 57-257 du 1^{er} mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 mars 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 57-257 du 1^{er} mars 1957 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun, de Madagascar et des Comores ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment son titre III ;

Vu la loi n° 56-1147 du 15 novembre 1956 relative à la composition des assemblées territoriales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et des Comores ;

Vu le décret du 24 février 1957 relatif à l'exercice des attributions du président du Conseil des ministres pendant l'absence de M. Guy Mollet ;

Vu l'avis des chefs des territoires en date des 1^{er} et 17 février 1957,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pour les élections aux assemblées territoriales de l'A. E. F., le nombre des conseillers à élire dans chaque circonscription électorale est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1957.

François MITTERRAND.

Par le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice ; pour le président du Conseil des ministres et par délégation :

Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Albert GAZIER.

TABLEAU ANNEXE

RÉPARTITION des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en A. E. F.

NOM DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE DE SIÈGES par circonscription
TERRITOIRE DU GABON.	
<i>Circonscriptions :</i>	
De l'Estuaire.....	5
Du Haut-Ogooué.....	4
Du Moyen-Ogooué.....	3
Du N'Gounié.....	8
De la Nyanga.....	3
De l'Ogooué-Ivindo.....	3
De l'Ogooué-Lolo.....	4
De l'Ogooué-Maritime.....	3
Du Woleu-N'Tem.....	7
TOTAL.....	40
TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO.	
<i>Circonscriptions :</i>	
De l'Alima-Léfini.....	5
Du Djoué.....	7
Du Kouilou.....	5
De la Likouala.....	1
De la Likouala-Mossaka.....	6
Du Niari.....	8
Du Niari-Bouenza.....	4
Du Pool.....	7
De la Sangha.....	2
TOTAL.....	45
TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI.	
<i>Circonscriptions :</i>	
De la Basse-Koto.....	5
De Bouar-Baboua.....	3
De la Haute-Sangha.....	4
Du Kemo-Gribingui.....	4
De la Kotto-Dar-El-Kouti.....	2
De la Lobaye.....	4
Du M'Bomou.....	4
De l'Ombella-M'Poko.....	6
De l'Ouaka.....	5
De l'Ouham.....	7
De l'Ouham-Pendé.....	6
TOTAL.....	50
TERRITOIRE DU TCHAD.	
<i>Circonscriptions :</i>	
Du Batha.....	7
Du Borkou-Ennedi-Tibesti.....	1
Du Chari-Baguirmi.....	7
Du Guera.....	4
Du Kanem.....	5
De Baïbokoum-Doba-Lai.....	6
De Kelo-Moundou.....	6
Du Mayo-Kebbi.....	9
Du Moyen-Chari.....	7
Du Ouaddaï.....	11
Du Salamât.....	2
TOTAL.....	65

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel n° 196 du 5 février 1957, il est mis fin à la date du 30 septembre 1956 au détachement de M. Bordier (Paul), administrateur en chef 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, en qualité de directeur général des Services Economiques et du Plan de l'A. E. F.

M. Bordier (Paul) est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} octobre 1956.

M. Goujon (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est placé, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1956, dans la position de service détaché afin d'exercer les fonctions de directeur général des Services Economiques et du Plan en A. E. F.

— Par arrêté ministériel n° 197 du 5 février 1957, M. Levallois (Louis), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché jusqu'au 20 décembre 1955 pour exercer les fonctions de directeur des Affaires politiques et Sociales en A. E. F., est maintenu dans cette position jusqu'au 31 décembre 1956.

— Par arrêté ministériel n° 198 du 5 février 1957, M. Rollet (Louis), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer placé dans la position de service détaché jusqu'au 18 octobre 1956 pour exercer les fonctions de directeur du Cabinet du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est maintenu dans cette position jusqu'au 31 décembre 1956.

— Par arrêté ministériel n° 199 du 5 février 1957, M. Delage (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché jusqu'au 1^{er} août 1956 pour exercer les fonctions de directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux en A. E. F., est maintenu dans cette position jusqu'au 31 décembre 1956.

AGRICULTURE

— Par arrêté ministériel n° 235 du 12 février 1957 une ancienneté civile d'un an a été octroyée à M. Benit (Claude), ingénieur de 2^e classe d'Agriculture de la France d'outre-mer, pour compter du 2 février 1955.

M. Benit a été nommé au 3^e échelon de la 2^e classe pour compter du 16 août 1955 (ancienneté civile épuisée).

MAGISTRATURE

— Par décret du 12 février 1957, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, M. Bult, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de Brazzaville, est reclassé dans son grade actuel pour compter du 9 avril 1955, au point de vue de l'ancienneté seulement.

— Par décret du 5 février 1957, M. Rousselot (Félix), président d'un Tribunal de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

— Par décret du 18 février 1957, sur présentation du Conseil supérieur de la Magistrature, sont nommés :

Juge au Tribunal de 3^e classe de N'Kongsamba, poste créé, à grade égal, sur sa demande, M. Petit de la Rhodière, juge au Tribunal de 3^e classe de Libreville.

Juge au Tribunal de 3^e classe de Libreville, en remplacement de M. Petit de la Rhodière, M. Abric, juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel d'Abidjan.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 303/APAG. du 4 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 42/56 du 7 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale du Gabon donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Gabon.

—○○—

Délibération n° 42/56 donnant délégation de pouvoirs à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment l'article 37 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils », et notamment l'article 23 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun, et de Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 34-1° et 51 du décret n° 46-2374 susvisé ;

En sa séance du 7 décembre 1956,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Article unique. — Délégation spéciale est donnée à la Commission permanente pour délibérer sur les aliénations de terrains urbains d'une superficie inférieure ou égale à 1.500 mètres carrés appartenant au territoire et affectés ou non à des services publics, à l'exception des terrains industriels situés dans la zone de dégagement du port de Libreville et de Port-Gentil.

Libreville, le 7 décembre 1956.

Le Vice-Président,
S. MIGOLET.

—○○—

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 434 du 15 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 3/57 portant ouverture de crédits supplémentaires (taxe régionale, report de 1955-1956).

—○○—

Délibération n° 3/57 portant ouverture de crédits supplémentaires (taxe régionale, report de 1955-1956).

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3231 du 28 décembre 1955 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1956 ;

Délibérant en sa séance du 7 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1°. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget d'équipement de 1956 :

	Crédit ancien	Crédit ouvert	Crédit nouveau
Chapitre II bis, § 2			
Dépenses :			
Report taxe régionale			
1955-1956	542.949	132.550	675.499
Recettes :			
Chapitre VI bis, § 2			
Report taxe régionale			
1955-1956	542.949	132.550	675.499

Art. 2. — Il sera prélevé sur la Caisse de Réserve du territoire une somme de cent trente-deux mille cinq cent cinquante francs (132.550 francs).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

—○○—

— Par arrêté n° 422 du 13 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 4/57, tendant à la prise en compte par le budget du Moyen-Congo, de l'Atelier fédéral des Travaux publics.

—○○—

Délibération n° 4/57 tendant à la prise en compte par le budget du Moyen-Congo de l'Atelier fédéral des Travaux publics.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956, rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Vu la lettre n° 84/TPMC. du 17 janvier 1957 ;

Vu la délibération du Grand Conseil n° 17/57 ;

Délibérant en sa séance du 4 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1°. — Le budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1957, est modifié comme suit :

	Inscription ancienne	Prévision supplément.	Inscription nouvelle
I. — Recettes :			
Chapitre V. — Exploitation industrielle :			
Art. 2 (nouveau). —			
Atelier	10.000.000	28.000.000	28.000.000
TOTAL du chapitre V ..	10.000.000	28.000.000	38.000.000

	Inscription ancienne	Prévision supplément.	Inscription nouvelle
Chapitre VIII			
Rub. 2 (nouvelle). — Déconcentration. Ate- lier et subdivision routière	>	3.483.000	3.483.000
TOTAL du chapitre VIII.	646.000.000	3.483.000	649.483.000
TOTAL du budget recet- tes	1.746.243.620	31.483.000	1.777.726.620
II. — Dépenses :			
Chapitre 15. — Travaux publics			
Art. 1 ^{er} , § 5 (nouveau). — Subdivision de Braz- zaville	>	2.083.000	2.083.000
TOTAL article	35.215.232	2.083.000	37.298.232
TOTAL chapitre	39.315.232	2.083.000	41.398.232
Chapitre 25. — Exploi- tations industrielles			
Art. 3. — Atelier :			
§ 1. Traitements et in- demnités	>	6.300.000	6.300.000
§ 2. Frais de transport.	>	100.000	100.000
§ 3. Main-d'œuvre	>	7.000.000	7.000.000
TOTAL article 3	>	13.400.000	13.400.000
Art. 4. — Exercice clos.	50.000	>	50.000
TOTAL du chapitre.	5.422.000	13.400.000	18.822.000
Chapitre 26 (Matériel)			
Art. 3. — Atelier :			
§ 1. Fonctionnement ...	>	3.700.000	3.700.000
§ 2. Achat pièces de re- change	>	12.300.000	12.300.000
TOTAL article 3	>	16.000.000	16.000.000
Art. 4. — Exercice clos.	>	>	>
TOTAL du chapitre.	7.270.000	16.000.000	23.270.000
TOTAL du budget dépen- ses	1.746.243.620	31.483.000	1.777.726.620

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 février 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 435 du 15 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 5/57, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1957.

Délibération n° 5/57 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Délibérant en sa séance du 7 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de l'exercice 1957 du territoire du Moyen-Congo :

(Lire dans l'ordre : chapitre, article, rubrique.)

	Crédit ancien	Crédit ouvert	Crédit nouveau
3-2-1 : Indemnités con- seillers	8.555.000	695.000	9.250.000
3-2-2 : Frais transport.	2.700.000	345.000	3.045.000
4-1-1 : Secrétariat (Ma- tériel)	4.020.000	325.000	4.345.000
4-1-2 : Hébergement ..	1.200.000	135.000	1.335.000
9-3-1 : Garde territ. ..	57.701.895	1.950.000	59.651.895
28-4-2 (nouv.) : Achat mobilier	>	760.000	760.000
28-5-2 : Location	5.575.000	660.000	6.235.000
TOTAL	79.751.895	4.870.000	84.621.895

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires par un prélèvement sur la Caisse de Réserve de 4.870.000 francs pris en compte au chapitre XIII, § 2 (nouveau).

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 467 du 18 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 6/57, portant annulation des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1955, du budget d'équipement et d'investissement.

Délibération n° 6/57 portant annulation des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1955, du budget d'équipement et d'investissement.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3150 du 31 décembre 1954 rendant exécutoire le budget du Moyen-Congo, exercice 1955 ;

Délibérant en sa séance du 7 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés les crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1955 au budget d'équipement et d'investissement aux postes ci-après :

1° *En recettes* : Chapitre 6 bis. — Fonds de concours pour travaux sur taxe régionale :

Prévisions primitives	14.840.600	>
Annulations	46.580	>
Prévisions restantes	14.794.020	>

2° *En dépenses* : Chapitre 2 bis. — Travaux sur produit de la taxe régionale :

Crédit primitif	14.840.600	>
Crédit annulé	46.580	>
Crédit nouveau	14.794.020	>

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

— Par arrêté n° 436 du 15 février 1957, est rendue exécutoire la délibération n° 7/57 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1957.

—o—

Délibération n° 7/57 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget 1957.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3773 du 29 décembre 1956 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1957 ;

Délibérant en sa séance du 7 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le virement suivant est autorisé dans le budget de l'exercice 1957 :

	C R E D I T S			
	ancien	annulé	ouvert	nouveau
Chap. 31-2 : Bâtiments déconcentrés	1.000.000	20.585	>	979.415
Chap. 42-1-1 : Versement à budget équipement pour travaux neufs	7.740.000	>	20.585	7.760.585
TOTAL	8.740.000	20.585	20.585	8.740.000

Art. 2. — Le budget d'équipement de l'exercice 1957 est modifié comme suit :

I. — Recettes :

Chapitre I^{er}, article 1^{er} : Participation budget ordinaire aux dépenses d'équipement :

Recette ancienne	7.740.000	>
Recette nouvelle	20.585	>
Recette totale	7.760.585	>

II. — Dépenses :

Chapitre III, article 1^{er} :

Crédit ancien	285.000	>
Crédit supplémentaire	20.585	>
Crédit total	305.585	>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 février 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

Délibération n° 1/57 autorisant le territoire de l'Oubangui-Chari à acquérir divers terrains nécessaires au fonctionnement des services publics administratifs locaux.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. (principalement en son article 34, paragraphe 1^{er}) ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 28 mars 1899 réglementant le régime des terres domaniales au Congo français et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la circulaire n° 20/ED. du 7 janvier 1935 du Haut-Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F. prescrivant la régularisation des occupations administratives par l'immatriculation des terrains au nom des collectivités publiques utilisatrices ;

Vu la délibération n° 48/56 du 29 décembre 1956 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accordant délégation à sa Commission permanente ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphes 1 et 2 du décret du 25 octobre 1946,

Dans sa séance du 7 février 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont autorisées l'acquisition par le territoire de l'Oubangui-Chari et l'affectation des terrains domaniaux ci-après désignés :

Un terrain de 2.000 mètres carrés sis à Bangui, rue Durand-Ferté pour les besoins du Service du Génie rural ;

Un terrain de 9 hectares à Bossangoa, Km. 7, dit « Camp Jamot » (ex-terrain du « SGHMP ») pour les besoins de la Santé publique du territoire ;

Un terrain de 2.851 mètres carrés, sis à Bimbo, rive gauche de la M'Poko (Ombella-M'Poko), pour les besoins du district de Bimbo ;

Un terrain de 18.000 mètres carrés, sis à Bambari, quartier Maidou, pour les besoins du Service de l'Enseignement (école de quartier).

Art. 2. — Ces acquisitions auront lieu à titre gratuit et en toute propriété.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 février 1957.

Le Président,
René NAUD.

N° 93/AP. — Le Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 13 février 1957.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
ROSSIGNOL.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET

784/I. — ARRÊTÉ portant interdiction de certaines publications étrangères (Festival et Jeunesse du monde).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881, notamment son article 14 modifié par le décret-loi du 6 mai 1939 ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont interdites sur l'étendue de l'A. E. F., l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'expédition de :

Festival, journal du Comité international préparatoire pour le VI^e festival mondial de la jeunesse et des étudiants pour la paix et l'amitié, édité 8, Tchistie Proudy, centre, à Moscou.

Jeunesse du monde, revue de la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique éditée, Benczur utca 34, à Budapest, ainsi que de toutes publications, affiches et brochures de propagande de provenance étrangère éditées par les comités d'organisation du VI^e festival mondial de la jeunesse à Moscou.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera publié selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 21 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



835/CMD. — ARRÊTÉ portant virement de crédits d'articles à articles à l'intérieur des divers chapitres du budget de la France d'outre-mer. Dépenses militaires. Exercice 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les virements de crédits d'articles à articles, à l'intérieur des divers chapitres indiqués ci-après (en Francs métropolitains) du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires, exercice 1956), seront effectués dans les écritures de l'ordonnateur secondaire du budget des dépenses militaires de l'A. E. F.-Cameroun à Brazzaville, savoir :

	RAPPEL DU MONTANT débité	crédité
Chapitre 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil :		
De l'article 2 sur l'article 1 ^{er} . — Une somme de cinq cent soixante-trois mille cent quatre-vingt-quatorze francs	563.194	563.194
Chapitre 32-31. — Gendarmerie, entretien du personnel et des animaux :		
De l'article 1 ^{er} . — Une somme de deux millions sept cent sept mille sept cent sept francs	2.707.707	
Sur l'article 2. — Une somme de un million deux cent cinquante-trois mille deux cent quatre-vingt-treize francs		1.253.293
Sur l'article 3. — Une somme de neuf cent soixante-cinq mille six cent quatre-vingt-quatorze francs..		965.694
Sur l'article 4. — Une somme de quatre cent quatre-vingt-huit mille sept cent vingt francs		488.720

Chapitre 32-41. — Service de Santé :

De l'article 2. — Une somme de cinq cent vingt-six mille trois cent trente et un francs
 526.331 | |

De l'article 3. — Une somme de cent neuf mille six cent soixante-seize francs
 109.676 | |

Sur l'article 1^{er}. — Une somme de six cent trente-six mille sept francs.
 | 636.007 |

Chapitre 32-82. — Habillement, campement, couchage, ameublement :

De l'article 2, sur l'article 1^{er}. — Une somme de cent cinquante-neuf mille cent soixante francs
 159.160 | 159.160 |

Chapitre 32-83. — Transport des personnels et déplacements :

De l'article 4. — Une somme de cent vingt-quatre mille trente-huit francs
 124.038 | |

Sur l'article 1^{er}. — Une somme de quinze mille quatre-vingt-dix-neuf francs
 | 15.099 |

Sur l'article 2. — Une somme de cent huit mille neuf cent trente-neuf francs
 | 108.939 |

Chapitre 33-81. — Prestations et versement à caractère obligatoire :

De l'article 3. — Une somme de un million cinq cent un mille deux cent cinquante francs
 1.501.250 | |

De l'article 4. — Une somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinquante-trois francs
 14.889.353 | |

Sur l'article 1^{er}. — Une somme de seize millions trois cent quatre-vingt-dix mille six cent trois francs.
 | 16.390.603 |

Chapitre 33-82. — Service social de l'Armée dans les T. O. M. :

De l'article 2, sur l'article 1^{er}. — Une somme de cent un mille trois cent trente-deux francs
 101.332 | 101.332 |

Chapitre 34-31. — Gendarmerie. Fonctionnement des services du Matériel :

De l'article 1^{er}. — Une somme de un million cent cinquante-trois mille neuf cent seize francs
 1.153.916 | |

De l'article 3. — Une somme de deux cent soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-douze francs
 278.192 | |

De l'article 4. — Une somme de six cent quatre-vingt-cinq mille trois cent quatre-vingt-huit francs
 685.388 | |

Des l'article 5. — Une somme de soixante-sept mille cent soixante-huit francs
 67.768 | |

Sur l'article 2. — Une somme de deux cent quarante-cinq mille neuf cent soixante-seize francs
 | 245.976 |

Sur l'article 6. — Une somme de un million neuf cent trente-neuf mille deux cent quatre-vingt-huit francs
 | 1.939.288 |

Chapitre 34-51. — Fonctionnement du service de l'Armement :

De l'article 2. — Une somme de un million cinq cent cinquante-huit mille cent dix francs
 1.558.110 | |

De l'article 3. — Une somme de soixante et un mille cent huit francs
 61.108 | |

	RAPPEL DU MONTANT	
	débité	crédité
De l'article 4. — Une somme de deux cent soixante mille deux cent seize francs	260.216	—
Sur l'article 1 ^{er} . — Une somme de quatre cent vingt-quatre mille cent soixante-douze francs	—	424.172
Sur l'article 5. — Une somme de un million quatre cent cinquante-cinq mille deux cent soixante-deux francs	—	1.455.262
Chapitre 34-52. — <i>Fonctionnement du service automobile :</i>		
De l'article 2. — Une somme de trois millions cinq cent quarante mille six cent quatre-vingt-neuf francs	3.540.689	—
De l'article 3. — Une somme de cent soixante-quatre mille sept cent treize francs	164.713	—
Sur l'article 4. — Une somme de trois millions sept cent cinq mille quatre cent deux francs	—	3.705.402
Chapitre 34-61. — <i>Fonctionnement du service des Transmissions :</i>		
De l'article 1 ^{er} , sur l'article 2. — Une somme de un million neuf cent soixante-dix mille trente-neuf francs	1.970.039	1.970.039
Chapitre 35-31. — <i>Gendarmerie. Entretien des bâtiments et locations :</i>		
De l'article 3. — Une somme de trois millions cent vingt-six mille huit cent quatre-vingt-seize francs	3.126.896	—
Sur l'article 1 ^{er} . — Une somme de un million cinq cent soixante-seize mille neuf cent soixante-seize francs	—	1.576.976
Sur l'article 2. — Une somme de un million cinq cent quarante-neuf mille neuf cent vingt francs	—	1.549.920
Chapitre 35-71. — <i>Entretien du domaine militaire. - Loyers :</i>		
De l'article 2. — Une somme de neuf cent soixante-cinq mille trois cent francs	965.300	—
De l'article 3. — Une somme de un million deux cent vingt-sept mille soixante-deux francs	1.227.062	—
De l'article 4. — Une somme de vingt millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante francs	20.495.250	—
Sur l'article 1 ^{er} . — Une somme de vingt-deux millions six cent quatre-vingt-sept mille six cent douze francs	—	22.687.612
Chapitre 37-81. — <i>Services divers :</i>		
De l'article 2. — Une somme de cinq cent trois mille cinq cent soixante-dix-huit francs	503.578	—
Sur l'article 1 ^{er} . — Une somme de soixante-quatorze mille huit cent cinquante-six francs	—	74.856
Sur l'article 3. — Une somme de quatre cent vingt-huit mille sept cent vingt-deux francs	—	428.722
Art. 2. — Le directeur de l'Intendance de l'A. E. F.-Cameroun est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F.		

Brazzaville, le 26 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

SERVICES ECONOMIQUES

744/SE./IM. — ARRÊTÉ portant réglementation de la construction, vérification, utilisation et surveillance des Instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal ;

Vu les lois du 2 avril 1919 et du 14 janvier 1948 sur les unités de mesure ;

Vu l'arrêté n° 4321 du 6 décembre 1956 portant réglementation du contrôle des Instruments de mesure ;

Vu l'arrêté n° 528 du 5 février 1957 portant réglementation des instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau ;

Sur la proposition du directeur général des Services Economiques et du Plan,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Construction.

a) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — *Instruments réglementés par le présent arrêté.*

Les règles générales fixées par le présent arrêté sont applicables aux instruments destinés à déterminer le volume des carburants, combustibles et lubrifiants liquides tels que le pétrole brut, le pétrole lampant, l'essence pure ou additionnée d'huile, les supercarburants, l'alcool, le gas-oil, les fuels-oils, les huiles industrielles, les gaz de pétrole liquifiés, etc.

Des dérogations aux règles générales sont prévues dans les deux cas ci-après :

1° Instruments de la classe de précision commerciale, détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage. Ces appareils sont interdits pour la livraison directe au public ;

2° Instruments de la classe de précision ordinaire. Ces appareils sont réservés à l'usage personnel du détenteur.

Art. 2. — *Classification des instruments.*

Les instruments visés à l'article 1^{er} sont classés comme suit :

Groupe I : appareils à mesurage discontinu, dénommés « distributeurs discontinus » ;

Groupe II : appareils à mesurage continu, dénommés « compteurs continus cabines » ou « compteurs continus industriels ».

Art. 3. — *Solidité des instruments.*

Les instruments doivent être solidement construits avec des matériaux présentant les qualités convenables pour résister aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés, aux impuretés que ceux-ci peuvent renfermer et aux intempéries. Ils doivent pouvoir supporter, en toutes circonstances, la pression du liquide, sans déformation ni fuite externe.

Les joints, vannes, clapets, etc., doivent être aussi étanches que possible.

Art. 4. — *Fillrage des liquides à mesurer.*

Les instruments doivent comporter au moins un filtre portant l'indication de son calibre, d'accès facile, capable d'arrêter, parmi les impuretés solides contenues dans les liquides à mesurer, toutes celles qui sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils ou d'en provoquer l'usure prématurée.

Art. 5. — Elimination de l'air et des gaz.

Les instruments doivent être installés de telle sorte qu'il ne se produise ni entrée d'air ni dégagement de gaz dans le liquide. Si cette condition peut momentanément n'être pas réalisée, des dispositifs appropriés, satisfaisant aux conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-après, doivent être montés sur les installations.

Toutefois, sur les appareils visés à l'article 15 ci-après, il est seulement exigé un dispositif visuel permettant de déceler la présence de gaz dans le liquide mesuré.

Art. 6. — Dégazeur.

Le dégazeur est un dispositif destiné à évacuer en permanence les gaz mélangés au liquide de façon que seul le liquide traverse l'organe mesureur. Il doit être conçu de telle sorte que l'influence des gaz sur le résultat du mesurage n'excède pas 8,5 p. 100.

Un dégazeur est caractérisé par :

a) Le débit maximum d'entrée auquel il peut être alimenté avec des liquides déterminés ou avec un groupe de liquides dont la viscosité est fixée par la décision d'approbation ;

b) La pression maximum qu'il peut supporter sans risque de blocage du dispositif d'évacuation des gaz.

Les décisions d'approbation peuvent prévoir l'obligation de porter sur les dégazeurs, d'une manière apparente et indélébile, les indications suivantes :

1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation ;

2° Liste des carburants pour lesquels l'appareil est approuvé ;

3° Débit maximum correspondant à chacun de ces carburants ;

4° Pression maximum de fonctionnement.

Le dégazeur doit être placé immédiatement avant l'organe mesureur, de façon que la perte de charge entre ces deux organes soit négligeable. La tuyauterie qui les relie ne doit comporter ni filtre, ni vanne, ni dérivation, ni étranglement.

Le dégazeur peut être muni d'un dispositif de retour dans la citerne ou dans un réservoir auxiliaire.

L'obturation accidentelle ou frauduleuse de la sortie des gaz doit être pratiquement impossible.

Art. 7. — Installation sans dégazeur.

Lorsque le passage d'un mélange de carburant et de gaz dans l'organe mesureur est impossible dans les conditions normales d'emploi (réservoir en charge ou sous pression, pompe immergée, etc.), des dispositifs de sécurité, mécaniques ou autres, doivent néanmoins, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, interdire toute utilisation en dehors de ces conditions normales d'emploi.

Art. 8. — Dispositif indicateur.

Le dispositif indicateur doit permettre, sans opération manuelle, une lecture sûre, facile et non ambiguë, de la quantité mesurée. Ses indications sont données soit par le repérage de la position d'une ou plusieurs aiguilles devant des cadrans, soit par la lecture de chiffres alignés apparaissant horizontalement dans des fenêtres, soit par la combinaison des deux systèmes. Elles doivent être indépendantes de la façon de commencer et de finir l'opération de mesurage.

Les unités de graduation et de chiffrage représentent un nombre de litres égal à une puissance entière, positive, nulle ou négative, de 10, le double d'un tel nombre, ou sa moitié.

Le dispositif indicateur couramment utilisé dans les conditions normales d'emploi de l'instrument est dit « principal ».

Si ce dispositif indicateur principal est simple ou avec partiel, il peut lui être adjoint un totalisateur qui additionne toutes les quantités mesurées sans remise à zéro et ou un prédéterminateur qui arrête automatiquement la livraison à un volume marqué à l'avance.

Le totalisateur et le prédéterminateur doivent être disposés de manière que leurs indications ne puissent pas être utilisées pratiquement au lieu et place de celles du dispositif indicateur principal. Lorsqu'il est possible de les voir en même temps que ce dernier, leurs chiffres doivent avoir des dimensions au plus égales à la moitié des dimensions correspondantes du dispositif indicateur principal.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 15 (§ 5), le totalisateur reste toujours accouplé aux organes mesureurs.

Les appareils répéteurs à distance, les dispositifs imprimeurs, les indicateurs multiples, etc... font l'objet d'autorisations spéciales.

Les dispositifs imprimeurs doivent au moins satisfaire aux prescriptions suivantes :

1° L'unité d'impression est au plus égale à l'unité de graduation de l'indicateur principal ;

2° Le volume lu et le volume imprimé ne doivent pas différer du volume vrai, d'une valeur supérieure à l'erreur maximum tolérée ;

3° L'écart entre le volume lu et le volume imprimé ne doit pas dépasser l'unité de graduation de l'indicateur principal. Lorsque le dispositif imprimeur inscrit sur le ticket deux nombres dont on doit faire la différence, celle-ci est considérée comme « volume imprimé ».

Art. 9. — Approbation des modèles.

La procédure d'approbation et le dépôt des modèles sont faits conformément au titre III de l'arrêté du 6 décembre 1956.

Toutefois, les essais effectués en vue de l'approbation d'un modèle portent, en principe, sur trois exemplaires. Après qu'il a été constaté qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires, les prototypes peuvent être soumis à des essais d'endurance comportant en particulier un fonctionnement en service normal pendant trois mois. Si les résultats des essais prouvent que l'instrument pourra satisfaire aux prescriptions réglementaires pendant une durée de service normal d'une année, le modèle fait l'objet d'une décision d'approbation. Si les résultats ne sont pas probants, le fabricant peut demander soit une prolongation des essais d'endurance, soit l'examen de l'affaire par la commission technique des instruments de mesure, à la réunion de laquelle il est convoqué. Suivant l'avis de cette commission, une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée et pour un nombre d'appareils limités. Une décision d'approbation définitive peut être prise à l'expiration de cette période.

L'approbation peut être refusée à tous les stades de la période d'essais.

Les décisions d'approbation portent soit sur des organes constitutifs d'appareil, soit sur des ensembles complets.

Les organes approuvés séparément ne peuvent être utilisés que si leur montage est prévu dans un ensemble de mesurage approuvé.

Les décisions d'approbation des ensembles de mesurage comportent une description complète du montage (mode d'alimentation, filtres, dégazeurs, limiteurs de débits, organes mesureurs, dispositifs indicateurs, robinets, position relative des organes, etc.). Elles précisent les débits maximum et minimum délimitant la zone légale d'utilisation, la nature du ou des liquides pour le mesurage desquels ces ensembles sont approuvés et, si nécessaire, les caractéristiques des matières constitutives.

Elles indiquent également l'emplacement et le libellé de la plaque d'identification et de poinçonnage prévue par l'article 9 de l'arrêté du 6 décembre 1956, la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage et, éventuellement, l'habillage de l'appareil.

La plaque d'identification et de poinçonnage doit porter les indications suivantes :

1° Nom ou raison sociale et marque du fabricant ;

2° Modèle de l'appareil, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication ;

3° Numéro de la décision ministérielle d'approbation ;

4° Nature du ou des liquides pour le mesurage desquels l'appareil peut être utilisé ;

5° S'il y a lieu, des indications complémentaires telles que : débits maximum et minimum, pression maximum de fonctionnement, etc...

Sur les appareils comportant un habillage, le plan de plombage est reproduit de façon qu'il soit visible dans les mêmes conditions que les plombs.

Lorsque l'utilisation des appareils nécessite des précautions spéciales, les instructions indispensables sont inscrites à proximité immédiate du dispositif indicateur, de manière qu'elles soient visibles du public.

Tout modèle approuvé ne peut être modifié sans autorisation de l'administration.

Si la modification porte sur quelque pièces ou organes secondaires, de telle façon que les caractéristiques, le schéma de fonctionnement, les conditions de bonne construction

et la résistance de l'appareil soient sûrement conservés, l'autorisation est accordée sans qu'il soit procédé à de nouveaux essais.

Dans les autres cas, l'appareil modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

Art. 10. — Instruments interdits pour la livraison directe au public.

Les instruments de la classe de précision commerciale détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage, peuvent ne pas comporter les dispositifs de sécurité prévus aux articles 5, 6, 7 et 8. Leur dispositif indicateur peut être constitué par le seul organe de prédétermination.

Ils doivent porter de façon apparente la mention suivante :

« Appareil approuvé, interdit pour la livraison directe au public. »

Art. 11. — Instruments réservés à l'usage personnel du détenteur.

Les dispositions de l'article 10, premier alinéa, s'appliquent aux appareils de la classe de précision ordinaire. Ces instruments doivent porter en lettres très apparentes, la mention suivante :

« Appareil approuvé, réservé à l'usage personnel du détenteur. »

b) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE I. *Distributeurs discontinus.*

Art. 12. — Définition.

Les distributeurs discontinus sont réalisés de manière à distribuer des quantités qui sont toujours multiples d'une capacité définie.

La quantité mesurée par opération est un nombre de litres égal à une puissance entière, positive, nulle ou négative de 10, le double d'un tel nombre ou sa moitié. Les capacités d'un quart de litre sont toutefois tolérées.

Art. 13. — Egouttage.

Si la livraison de la quantité mesurée comporte la vidange des canalisations d'évacuation du liquide, cette vidange doit être facilement réalisée dans les conditions normales d'emploi. L'erreur introduite par le mouillage ne doit pas, après une minute d'égouttage, excéder le centième de la plus petite livraison possible. Toutefois des dérogations individuelles pourront être accordées par le Service des Instruments de mesure.

Art. 14. — Dispositifs de sécurité mécanique.

Sous réserve des dispositions portées à l'article 15 ci-après, des mécanismes de sécurité doivent interdire :

- 1° Le mesurage d'un mélange de liquide et de gaz ;
- 2° La livraison du liquide contenu dans une capacité mesureuse insuffisamment remplie ;
- 3° L'arrêt définitif de la vidange d'une capacité mesureuse avant évacuation complète du liquide mesuré ;
- 4° Le remplissage et la vidange simultanés d'une capacité mesureuse ;
- 5° Le détournement d'une fraction du liquide mesuré.

Art. 15. — Dispositifs de contrôle visuel.

Les dispositifs de sécurité mécaniques n° 1, 2 et 3 de l'article précédent ne sont pas obligatoires sur les appareils comportant un seul jaugeur, même si celui-ci est fractionné en plusieurs capacités, sous les réserves ci-après :

- 1° La plus grande des capacités doit être au plus égale à un litre ;
- 2° Le contrôle du fonctionnement correct de l'appareil doit être sûr, facile et non ambigu. Ce contrôle peut porter sur le niveau atteint par le liquide, sur le déplacement d'un index par rapport à une graduation, sur le remplissage complet et ou la vidange complète d'une capacité. Dans le premier cas, une variation de volume égale à la valeur absolue de l'erreur maximum tolérée doit correspondre à une variation du niveau du liquide d'au moins 2 millimètres. Dans le second cas, la même variation de volume doit entraîner un déplacement relatif de l'index par rapport à la graduation au moins égal à la distance de l'index au plan

de la graduation, sans que ce déplacement relatif soit inférieur à 1 millimètre. Lorsque l'appareil laisse le choix entre plusieurs capacités, un voyant doit indiquer clairement celle qui est utilisée ;

3° La présence d'air ou de gaz dans le liquide doit être facile à déceler. Une inscription nettement visible et indélébile doit prohiber l'usage de l'appareil lorsqu'il n'est pas complètement purgé d'air et de gaz ;

4° Le dispositif indicateur principal ne doit indiquer que le volume fourni en une seule opération ;

5° Un totalisateur ne peut être adjoint au dispositif indicateur principal que s'il ne constitue pas un obstacle à la bonne utilisation de l'appareil. Il peut ne pas être invariablement lié aux organes mesureurs ;

6° L'appareil ne doit pas être utilisé avec un flexible de distribution.

Art. 16. — Robinet d'arrêt.

Les instruments fonctionnant flexible vide peuvent comporter à la naissance du flexible un robinet fixé à l'appareil. Ce robinet doit être solidaire d'un index très apparent se déplaçant devant un cadran, peint en blanc pour la partie qui correspond à l'ouverture depuis 100 p. 100 jusqu'à 25 p. 100, en rouge pour la partie restante. Ce cadran doit porter, sur la partie blanche, l'indication « ouvert » et, sur la partie rouge, l'indication « F. ».

Tout autre dispositif d'arrêt de la vidange est interdit, sauf dérogation individuelle accordée par l'administration, notamment dans le cas des appareils utilisés pour l'avitaillement des bateaux.

Art. 17. — Distributeurs-mélangeurs essence-huile.

Les distributeurs-mélangeurs essence-huile sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage d'huile contenu dans le mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur. Dans le premier cas, l'erreur maximum tolérée sur le nombre qui exprime le pourcentage d'huile est plus ou moins 0,25.

Art. 18. — Appareils interdits pour la livraison directe au public et appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

Les prescriptions fixées aux paragraphes numérotés 1°, 2°, 3° de l'article 14 et 1°, 5°, 6° de l'article 15 ne sont pas applicables aux appareils interdits pour la livraison directe au public et aux appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

c) DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE II.

Compteurs continus cabines et compteurs continus industriels.

Art. 19. — Définitions.

Les compteurs continus sont des appareils qui mesurent de façon continue le volume du liquide qui les traverse.

Ils comportent un dispositif mesureur et un dispositif indicateur.

Les ensembles de mesurage visés à l'article 9 sont dénommés « compteurs continus cabines » lorsqu'ils peuvent, après montage et vérification primitive dans l'usine du fabricant, être déplacés et installés au lieu d'utilisation sans bris de plombs d'Etat.

Dans les autres cas, ils sont dénommés « compteurs continus industriels. »

Art. 20. — Fuite interne.

Le débit d'essai de fuite interne est égal à la moitié du débit minimum, sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ci-après pour les compteurs continus cabines routières.

L'erreur dite de fuite interne, prévue à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1957, est caractérisée par l'écart entre les erreurs relatives constatées, d'une part, au débit minimum, d'autre part, au débit d'essai de fuite interne. Cet écart doit être inférieur ou égal à un pour cent sur les compteurs continus neufs ou rajustés.

Art. 21. — Purge de mesureur.

Le mesureur doit pouvoir être purgé entièrement d'air ou de gaz par le passage d'un volume de liquide égal à vingt-cinq fois le volume cyclique.

Art. 22. — Influence de la viscosité des liquides.

Sous réserve des dispositions portées à l'article 33 ci-après, lorsqu'un compteur est destiné au mesurage de carburants de viscosités différentes, la variation d'erreur due à la variation maximum de viscosité ne doit pas être supérieure à 0,5 p. 100 pour tout débit compris entre le débit maximum et le débit minimum, et à 1 p. 100 au débit d'essai de fuite interne.

Art. 23. — Dispositif indicateur des volumes.

Le dispositif indicateur principal doit être continu, c'est-à-dire que l'organe mobile (aiguille, disque, rouleau, etc.) correspondant à la plus petite unité de graduation doit se déplacer de façon continue, au fur et à mesure de l'écoulement du liquide. Il doit toujours marquer les quantités mesurées dans le sens des nombres croissants, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Les quantités mesurées sont exprimées en litres, en décimètres cubes ou en mètres cubes. Les chiffres indiquant les sous-multiples de ces unités doivent différer nettement des chiffres des unités. Sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-après, la valeur maximum de l'unité de graduation est fixée comme suit :

DÉBIT MAXIMUM DU COMPTEUR EN MÈTRES CUBES/HEURES	UNITÉ DE GRADUATION maximum en litres
Au plus égal à 1.....	0,01
Entre 1 exclu et 5 inclus.....	0,05
Entre 5 exclu et 10 inclus.....	0,01
Entre 10 exclu et 50 inclus.....	1
Entre 50 exclu et 500 inclus.....	10
Au-dessus de 500.....	Fixée par décision d'approbation.

Les dispositifs indicateurs à aiguilles doivent répondre aux prescriptions suivantes :

1° Le sens de rotation de toutes les aiguilles est celui des aiguilles d'une montre ;

2° Le diamètre des cadrans est compris entre 50 mm et 500 mm ;

3° Chaque cadran comporte au maximum 100 intervalles de graduation ;

4° L'unité de graduation d'une échelle est égale à la portée de l'échelle immédiatement inférieure.

Lorsque le dispositif indicateur comporte des chiffres apparaissant dans des fenêtres, ces chiffres doivent être alignés côte à côte pour permettre une lecture directe. Une virgule sépare les unités des sous-multiples. La dimension de la fenêtre dans le sens du déplacement des chiffres doit être au moins égale à la distance entre les axes de deux repères chiffrés consécutifs. L'unité de graduation est égale au volume correspondant à l'intervalle compris entre les axes de deux repères chiffrés consécutifs. Après chaque remise à zéro, l'écart maximum toléré sur l'alignement des zéros ne doit pas dépasser le cinquième de l'unité de graduation.

Dans tous les cas, le dispositif indicateur doit être tel qu'il soit impossible, en effectuant une remise à zéro incomplète de commencer frauduleusement une distribution.

La jonction entre le dispositif indicateur et le dispositif mesureur doit être réalisée sans jeu ou glissement entraînant une erreur supérieure à une demi-unité de graduation.

La portée du dispositif indicateur est fixée par la décision d'approbation.

Art. 24. — Indicateur des volumes et des prix.

L'indicateur des volumes et des prix doit clairement montrer à l'acheteur le volume mesuré, le prix unitaire et la somme à payer.

Le changement du prix unitaire doit être impossible pendant une distribution.

Le dispositif indicateur des prix doit être continu. Son unité de graduation répond aux règles générales applicables à l'arrondissement des valeurs monétaires.

Le prix indiqué doit correspondre, à une unité de graduation près, à celui du volume enregistré.

La portée de l'indicateur des prix est au moins égale à cent fois le prix unitaire maximum.

Son dispositif de remise à zéro doit répondre aux mêmes prescriptions que celui de l'indicateur des volumes.

A l'indicateur des prix peuvent être adjoints un totalisateur et un prédéterminateur. Ces appareils doivent répondre aux mêmes conditions que ceux adjoints au dispositif indicateur des volumes.

Art. 25. — Livraison minimum.

La livraison minimum d'un compteur continu cabine ou industriel est au moins égale à cent fois l'unité de graduation. Elle est fixée par la décision d'approbation et inscrite sur le cadran du dispositif indicateur en caractères très apparents.

Art. 26. — Compteurs continus cabines routières.

Les compteurs continus utilisés pour le ravitaillement en carburant des véhicules routiers doivent répondre aux prescriptions particulières suivantes :

1° Le débit minimum est au plus égal à 150 litres par heure (soit 5 litres en 2 minutes) ;

2° Le débit d'essai de fuite interne est fixé à 40 litres par heure pour les ensembles entièrement montés et à 20 litres par heure pour les mesureurs non équipés de leur dispositif indicateur ;

3° Lorsqu'ils sont alimentés par un groupe moto-pompe, les compteurs continus cabines routières comportent un dispositif interdisant le réenclenchement de l'interrupteur électrique du groupe, si la remise à zéro n'a pas été préalablement effectuée ;

4° Lorsque l'appareil fonctionne à flexible plein, un clapet de retenue, placé à la sortie du mesureur, doit, dans toute la mesure du possible, éviter, par retour du liquide, toute vidange, même partielle, du flexible.

Art. 27. — Plaque du mesureur.

Une plaque, portant les indications suivantes, doit être rivée ou soudée sur chaque mesureur :

1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série du modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation ;

2° Volume cyclique ;

3° Liste des carburants pour lesquels le mesureur est approuvé ;

4° Débit maximum et minimum ;

5° Pression maximum de fonctionnement.

Art. 28. — Plaque des groupes monoblocs.

Lorsque le compteur et le dégazeur forment un monobloc, les plaques prévues aux articles 6 et 27 peuvent être supprimées. Dans ce cas, les caractéristiques du dégazeur et du mesureur sont portées sur la plaque d'identification et de poinçonnage prévue à l'article 9.

Art. 29. — Prescriptions relatives aux ensembles de mesurage

Quel que soit le mode d'alimentation, la pression absolue, à l'entrée et à la sortie du compteur, ne doit jamais être inférieure à la pression atmosphérique.

Lorsque l'ensemble de mesurage est alimenté par un système unique, tel que le débit soit toujours le même dans l'ensemble de mesurage et dans le système d'alimentation, le débit maximum possible de ce dernier doit être au plus égal au débit maximum du compteur et à celui du dégazeur.

Dans les autres cas, chaque compteur ou dégazeur susceptible d'être alimenté à un débit supérieur à son débit maximum doit être protégé par un dispositif automatique approprié.

Si plusieurs compteurs ou dégazeurs sont montés en parallèle sur une même tuyauterie, le nombre des dégazeurs peut être différent du nombre des compteurs, à la condition que la somme des débits maximum des compteurs, d'une part, celle des dégazeurs, d'autre part, soient au moins égales au débit maximum d'alimentation. La disposition des tuyauteries et des vannes doit être telle qu'aucun organe ne puisse être surchargé.

Si les possibilités d'installation sont telles que le dégazeur avec dispositif de retour à la citerne ne puisse être placé immédiatement avant le compteur, conformément à l'article 6 ci-dessus, un second dégazeur sans dispositif de retour peut être exigé immédiatement avant le compteur. Les caractéristiques de ce second dégazeur sont fixées, dans chaque cas particulier, par le Service des Instruments de mesure. Les dégazeurs doivent être immédiatement précédés d'un filtre portant l'indication de son calibre.

Le compteur doit être installé de façon à éviter toute erreur résultant d'un désamorçage par retour à la citerne ou de la vidange partielle d'une conduite.

Les compteurs industriels ne fonctionnant pas par gravité doivent comporter un manomètre placé immédiatement à l'amont du compteur ou du dégazeur et dont le calibre sera tel que l'aiguille soit sensiblement à la moitié de sa course pour la pression maximum que peut supporter l'installation de mesurage. Cette pression maximum doit être repérée par un trait rouge très visible.

Dans les cas de livraison en présence des parties intéressées, et sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, la tuyauterie de sortie du compteur ne doit pas permettre une dérivation accidentelle ou frauduleuse du liquide mesuré. En outre, sauf dérogation spéciale accordée par le Service des Instruments de mesure, le volume total de la tuyauterie en refoulement après le compteur ne doit pas excéder la livraison minimum.

Les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein ne doivent pas, en l'absence de toute livraison, permettre d'enregistrer en une seule fois un volume dit « volume fictif » supérieur à l'unité de graduation.

Art. 30. — Dispositifs correcteurs de température ou de pression.

Des dispositifs ramenant automatiquement le volume dans les conditions de mesurage au volume dans des conditions conventionnelles de température ou de pression peuvent être montés sur les appareils.

Ces dispositifs correcteurs automatiques ne doivent pas introduire d'erreur supérieure à celle que l'on obtient en faisant les corrections par calcul à partir des mesures de température et de pression faites avec les instruments utilisés habituellement.

Des indications convenables seront apposées sur le dispositif indicateur pour éviter toute confusion entre le volume brut et le volume corrigé.

Art. 31. — Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein.

Les flexibles montés sur les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexibles pleins, doivent appartenir à un modèle approuvé.

Un modèle de flexible ne peut être approuvé si les variations du volume intérieur d'un élément de longueur quelconque, sous l'effet combiné des manipulations normales et des variations de pression de 2 hpz, excèdent 3 p. 100 du volume.

Les décisions d'approbation précisent :

1° Les caractéristiques principales du flexible, et notamment :

- a) Coupes longitudinale et transversale cotées ;
- b) Nature des matériaux utilisés ;
- c) Confluent maximum par mètre, à l'état neuf, sous un accroissement de pression de 2 hpz ;

2° Les marques ou signes extérieurs permettant de constater sans démontage qu'un flexible donné appartient à un modèle approuvé.

A l'extrémité libre d'un flexible monté sur un compteur continu, doit toujours se trouver un dispositif, protégé de toute atteinte extérieure, interdisant la vidange, même partielle, de l'installation, lorsque le compteur est à l'arrêt.

Le volume intérieur du flexible ne doit pas, pour une variation de pression de 2 hpz, varier d'une quantité supérieure à l'unité de graduation du dispositif indicateur.

Les organes de la tuyauterie de vidange flexible, robinet de distribution, raccords, clapet de retenue, etc. doivent être plombés, de telle sorte qu'un démontage ne puisse être effectué sans bris de plomb d'Etat.

Art. 32. — Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible vide.

La tuyauterie de vidange doit présenter un point haut avec un viseur permettant de constater la présence du liquide et un dispositif assurant la vidange automatique du flexible. La tuyauterie de refoulement entre le mesureur et le point haut doit être rigide et présenter une pente constamment ascendante.

La surface libre du liquide dans le viseur doit, en principe, se situer à un niveau inférieur à la surface libre du liquide dans le dégazeur, sans toutefois permettre la vidange, par gravité, du dégazeur à travers le compteur.

Si les nécessités de distribution imposent l'installation d'un viseur à un niveau supérieur à celui du dégazeur, un clapet de retenue doit être disposé à la sortie du compteur.

Une plaque, fixée à proximité du point haut, doit porter l'indication ci-après :

« Le niveau du liquide doit être visible avant toute distribution. »

Cette inscription sera éventuellement répétée, d'une manière très apparente, sur une partie visible de l'appareil.

L'installation ne doit comporter, à l'extrémité libre du flexible, ni robinet ni dispositif permettant d'arrêter temporairement l'écoulement du liquide. Toutefois, des dérogations individuelles à cette règle peuvent être accordées. Pour certains usages particuliers, notamment pour l'avitaillement des bateaux. Dans ces cas, l'installation doit comporter, d'une manière très apparente, l'inscription suivante :

« Le contenu du flexible fait partie de la livraison. »

Le point haut de la tuyauterie de refoulement doit être protégé contre les manoeuvres frauduleuses. Les tuyauteries y aboutissant doivent être plombées.

Art. 33. — Compteurs de passage.

Les compteurs de passage sont installés sur une tuyauterie reliant deux réservoirs ou sur une tuyauterie d'entrée ou de sortie d'entrepôt, à l'effet de déterminer les volumes de liquide qui les ont traversés.

Le volume de la tuyauterie en aval du compteur n'est pas limité, mais un dispositif spécial ne doit permettre la circulation du liquide que dans le sens correspondant au fonctionnement normal du compteur.

Une dérivation spéciale doit être prévue en aval du compteur pour en permettre la vérification. L'étanchéité du dispositif assurant cette dérivation doit pouvoir être vérifiée.

Le Service des Instruments de mesure peut autoriser l'utilisation des compteurs de passage pour le mesurage d'hydrocarbures présentant entre eux des écarts de viscosité tels que les prescriptions de l'article 22 ci-dessus ne puissent être satisfaites. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de corriger les résultats de mesurage par l'application de coefficients de correction établis pour différentes zones de viscosité à l'intérieur desquelles les dispositions précitées de l'article 22 doivent être respectées.

Une plaque, fixée sur le dispositif indicateur, doit porter la mention suivante :

« Compteur de passage indiquant uniquement le volume de liquide qui l'a traversé. »

Cette inscription sera, suivant les cas, complétée par des mentions appropriées, telles que :

« Moyennant application d'un coefficient de correction. »

« Interdit pour le mesurage des hydrocarbures en vue de leur vente », etc.

Art. 34. — Ensembles mélangeurs.

Ces appareils sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage des constituants dans le mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur, soit par un ensemble indiquant la quantité totale et le volume des divers constituants.

Les erreurs maximum tolérées fixées par l'arrêté du 5 février 1957 s'appliquent au mesurage des constituants et à celui du mélange.

Art. 35. — Ravitaillement des avions.

Les ensembles fonctionnant à des débits supérieurs à 10 m³/h., destinés uniquement au ravitaillement en carburant des avions, par quantités minimum de 1.000 litres, et devant effectuer obligatoirement des reprises par le flexible de distribution, peuvent faire l'objet d'approbations individuelles dérogeant aux règles générales, sauf en ce qui concerne les points suivants :

1° Les différents organes appartiennent à un modèle approuvé ;

2° L'installation doit satisfaire aux prescriptions de l'article 5.

Des plaques doivent attirer l'attention des utilisateurs sur les erreurs possibles que peut entraîner l'inobservation des conditions normales d'emploi de l'installation.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 29 ci-dessus, relatives au volume de la tuyauterie après compteur et au volume fictif susceptible d'être enregistré par les installations fonctionnant flexible plein, ne sont pas applicables aux ensembles de mesurage destinés au ravitaillement en huile moteur des avions.

Art. 36. — Installation des compteurs continus industriels.

Les compteurs continus industriels doivent être montés, en principe, conformément à des plans-types proposés par les constructeurs et approuvés dans les conditions fixées à l'article 9.

Lorsqu'une installation ne peut pas être réalisée conformément à un plan-type, le projet est soumis à l'approbation du chef du Service des Instruments de mesure (bureau central de Brazzaville). Le dossier, établi en trois exemplaires, doit comporter la nomenclature des éléments depuis la pompe jusqu'au robinet d'extrémité et un plan simplifié, mais à l'échelle, de l'ensemble, comportant l'indication du plombage.

L'un des exemplaires est remis à l'installateur, le second est adressé au bureau des Instruments de mesure qui sera, par la suite, chargé de la vérification primitive de l'installation projetée, le troisième est conservé dans les archives du bureau central du Service des Instruments de mesure.

Art. 37. — Compteurs continus réservés à l'usage personnel des détenteurs.

Les dispositions des articles 23, 24 et 25 du présent arrêté ne sont pas applicables aux compteurs continus de la classe de précision ordinaire.

Art. 38. — Compte utilisés pour la défense nationale.

Des dérogations peuvent être accordées pour les installations utilisées par les services de la Défense nationale. Les autorisations sont données par le Service des Instruments de mesure.

TITRE II

Vérification primitive.

Art. 39. — Lieu de la vérification primitive.

Quelle que soit la destination des instruments, la vérification primitive est effectuée, en une ou plusieurs phases, dans les ateliers des fabricants s'il s'agit d'appareils neufs, dans les ateliers des réparateurs s'il s'agit d'appareils réparés en atelier, dans un atelier de réparation au choix de l'importateur s'il s'agit d'appareils importés.

Qu'ils soient neufs ou réparés en atelier, les compteurs continus, les dégazeurs, les flexibles destinés aux installations flexible plein, ainsi que les organes pour lesquels les décisions d'approbation ont prescrit des essais spéciaux sont vérifiés, préalablement à leur montage, sur un ensemble de mesurage.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les compteurs continus industriels définis à l'article 19 subissent obligatoirement la dernière phase de la vérification primitive au lieu de leur utilisation; les instruments importés peuvent également subir les épreuves de la vérification primitive sur le lieu de leur utilisation.

La vérification primitive des appareils réparés sur place est effectuée dans les conditions fixées aux articles 49 et 50 ci-après.

Art. 40. — Demande de vérification primitive.

Les fabricants, réparateurs et importateurs doivent demander par écrit la vérification primitive partielle ou complète des appareils montés ou réparés dans leurs ateliers ou importés au bureau des Instruments de mesure dont relèvent lesdits ateliers.

Pour les compteurs continus industriels ou les compteurs importés, la demande de vérification primitive sur place est adressée au bureau dans la circonscription duquel le montage définitif a été réalisé. Cette demande doit indiquer le numéro de la décision d'approbation du plan-type ou, à défaut, être accompagné d'un exemplaire du projet approuvé dans des conditions fixées à l'article 36 ci-dessus. Le certificat d'essais du compteur continu prévu à l'article 46 ci-après doit être joint à la demande.

Art. 41. — Moyens de vérification.

Les fabricants, réparateurs et importateurs sont tenus de mettre à la disposition du Service des Instruments de mesure la main d'oeuvre et le matériel nécessaires aux opérations.

Ils doivent notamment fournir les quantités nécessaires d'hydrocarbures de qualité convenable, une installation et des jauges agréées par le Service des Instruments de mesure permettant d'effectuer tous les essais réglementaires.

Pour les distributeurs discontinus, les jauges doivent permettre de contrôler chacun des volumes distribués en une

opération, ainsi qu'une livraison au moins égale à quatre fois le plus grand de ces volumes.

Pour les compteurs continus, le fabricant, le réparateur ou l'importateur doit fournir au minimum deux jauges.

La capacité nominale de la première doit être égale à la livraison minimum. Celle de la seconde doit être au moins égale au plus grand des deux volumes ci-après :

- Cinq cents fois l'unité de graduation ;
- 1/50^e du volume en une heure du débit maximum.

Art. 42. — Examen préalable des compteurs continus.

L'examen préalable des compteurs continus est effectué avec le carburant pour le mesurage duquel ils ont été approuvés. Les compteurs approuvés pour le mesurage de plusieurs carburants sont essayés suivant les règles fixées par la décision d'approbation.

L'examen préalable comprend deux épreuves :

1^o Epreuve de précision.

Cette épreuve comporte au moins trois essais, effectués aux débits ci-après :

- a) Débit maximum ;
- b) Débit minimum ;
- c) Débit intermédiaire, voisin de la moitié du débit maximum, sauf dispositions spéciales prévues dans la décision d'approbation.

Si elles n'ont pas été précisées par la décision d'approbation, les erreurs maximum tolérées sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les appareils en service par l'arrêté du 5 février 1957 ;

2^o Epreuve d'étanchéité interne.

Cette épreuve est effectuée sur un volume au moins égal à la livraison minimum, au débit d'essai de fuite interne défini à l'article 20 ci-dessus.

L'erreur relative constatée doit présenter, par rapport à celle qui a été relevé au débit minimum, un écart au plus égal à 1 p. 100.

Art. 43. — Examen préalable des mesureurs de cabines routières.

Pour les compteurs continus cabines, destinés au ravitaillement en carburant des véhicules routiers, l'examen préalable prévu à l'article 42 est remplacé par l'examen préalable du mesureur non équipé de son dispositif indicateur définitif.

Dans ce cas, il est procédé aux essais suivants :

1^o Essai d'étalonnage à un débit quelconque de la zone légale d'utilisation, sur un volume au moins égal à 20 fois le volume cyclique du mesureur. La valeur absolue de l'erreur relative doit être inférieure à 0,5 p. 100 ;

2^o Essai d'étanchéité interne au débit de 20 litres par heure. Cet essai porte sur un volume égal à un nombre entier de fois le volume cyclique du mesureur. L'erreur relative doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au cours de l'essai d'étalonnage, un écart au plus égal à 1 p. 100.

Art. 44. — Examen préalable des dégazeurs.

Les dégazeurs sont essayés avec le liquide pour lequel ils sont destinés. Toutefois, les décisions d'approbation peuvent établir des règles d'équivalence à l'effet de permettre l'épreuve avec un liquide différent.

Chaque dégazeur étant monté sur le refoulement d'une pompe volumétrique et à l'amont d'un compteur de calibre convenable, l'épreuve comporte au moins deux essais effectués l'un sans entrée d'air, l'autre avec une entrée d'air à l'aspiration de la pompe. Le débit de la pompe est réglé de telle sorte que le débit maximum réalisé en cours du premier essai soit égal au débit maximum d'entrée du dégazeur, défini au paragraphe a de l'article 6. L'entrée d'air est assurée par un orifice dont le calibre est fixé par le Service des Instruments de mesure, en fonction du dégazeur à essayer, et du banc d'essais.

L'écart constaté entre les résultats des deux essais ne doit pas dépasser 0,5 p. 100.

Art. 45. — Examen préalable des flexibles.

Les flexibles destinés aux compteurs continus, fonctionnant flexible plein, doivent être présentés, sur un banc agréé par le Service des Instruments de mesure, munis de leurs raccords, déroulés et allongés sur une surface plane. Ils sont entièrement remplis d'un hydrocarbure et soumis à des variations de pression de 2 hpz. Le gonflement par mètre, consécutif à un accroissement de pression de 2 hpz, doit être au plus égal à celui qui est fixé par la décision d'approbation.

sont vérifiés dans l'établissement où ils sont utilisés. Toutefois, ceux qui sont montés sur des véhicules, tels que camions ou bateaux, peuvent être vérifiés en tout lieu proposé par le propriétaire ou l'utilisateur et accepté par le Service des Instruments de mesure.

Le propriétaire ou le détenteur des instruments est prévenu huit jours au moins avant le jour fixé pour la vérification, chaque fois que le contrôle nécessite de la part de l'assujéti des obligations auxquelles il ne pourrait pas satisfaire sans préavis, telles que fournitures de jauges agréées, de personnel, de carburant, etc...

Art. 52. — Moyens de vérification.

Le personnel, le matériel et les quantités de liquides nécessaires aux opérations doivent être fournis par le détenteur des appareils. Celui-ci doit reprendre les produits ayant servi aux essais. Lorsque la restitution a nécessité le bris d'un plomb portant la marque d'une entreprise, l'agent du Service des Instruments de mesure doit remettre un autre plomb portant une marque de vérification.

L'agent du service remet, si le détenteur le demande, une fiche spécifiant la nature et la quantité des produits tirés avec les appareils et restitués.

Les jauges utilisées pour les essais doivent répondre aux conditions fixées par l'article 41 du présent arrêté.

Les jauges utilisées pour la vérification des instruments destinés au ravitaillement des véhicules routiers sont celles appartenant au Service des Instruments de mesure.

Art. 53. — Essais.

La vérification périodique comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, des essais effectués dans les conditions d'installation de l'appareil.

Les épreuves de précision comportent au moins deux essais effectués à l'aide des jauges prévues à l'article 52 ci-dessus, l'un au débit maximum pratique de l'installation, l'autre au voisinage du débit minimum.

La vérification doit en outre permettre de s'assurer d'un fonctionnement correct des dispositifs de sécurité et des divers mécanismes.

Art. 54. — Sanction de la vérification périodique.

Le fonctionnaire des Instruments de mesure appose sur les instruments la marque de vérification périodique ou la marque de refus prévues à l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 1956, selon qu'ils ont satisfait ou non aux épreuves de la vérification périodique.

Il remet à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus, indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse du propriétaire, ceux du détenteur, et pour chaque instrument, le modèle, le numéro et le motif de refus.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 1956, si un appareil présente des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, le fonctionnaire des Instruments de mesure doit le mettre sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1957 et ne sert à aucune des opérations visées à l'article 11, 1^o, § 1 de l'arrêté du 6 décembre 1956.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés. Ces scellés ne peuvent être brisés que par un fonctionnaire des Instruments de mesure, par un réparateur dont la marque a été approuvée conformément à l'article 10 de l'arrêté du 6 décembre 1956 ou par le détenteur dûment autorisé par le Service après la déclaration précitée.

Le détenteur d'un instrument refusé doit immédiatement :

Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 11, 1^o, § 1 de l'arrêté du 6 décembre 1956 et l'enlever des lieux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1957 ;

Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 18 de l'arrêté du 6 décembre 1956 ;

Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire réparer.

Dans les deux premiers cas, le détenteur ou le propriétaire adresse au service le bulletin de refus en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur.

Art. 55. — Présentation à la vérification périodique des instruments neufs ou réparés en atelier.

Les instruments neufs ou réparés en atelier reçoivent la première marque de vérification périodique au lieu d'utilisation.

La présentation des instruments neufs incombe au détenteur. Toutefois, le fabricant ou le propriétaire peuvent se substituer au détenteur.

La présentation des instruments réparés en atelier incombe au réparateur.

Le détenteur ou le réparateur doivent adresser au bureau du Service des Instruments de mesure compétent, dans les huit jours qui suivent la mise en service de l'instrument, une demande de vérification périodique sur place, portant les indications ci-après :

1^o Nom et adresse du propriétaire ;

2^o Nom et adresse du détenteur ;

3^o Marque, modèle, numéro et emplacement de l'instrument, suivi de la mention : « appareil neuf » (ou réparé en atelier) ayant subi les épreuves de la vérification primitive ;

4^o Date de mise en service.

Exceptionnellement, la marque de vérification périodique peut être apposée chez le fabricant ou le réparateur, sous les deux réserves suivantes :

1^o L'instrument est un distributeur discontinu mesurant au plus un litre par opération et ne comportant pas de flexible de distribution ;

2^o Le fabricant ou le réparateur remet un bulletin de présentation à la marque de vérification périodique portant, à l'exclusion de la date de mise en service, les mêmes indications que la demande de vérification périodique sur place.

TITRE IV

Conditions d'utilisation et surveillance.

Art. 56. — Dispositions générales.

Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de l'arrêté du 6 décembre 1956 portant réglementation du contrôle des Instruments de mesure en A. E. F., les utilisateurs, propriétaires ou non de leurs installations, sont tenus de posséder des instruments en rapport avec la nature de leurs opérations. Ils ont l'obligation d'en assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire. Il leur est interdit, notamment, sauf circonstances exceptionnelles, d'utiliser les instruments en dehors de leurs limites normales d'emploi.

L'installation doit être réalisée de telle sorte que l'indicateur principal soit lu commodément, et que les différents organes, les dispositifs de plombage et les plaques réglementaires soient facilement accessibles.

Art. 57. — Utilisation des instruments en présence de l'acheteur.

Dans les lieux et établissements ouverts au public, où il est procédé à la vente des carburants, combustibles et lubrifiants liquides, notamment dans les garages, les postes de distribution destinés au ravitaillement des véhicules routiers, des bateaux ou des avions, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à déterminer la quantité livrée. Les instruments de mesure doivent être utilisés sans modification ni adjonction, dans les conditions fixées par les décisions d'approbation des modèles. En particulier, les appareils ne peuvent être munis d'un flexible ou de tout autre dispositif permettant la livraison directe dans le réservoir du véhicule que si l'emploi de ce flexible ou de ce dispositif a été explicitement prévu par la décision d'approbation du modèle, la note descriptive ou les dessins annexés à la décision.

Art. 58. — Distinction entre instruments de mesure et appareils de manutention ou de soutirage.

Les appareils de manutention ou de soutirage délivrant une quantité déterminée par opération doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec des instruments mesureurs de liquides ni utilisés comme tels. En particulier, ils ne doivent pas comporter de dispositif de réglage volumétrique.

Ceux qui sont détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1957 doivent délivrer à chaque opération une quantité qui diffère d'au moins 10 p. 100 de l'un des volumes définis au deuxième alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

Art. 59. — Dispositions transitoires.

Les instruments neufs, conformes à un modèle approuvé antérieurement au 18 janvier 1956, ne seront admis à la vérification primitive et au poinçonnage que s'ils ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'approbation.

Les instruments neufs, visés à l'article 15, s'ils sont équipés d'un flexible de distribution autorisé exceptionnellement par décision d'approbation, cesseront d'être admis à la vérification et au poinçonnage à la date du 1^{er} janvier 1958.

L'exposition, la mise en vente, la livraison ou la mise en service des instruments neufs, rajustés ou importés non conformes à un modèle approuvé ne sont tolérés que s'il s'agit d'appareils interdits pour la livraison directe au public ou d'appareils réservés à l'usage personnel du détenteur et s'ils sont munis d'une plaque mentionnant l'une ou l'autre de ces restrictions d'emploi. Cette tolérance n'est accordée pour les appareils neufs que s'ils appartiennent à un modèle ayant fait l'objet d'une demande d'approbation. Elle sera supprimée par la suite si l'approbation du modèle est refusée.

Les instruments soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1957 doivent appartenir à un modèle approuvé conformément aux dispositions du présent arrêté ou de la réglementation antérieure. Toutefois, les instruments qui n'appartiennent pas à un modèle approuvé pourront être maintenus en service jusqu'au 1^{er} janvier 1960, s'ils sont utilisés pour le mesurage de l'huile moteur ou s'ils sont détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur.

Les appareils de manutention et de soutirage détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1957 devront être conformes aux dispositions de l'article 58 ci-dessus à partir du 1^{er} juillet 1957.

Art. 60. — Le chef du Service des Instruments de mesure est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

746/SE./C. 2. — ARRÊTÉ réglementant l'importation du blé en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français promulgué en A. E. F. par arrêté du 14 mars 1944, et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté n° 942/LC.-4 du 23 mars 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Vu le télégramme officiel n° 7 du 23 janvier 1957 du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'importation du blé est interdite en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. selon les règles tenues en cas d'urgence.

Brazzaville, le 19 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

RECTIFICATIF n° 827/IGE. modifiant l'article 13 de l'arrêté n° 2342/IGE. du 15 juillet 1955, réorganisant l'Enseignement privé en A. E. F.

L'article 13 de l'arrêté n° 2342/IGE. du 15 juillet 1955 réorganisant l'Enseignement privé en A. E. F. est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 3^o *Moniteurs supérieurs* : maîtres ayant obtenu une moyenne de 8 sur 20 aux épreuves écrites d'une session du B. E. ou du B. E. P. C. et ayant subi avec succès les épreuves théoriques de l'examen officiel du certificat d'aptitude à l'Enseignement en A. E. F. ; les moniteurs ayant subi avec succès les épreuves écrites du concours professionnel prévu pour l'emploi de moniteurs supérieurs de l'Enseignement public ; les ouvriers instructeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle. »

Lire :

2^o *Moniteurs supérieurs* : maîtres qui, remplissant les conditions pour être inscrits au concours professionnel prévu dans les territoires où ils exercent pour l'emploi de moniteurs supérieurs de l'Enseignement public, subissent avec succès les épreuves écrites de ce concours et possèdent une attestation de réussite aux épreuves théoriques du C. A. E. en A. E. F. ; les ouvriers instructeurs, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle et possédant une attestation de réussite à l'épreuve pratique du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (1^{er} degré).

(Le reste sans changement.)

Le présent rectificatif prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

— 00 —

PERSONNEL, LEGISLATION ET CONTENTIEUX

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3054/DPLC.-5 du 5 septembre 1956 modifiant l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 fixant le taux des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Afrique Equatoriale Française.

Au lieu de :

« Art. 1^{er}. — Le tableau prévu par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 susvisé est complété dans les conditions suivantes :

Agents postaux.

Sur le montant des sommes effectivement encaissées ou déboursées : taux 1 % ; maximum annuel : 24.000 francs.

Lire :

Art. 1^{er}. — Le tableau prévu par l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 susvisé est complété dans les conditions suivantes :

Agences postales.

Sur le montant des sommes effectivement encaissées ou déboursées : taux 1 % ; maximum annuel : 24.000 francs.

Art. 2. — En cas de coupure de gestion, l'indemnité est répartie entre les bénéficiaires proportionnellement aux sommes effectivement encaissées ou déboursées sans que le montant total des indemnités ainsi versées puisse être supérieur à 24.000 francs pour l'année.

Art. 3. — Sans changement.

804/DPLC.-5. — ARRÊTÉ étendant au cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. les dispositions de l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, complété par l'arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957 complétant l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé par un article 56 bis relatif à un régime spécial d'avancement ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F., sont soumis à compter du 1^{er} janvier 1957 en matière d'avancement aux dispositions de l'article 56 bis de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 susvisé, complété par l'arrêté n° 499/DPLC.-5 du 4 février 1957.

Art. 2. — La composition de la Commission d'avancement chargée d'examiner la situation des fonctionnaires de ce cadre est fixée comme suit en ce qui concerne les représentants du personnel :

- 2 membres élus du 7^e groupe ;
- 2 membres élus du 8^e groupe.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

830/DFPT./CEP. — ARRÊTÉ portant création des livrets spéciaux pour le dépôt à la Caisse d'épargne des cautionnements remis par les travailleurs à leurs chefs d'entreprises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer en particulier ses articles 87, 88, 89 et 90 et l'arrêté d'application n° 42 du 5 janvier 1953 ;

Vu le décret du 22 septembre 1938 portant création d'une Caisse d'épargne postale en A. E. F. et l'arrêté d'application du 14 octobre 1938 ;

Vu la délibération n° 64/55 du 2 novembre 1955 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant organisation du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne postale ;

Sur la proposition du président du Conseil d'administration de la Caisse d'épargne ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'arrêté du 19 octobre 1938 déterminant les règlements d'ordre intérieur et de comptabilité de la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. première partie, « Livrets », sont complétées comme suit :

Sont acceptés par la Caisse d'épargne postale de l'A. E. F. les dépôts de cautionnement effectués en vertu des dispositions du chapitre V du Code du Travail.

Les dépôts de cautionnement donnent lieu à l'établissement d'une demande de livret signée conjointement par l'employeur et par le travailleur et comportant la mention « livret de cautionnement - chapitre V du Code du Travail ».

Le retrait de tout ou partie du dépôt ne peut être autorisé que sous le double consentement de l'employeur et du travailleur, ou, sous celui de l'un d'eux habilité à cet effet par une décision de l'autorité compétente.

Art. 2. — Le directeur de la Caisse d'épargne postale est chargé de l'application du présent arrêté, qui prendra effet du jour de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

860/IGTLS. — ARRÊTÉ général fixant les mesures spéciales de sécurité applicables aux personnes utilisant les rayons X ou le radium.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article-134 ;

Vu l'arrêté général n° 3758/IGTLS. du 25 novembre 1954 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises agricoles, forestières, industrielles et commerciales ainsi que dans les établissements administratifs similaires en A. E. F. ;

Vu l'avis du Comité technique consultatif de l'A. E. F. en date du 10 janvier 1957 ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F. et du directeur général de la Santé publique,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans tous les établissements où sont utilisés, à quelque fin que ce soit, les rayons X ou le radium, le travail continu à proximité d'une source de radiations ionisantes est réputé dangereux et entraîne les mesures spéciales de sécurité ci-dessous définies, pour réduire au maximum les risques qu'il comporte vis-à-vis du personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté et ses annexes seront complétés par des mesures particulières de protection, si la nécessité se fait sentir en A. E. F., d'utiliser des rayons X correspondant à une énergie supérieure à 1 millions d'électrons-volts ou de mettre en œuvre de la radio-activité artificielle en médecine.

Art. 3. — Les chefs d'établissement ou de service sont tenus d'afficher sur les lieux du travail :

1^o Un avis indiquant les dangers des rayons X et les précautions individuelles à prendre pour les éviter, figurant en annexe I du présent arrêté ;

2^o Un avis indiquant les dangers du radium et les précautions individuelles à prendre pour les éviter, figurant en annexe II du présent arrêté.

Ils devront également afficher, dans les salles mêmes de radiodiagnostic, un avis concernant les précautions à observer pour les examens radiologiques, figurant en annexe III du présent arrêté.

Ces textes seront commentés au personnel subalterne par les médecins des établissements ou services intéressés.

TITRE I^{er}

Mesures techniques de prévention contre les rayons X

CHAPITRE I^{er}

Dose de tolérance. — Mesure de la dose de tolérance.

Art. 4. — En tous lieux susceptibles d'être occupés par d'autres personnes que les malades en examen ou en traitement, le rayonnement doit avoir une intensité n'excédant pas celle qui correspond à la dose de sécurité théorique de :

— 300 mr par semaine mesurés dans l'air, la semaine comportant un maximum de 48 heures d'exposition et étant estimée à 7 jours consécutifs et non à la durée de la semaine légale :

$$(1 \text{ mr} = \frac{r}{1.000} = 1 \text{ milliröntgen international})$$

- ou 6 mr par heure ;
- ou 0 mr l par minute ;
- ou 0 mr 0016 par seconde.

Art. 5. — L'étude de la dose de tolérance précisée à l'article 4 du présent arrêté sera faite par la méthode de l'écran radioscopique derrière lequel on aura placé de grosse lettres de plomb, qui ne rend compte que des fuites très importantes, puis par la méthode des films et par la méthode de petites chambres d'ionisation et des compteurs de « Geiger ».

Un contrôle permanent sera en outre assuré par le port d'un dispositif de sécurité, de type Dosifilm ou autre.

CHAPITRE II

Normes à utiliser pour l'étude de la protection contre les rayons X.

Art. 6. — Deux valeurs de protection peuvent être considérées pour chaque voltage, l'une pour le rayonnement direct, l'autre pour le rayonnement diffusé à 90°, selon le tableau suivant :

VOLTAGE d'excitation (KV)	VOLTAGE équivalent de rayonnement Diffusé à 90° (KV)
100.....	84
200.....	144
300.....	189
400.....	222
500.....	255
1.000.....	340
1.500.....	380

Il sera tenu compte du fait que l'affaiblissement du rayonnement varie comme l'inverse du carré de la distance.

Art. 7. — Les épaisseurs de plomb en millimètres nécessaires pour assurer la protection pour différents voltages employés sont les suivantes (chiffres admis par le Comité international de protection).

K V	RAYONNEMENT DIRECT	RAYONNEMENT DIFFUSÉ (DE LONGUEUR D'ONDE égale sensiblement aux trois-quarts de la longueur d'onde du rayonnement direct)
75	1	0,5
100	1,5	1
125	2	1,5
150	2,5	1,5
175	3	2
200	4	3
225	5	4
300	9	
400	15	
500	22	
600	34	
1.000.	86	
Gamma durs	+ 100	

Art. 8. — Les épaisseurs équivalentes de plomb pour différents matériaux vis-à-vis d'un rayonnement direct sont, en centimètres :

VOLTAGE	PLOMB	ACIER	PLATRE BARYTÉ	BÉTON	BRIQUE ROUGE
150	0,3	3	3	19,5	29
200	0,4	5,5	6	27,5	43
300	0,9	6,8	10,5	28	44
400	1,5	7,5	14	30	45

A 200 kw; un mur de 50 cm en brique pleine, moelons, pierre, équivaut environ à 5 mm de plomb.

CHAPITRE III

Normes des appareils et des installations à rayons X.

Art. 9. — Les tubes radiogènes doivent être complètement entourés d'une enveloppe dont l'absorption est telle que le rayonnement à 1 mètre de distance de l'enveloppe est inférieur à 100mr/heure pour les gaines de radio-diagnostic, à 1.000 mr/heure pour les gaines de radiothérapie au maximum de la tension et de l'intensité dans les tubes, collimateur fermé.

Art. 10. — Tout appareil de radiodiagnostic, y compris les appareillages dits transportables, doit comporter, fixés à demeure ou difficilement amovibles :

- 1° Un filtre de sécurité de 0 mm 5 Al au minimum et de préférence de 1 à 3 mm Al ;
- 2° Un diaphragme aisément manœuvrable dans le fonctionnement en radioscopie ;
- 3° Un dispositif (localisateur ou tronc de cône, par exemple) qui empêche, lorsqu'il n'y a pas de plan d'examen (table ou dossier) que le sujet puisse se rapprocher à moins de 20 cm de la surface de sortie des rayons X. Les gaines modernes répondent en général à ces conditions.

Art. 11. — Hormis les cas de murs contigus aux espaces extérieurs (cours, jardins, terrassements) ou mitoyens avec des couloirs peu fréquentés ou inoccupés ou avec des locaux assimilables, ou encore celui de plancher reposant sur un terre-plein, les parois (murs, planchers et plafonds) des salles où l'on utilise les rayons X doivent réduire le rayonnement en deçà de la dose de tolérance. Cet effet peut résulter de la nature et de l'épaisseur des parois ou du revêtement dont elles sont pourvues. Les raccords des éléments juxtaposés et des dispositifs de fixation doivent être prévus avec recouvrement, afin d'assurer une protection en ces points réduisant le rayonnement en deçà de la dose de tolérance.

Art. 12. — Toute surface extérieure de plomb doit être recouverte d'un placage de bois, d'un enduit, d'une peinture ou d'un vernis adhérent et suffisant pour préserver de tout danger toxique. De plus, il peut être utile de recourir à une couche de bois, ou d'autre matière organique, pour absorber les radiations secondaires que le plomb est susceptible d'émettre.

Art. 13. — Les services de rayons X ne devront pas être installés en sous-sol.

Art. 14. — Toutes les pièces, y compris les chambres noires, seront pourvues de fenêtres recevant directement la lumière du jour et autant que possible ensoleillées. Une aération et une ventilation adéquates seront mises en œuvre. La climatisation sera assurée pendant les heures de travail. Les pièces seront peintes de couleur claire.

Art. 15. — Ces locaux devront être assez vastes pour qu'il existe une distance suffisante entre les appareils. La surface des salles devra être de 25 mètres carrés au minimum et celle des chambres noires de 10 mètres carrés au minimum ; la hauteur des pièces devra être au moins de 3 m. 50.

Art. 16. — Toute installation de radiologie doit, avant sa mise en œuvre ou après modification, être vérifiée au point de vue de l'inaccessibilité de la haute tension et de la protection contre le rayonnement par un organisme de contrôle qualifié

et spécialement compétent. Il sera procédé également à la vérification de l'étalonnage des dosimètres utilisés dans le service. Les vérifications donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal indiquant les mesures faites et les constatations effectuées.

Dans les lieux où existe un risque d'irradiation par rayons X, une signalisation symbolique sera prévue. La signalisation pourra être faite par une lampe s'allumant automatiquement quand un tube à rayons X est mis en service.

CHAPITRE V
Radiodiagnostic.

Art. 17. — Les paravents utilisés en radiodiagnostic devront avoir un revêtement de plomb supérieur à 1 mm. Les appareils de radioscopie doivent être pourvus d'un écran protecteur contre le rayonnement direct, quelle que soit la position de l'écran et du diaphragme.

Art. 18. — Les gants de protection utilisés en radiodiagnostic devront être doublés d'étoffe et avoir sur les faces et les côtés (doigts et poignets compris) une épaisseur équivalente de plomb d'au moins 0 mm 35.

Art. 19. — Les tabliers de protection en caoutchouc devront avoir une épaisseur équivalente de plomb d'au moins 0 mm 5. Leur forme et leurs dimensions doivent être en rapport avec la taille et la corpulence du sujet à protéger. Leur partie haute thoracique ne devra pas être trop étroite, et devra permettre de protéger les parties latérales du thorax, les épaules et les bras.

Art. 20. — Les verres au plomb recouvrant les écrans radioscopiques devront présenter une épaisseur de 6 mm de glace plombée équivalente à 1 mm de plomb.

Les écrans radioscopiques devront avoir au moins 40 cm/50 cm. Ils seront munis d'un dispositif protecteur séparant l'opérateur des voies aériennes supérieures du malade examiné.

Art. 21. — L'opérateur devra être muni de lunettes anti-X.

Art. 22. — Les commandes du diaphragme devront être protégées par de larges coques opaques susceptibles de protéger la main qui les manœuvre.

Art. 23. — En radiodiagnostic il sera fait usage d'un filtre fixe de 0 mm 5 Al minimum ou mieux de 1 à 3 mm Al protégeant le malade et l'opérateur contre les rayons mous.

Art. 24. — Les appareils de radioscopie doivent posséder des dispositifs adéquats (type paravent de Belot) pour assurer la protection de l'opérateur contre les rayonnements de diffusion produits par le malade. Le rayonnement diffusé par les plafonds et les planchers à leur jonction avec les parois plombées de protection sera neutralisé par un rabattement du plomb au point de jonction.

Art. 25. — En radiographie, l'opérateur devra pouvoir manœuvrer ses commandes d'un point placé le plus loin possible du tube dans une cabine ou derrière un paravent ayant au moins 90 cm sur 190 cm, recouvert de 2 mm de plomb, présentant des bas-côtés plombés et comportant du côté du sujet à protéger une épaisseur d'au moins 0 cm 5 de bois pour arrêter le rayonnement diffusé très mou émis par le plomb. Le sujet devra se placer le plus près possible de ce paravent afin de ne recevoir aucun rayonnement de retour. L'épaisseur du plomb pourra être plus faible si le paravent est placé loin du tube.

CHAPITRE V
Röntgentherapie.

Art. 26. — Les portes plombées des salles de röntgentherapie devront être munies, pour le cas d'une ouverture intempestive, d'un contact provoquant la coupure du courant primaire du générateur.

Art. 27. — L'épaisseur de plomb placé sur les murs des salles de röntgentherapie doit être calculée en fonction du voltage, conformément aux normes exposées au chapitre II du titre I^{er} du présent arrêté, compte tenu de la protection initiale du tube. Avec les tubes modernes entièrement protégés, 2 mm de plomb sont suffisants à 200 kv pour les murs et les portes. Mais 3 à 4 mm sont nécessaires pour le plancher celui-ci étant susceptibles de recevoir du rayonnement direct ou seulement peu filtré lors du traitement de régions peu épaisses.

La hauteur du plomb sur les murs devra être de 2 m à 2 m 50 au moins. Si ce métal est extérieur, il y a lieu de le recouvrir d'une petite épaisseur de bois destiné à arrêter le rayonnement caractéristique du plomb.

Le plomb peut être remplacé avantageusement pour les murs par une épaisseur équivalente de béton ou de brique qui absorbe le rayonnement secondaire dans la masse.

Art. 28. — Des verres anti-X d'une équivalence de plomb égale à celle des murs permettront au personnel d'effectuer la surveillance des malades dans des conditions parfaites de protection.

CHAPITRE VI
Radiothérapie de contact.

Art. 29. — En radiothérapie de contact :

- 1° L'opérateur devra porter un tablier plombé ;
- 2° Un cache opaque sera placé autour de la région irradiée ;
- 3° Le tube sera muni d'une garde plombée ;
- 4° Le tube sera fixé de préférence à l'aide d'un statif, afin de permettre à l'opérateur de s'éloigner à 2 mètres, distance de protection suffisante.

TITRE H
*Mesures techniques de prévention
contre les rayons beta et gamma du radium.*

CHAPITRE I^{er}
Normes à utiliser pour la protection contre la radium.

Art. 30. — Les rayons *bêta* du radium sont arrêtés par :

- 1 mm de plomb ou d'argent ;
- 2 mm de cuivre ;
- 0 mm 6 de platine ou d'or.

Le rayonnement *gamma* est extrêmement pénétrant et des épaisseurs de plomb très importantes sont nécessaires si l'on veut se protéger efficacement contre lui. Pratiquement la protection ne peut jamais être (à l'inverse de ce qui se passe en radiothérapie) absolument complète.

Art. 31. — 50 milligrammes de radium nécessitent :

	en cm de plomb
à 10 cm de distance.....	11
à 1 m de distance.....	2
à 2 m de distance.....	0,1

Les recommandations du 3^e congrès de radiologie qui s'est tenu en juillet 1931 à Paris sont les suivantes :

MAXIMUM de radium élément	ÉPAISSEUR DE PLOMB assurant une protection efficace en cm
0 gr 2.	8,5
0 gr 5.	10
1 gr.	11,5
*2 gr.	13
5 gr.	15
10 gr.	17

Vis-à-vis des rayons *gamma* une épaisseur de 5 à 6 cm réalise une protection déjà sérieuse. Lorsqu'il s'agit de quantités importantes de radium, cette épaisseur devra être augmentée jusqu'à 10, 15, 20 cm, surtout si la disposition des lieux ne permet pas d'accroître la distance qui sépare le personnel du radium.

Les mesures de rayonnement du radium seront pratiquées, comme en ce qui concerne les rayons X, à l'aide de test-filr 3 et de chambres d'ionisations stylographiques. La dose de tolérance est la même pour les rayons *bêta* et *gamma* du radium que pour les rayons X.

CHAPITRE II
Protection technique contre le radium.

Art. 32. — Il sera mis à la disposition du personnel appelé à manipuler le radium des dispositifs de plomb épais de forme convenable, de façon qu'aucun foyer radioactif ne soit

abandonné, ne fût-ce que quelques instants, hors de ces écrans. On aura intérêt le plus souvent à placer les dispositifs de protection le plus près possible des sources de rayonnement.

En vue de l'examen de gros appareils moulés à l'aide d'appareils de mesure, on construira autour des sources de rayonnement des murs protecteurs à l'aide de briques de plomb de 5 cm d'épaisseur au moins.

Art. 33. — Dans les locaux où l'on manipule le radium, et en particulier lors de la confection des appareils moulés, les dessus de tables et établis doivent être constitués de deux plateaux parallèles de bois ou de toute autre substance susceptible d'absorber le rayonnement secondaire, ces plateaux comprenant entre eux une plaque de plomb d'au moins 5 cm. Ces tables (dites de Félix) doivent être munies, en outre, de tous côtés, d'écrans verticaux ou de boucliers composés comme les dessus de tables, afin de protéger le tronc et les membres inférieurs des manipulateurs.

Art. 34. — Des glaces de verre anti-X incluses dans les boucliers des tables de Félix d'une équivalence d'au moins 10 mm de plomb serviront à protéger les personnes assurant la surveillance des opérations dans les cas des manipulations visées aux deux articles précédents.

Art. 35. — Les tubes de radium seront manipulés à l'aide de pinces mesurant 20 à 30 cm. Ces pinces seront autant que possible en bois afin d'éviter le rayonnement secondaire émis par le métal.

Art. 36. — L'opérateur portera des gants fins en fil ou mieux en peau capables d'arrêter les rayonnements secondaires les plus mous.

Art. 37. — Lorsque le radium ne sera pas en service, il devra être placé dans un coffre-fort tenu éloigné du lieu où séjourne le personnel et dont la protection plombée sera de 7 à 8 cm de plomb pour 1 gr de radium et une distance supportée de 1 mètre. Le blindage sera porté à 10 ou 20 cm pour les quantités plus importantes. Les coffres devront avoir de très petits compartiments séparés par des épaisseurs importantes de plomb et dont on ne découvrira les volets plombés très épais qu'un à la fois pour la sortie d'un ou deux tubes ou aiguilles à radium. A proximité immédiate des coffres, meubles, locaux contenant du radium, il devra se trouver un écriteau très lisible portant les mots :

« RADIUM DANGER »

Art. 38. — Lorsqu'on aura à transporter d'un lieu à un autre des quantités importantes de radium, ce transport devra être réalisé à l'aide de petits coffres transportables ou chariots roulants, blindés d'au moins 2 cm de plomb et munis de longs leviers de tirage.

Art. 39. — Des paravents ou des demi-cylindres de plomb de 2 à 3 cm d'épaisseur seront utilisées pour isoler les malades porteurs de radium.

Art. 40. — Toute installation de manipulation du radium avant sa mise en service, ou après modification, doit être vérifiée au point de vue de la protection contre le rayonnement par un organisme de contrôle qualifié et spécialisé. Cette vérification donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal indiquant les mesures faites et les constatations effectuées.

Dans les lieux où existe un risque d'irradiation, une signalisation symbolique sera prévue même si ces dangers ont un caractère purement temporaire. (Flèche en étoile ou ondulée. Affichage des mots : « RADIUM » « RADIATION » ou « CONTAMINATION ».

TITRE III

Mesures concernant l'exécution du service du personnel exposé aux rayons X et au radium.

Art. 41. — La durée du travail sera de 7 heures par jour et de 5 jours par semaine.

Art. 42. — Il sera accordé au personnel exposé aux rayons X et au radium quatre semaines consécutives de repos annuel. Toutefois, ce repos spécial ne sera pas dû aux personnes appartenant à un établissement où sera établi un roulement éloignant périodiquement et régulièrement les intéressés des sources de rayonnement (un mois sur trois par exemple) et les affectant à un autre poste ou emploi.

Art. 43. — Le personnel travaillant continuellement dans les services de rayons X et de curiethérapie d'un établissement hospitalier ne devra pas être employé à des tâches étrangères auxdits services.

Art. 44. — Dans le but de remédier aux diverses carences consécutives à un séjour prolongé dans les locaux obscurs et de favoriser la réparation des tissus lésés par une irradiation résiduelle faible, mais inévitable, par un apport protidique calcique et vitaminique supplémentaire, une distribution quotidienne d'un litre de lait sera faite à tout le personnel travaillant de façon régulière au contact des rayons X ou du radium. L'administration de méthionine, de vitamine A et D₂, de complexe B et de vitamine C pourra également être recommandée sous surveillance médicale.

Art. 45. — Toutefois les dispositions des articles 41, 42, 43 et 44 du présent arrêté ne seront pas applicables si le travail au contact des rayons X ou du radium ne dépasse pas 1 heure par jour.

Art. 46. — Une protection vraiment efficace durant la préparation des dispositifs de radium (sonde, colpostats, appareils moulés) étant impossible à réaliser d'une manière complète, le personnel chargé de ces préparations dangereuses et de leur stérilisation devra, en principe, être changé tous les six mois. Cette période de six mois pourra être, toutefois, allongée ou écourtée suivant la valeur des doses de rayonnement reçues, compte tenu des normes de tolérance établies à l'article 4 du présent arrêté.

TITRE IV

Mesures concernant la prévention médicale des accidents occasionnés par les rayons X et le radium.

Art. 47. — Le personnel exposé aux rayons X et au radium devra faire l'objet d'un examen médical complet à l'embauchage s'assurant, notamment :

1° De l'intégrité de l'appareil respiratoire et de l'absence de toute lésion tuberculeuse (une cuti-réaction à la tuberculine sera pratiquée à l'embauchage et, éventuellement, une vaccination au B. C. G. sera pratiquée) ;

2° De l'intégrité de la peau et des phanères, en particulier au niveau des mains ;

3° De l'intégrité de la formule sanguine (numération globulaire, formule leucocytaire, temps de saignement, temps de coagulation) et des organes hématopoïétiques.

Art. 48. — Cet examen médical complet sera renouvelé périodiquement tous les six mois. Les résultats seront consignés sur un registre où chaque personne soumise à la surveillance médicale aura sa place réservée.

Les orthopédistes, les chirurgiens et leurs aides, particulièrement exposés au danger des rayons X en raison de la fréquence et de la longueur des opérations pratiquées sous écran, devront être soumis, à plus forte raison, à ces examens périodiques qui seront particulièrement minutieux en ce qui concerne les téguments des mains.

Art. 49. — Toute personne exposée aux rayons X ou au radium dont les examens médicaux et hématologiques révéleront une atteinte de ses organes imputable à ces radiations, devra être immédiatement écartée de celle-ci pour une période minimum de 3 mois et ne pourra reprendre son service qu'après un examen médical et hématologique constatant sa guérison.

TITRE V

Généralités.

Art. 50. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Art. 51. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,

J. CÉDILE.

ANNEXE I

AVIS CONCERNANT LES DANGERS QUE PRÉSENTENT
POUR LE PERSONNEL LES RAYONS X
ET LES PRÉCAUTIONS INDIVIDUELLES A PRENDRE POUR LES
ÉVITER

Les dangers des rayons X ont été souvent exagérés. Les progrès réalisés dans l'appareillage radiologique ont permis l'emploi de dispositifs de protection qui sont très efficaces. A l'heure actuelle, les accidents locaux chez les radiologistes spécialisés deviennent de plus en plus rares. Mais il n'en est pas de même en ce qui concerne les accidents présentés par les chirurgiens utilisant les rayons X au cours des interventions parfois longues et souvent répétées sous écran. Ces accidents sont assez fréquents et souvent graves.

Les accidents imputables à l'action des rayons X intéressent principalement, d'une part la peau, d'autre part le système des tissus formateurs des globules du sang.

1° *Accidents cutanés.*

Ils n'intéressent ordinairement que les mains et plus particulièrement la face dorsale des mains et des doigts, mais on les a rencontrés à la face, à la partie antérieure du thorax, quelquefois même aux jambes. Les lésions des mains sont dues à l'introduction directe, le plus souvent consciente, de celles-ci dans le champ de rayonnement d'un tube radiogène. Maintenant que l'on connaît bien le danger de la manipulation des rayons X, elles sont le fait d'une imprudence ou d'une insouciance tout à fait inadmissible.

Ces accidents ne prennent jamais d'emblée un caractère de grande gravité, car avant d'arriver à la radiodermite et à sa transformation (fréquente) en cancer, des signes bénins (troubles de la sensibilité, durillons et cornes cutanées) attirent l'attention de celui qui en est atteint. On ne saurait trop rappeler à tous ceux qui sont susceptibles de s'approcher d'un tube à rayons X en activité, les actions très nocives dont ces rayons sont capables. Il est particulièrement dangereux d'exposer les mains ou une partie quelconque du corps à l'action directe d'un faisceau de rayons X, que cela se fasse par inadvertance, par habitude, par inconscience ou par curiosité, avec l'idée que quelques instants d'exposition aux rayons n'auront aucune importance. Grave erreur qu'il faut combattre, car les tissus vivants, en totalisant des irradiations faibles, dont chacune serait sans action notable, arrivent à absorber des doses importantes de rayons qui inopinément, tardivement même parfois à l'occasion d'un traumatisme quelconque (choc, brûlure, blessure) déclenchent une lésion chronique très difficile à guérir.

2° *Accidents intéressant les tissus formateurs des globules du sang.*

Ces accidents, toujours sérieux et souvent très graves, ont ceci de particulier qu'ils gardent pendant longtemps un caractère latent et qu'ils ne se révèlent à celui qui en est victime que tardivement, alors que l'organisme est profondément atteint et que la réparation des dommages causés est devenue extrêmement difficile, parfois impossible.

De bonne heure, cependant, les modifications de la composition du sang auraient pu être décelées par un examen microscopique. On peut constater des états d'anémie progressive légère du type hypoplasique ou aplasique, des états de leucopénie avec neutropénie et éosinophilie abondante (8 %), des états de leucose ou des états leucémoïdes, enfin des syndromes hémorragiques.

Ces accidents arrivent le plus souvent à des personnes qui n'ignorent pas l'extrême nocivité des rayons qu'elles manipulent, mais qui se croient tout à fait à l'abri des accidents parce qu'elles emploient certains dispositifs de protection en lesquels elles ont confiance. Malheureusement, ces dispositifs sont souvent insuffisants et incomplets.

Il faut bien savoir qu'il n'est nullement indispensable, pour que surviennent ces accidents généraux, que l'organisme ait été soumis directement, en totalité ou en partie, à l'action du rayonnement tel qu'il sort du tube : l'action prolongée et fréquemment répétée de rayons pénétrants ayant traversé des écrans opaques mais insuffisamment opaques, ou de rayons diffusés par les murs, le plafond, le sol, les meubles et même l'air de la salle où se trouve le tube radiogène, suffit à la longue à altérer profondément la santé. Ces rayons diffusés peuvent prendre naissance à partir d'une portion du faisceau dirigé dans une toute autre direction que celle où se tient la personne qu'ils atteignent et même à l'opposé de celle-ci.

3° D'autres accidents proviennent de l'action des rayons X sur certains organes radiosensibles comme les testicules qu'il convient de protéger par un tablier plombé. L'ovaire, organe profond, se trouve, de ce fait, beaucoup moins exposé que le testicule. Ces accidents, s'ils sont moins graves que les accidents résultant de l'action des rayons X sur les tissus sanguiformateurs, doivent, cependant, être classés dans la même catégorie qu'eux et on s'en préserve par les mêmes moyens.

En principe, le rayonnement mou agit surtout sur la peau. Lorsqu'il est plus dur, il agit dans la profondeur du corps.

MESURES PRÉVENTIVES INDIVIDUELLES A APPLIQUER

L'opérateur ne doit s'exposer, en aucun cas, sans nécessité absolue, aux faisceaux directs des rayons.

Il doit se placer aussi loin que possible du tube à rayons X et ne jamais s'exposer à son rayonnement direct. Il ne doit pas perdre de vue que les soupapes sont également capables de produire des rayons.

Le personnel soumis habituellement aux radiations doit éviter, à tout prix, de maintenir le malade dans le champ d'irradiation et doit laisser cette opération à d'autres personnes non habituellement exposées et valablement protégées.

A. — *Radioscopie.*

Les examens à l'écran doivent être pratiqués aussi rapidement que possible avec un minimum d'intensité et d'ouverture du diaphragme. Il faut palper le moins possible avec les mains. Il faut savoir que les gants plombés ne procurent qu'une protection tout à fait insuffisante. Il est formellement recommandé d'employer pour la localisation des points douloureux en gastro-entérologie les palpateurs en bois (cerclés de fer) que l'on trouve dans le commerce.

Les orthopédistes et les chirurgiens devront porter une attention particulière à leur protection en raison de la longueur des opérations qu'ils sont appelés à pratiquer sous écran.

L'examen radioscopique ne devra jamais commencer avant que les yeux soient bien adaptés.

Les commandes de diaphragme devront être manipulées avec des gants plombés.

B. — *Radiographie*

Parmi les clichés les plus imprudents à prendre, il faut citer les clichés pris au cours d'examens urétrographiques ou hystérogographiques, parce que l'opérateur doit demeurer, poussant sa seringue, au voisinage immédiat du champ irradié.

C. — *Rœntgénéthérapie.*

Le personnel devra se tenir obligatoirement en dehors de la salle de traitement, dans une cabine ou un couloir plombé.

ANNEXE II

AVIS CONCERNANT LES DANGERS QUE PRÉSENTE POUR LE
PERSONNEL LA MANIPULATION DU RADIUM ET LES PRÉCAU-
TIONS INDIVIDUELLES A PRENDRE POUR LES ÉVITER.

Les accidents professionnels dus aux rayons *bêta* et *gamma* du radium ne sont pas différents de ceux provoqués par les rayons X.

1° *Accidents locaux.*

On les rencontre chez les médecins curiethérapeutes, les infirmiers qui procèdent à la confection des appareils moulés, les laborantines chargées soit du remplissage des tubes, soit de leur manipulation en vue de leur location aux médecins.

Ces accidents consistent surtout en lésions de l'extrémité des doigts. La peau se cyanose et présente des troubles de la circulation capillaire, devient sèche. Les poils tombent, les ongles deviennent cassants, puis la peau se fendille. Des ulcérations se produisent et des papillomes cancéreux s'installent, extrêmement sensibles au moindre contact.

Plus rarement ces accidents se rencontrent au visage, où l'on observe également de l'atrophie de la peau, des kératites, des conjonctivites tenaces.

Toutes ces lésions se transforment facilement, comme les lésions dues aux rayons X, en un cancer radio-résistant donnant des métastases extrêmement graves.

2° *Accidents généraux.*

Il s'agit d'anémies pernicieuses ou de leucémies identiques à celles qui se produisent chez les médecins soumis aux rayons X.

Précautions à prendre.

Elles sont d'autant plus importantes que le rayonnement gamma est extrêmement pénétrant et que des épaisseurs de plomb très importantes sont nécessaires si l'on veut se protéger efficacement. Pratiquement la protection ne peut jamais être ici (à l'inverse de ce qui se passe pour les rayons X) absolument complète.

La protection est basée sur l'éloignement. Dans certains cas déterminés, il conviendra d'interdire au personnel tout séjour prolongé dans les salles d'hospitalisation en raison du rayonnement émis par des malades porteurs de radium.

Les distances de sécurité vis-à-vis des doses de radium sont les suivantes :

TUBES DE RADIUM ou filtrés à 2 mm Pt contenant :	DISTANCES de sécurité des opérateurs
10 mg	1 m 20
20 mg	1 m 60
30 mg	1 m 90
40 mg	2 m 25
50 mg	2 m 60

Le personnel médical ne devra pas séjourner inutilement au voisinage d'un plateau contenant des tubes ou aiguilles préparés pour un traitement.

Tous les gestes doivent être standardisés au cours des applications en vue d'une grande rapidité de manœuvre (plus particulièrement en curie-puncture).

ANNEXE III

(Modèle d'affiche pour les locaux de radiodiagnostic).

Précautions à observer pour les examens radiologiques.

La facilité d'emploi des rayons X pour la radioscopie ne doit jamais faire perdre de vue que les radiations, fussent-elles émises par l'appareil le plus perfectionné et le plus protégé, sont toujours novices.

La radioscopie est une méthode non exempte de risques pour celui qui l'utilise.

Il n'y a aucune excuse à négliger, sous prétexte que les examens sont rares, les règles élémentaires de protection.

Ces règles sont simples et se résument aux propositions suivantes :

1° On ne peut bien voir l'image radioscopique que si l'on est parfaitement adapté.

Ce temps préparatoire de l'adaptation visuelle (5 à 10 minutes) est indispensable. Si l'adaptation est insuffisante, il est inutile de chercher à mieux voir en augmentant l'intensité. C'est un gaspillage dangereux ;

2° L'image radioscopique reste, quoique l'on fasse, imparfaite, et il est illusoire d'espérer reculer les limites de sa finesse par une observation exagérément prolongée ;

3° Une bonne radioscopie, si difficile soit-elle, ne nécessite nullement que le rayonnement soit émis à diaphragme ; grand ouvert, à forte intensité et sans interruption.

Il faut être avare de rayonnement :

En intensité : en ne dépassant jamais 3 milliampères
 Dans l'espace : en travaillant toujours avec la plus petite ouverture diaphragmatique possible ;
 Dans le temps : en opérant par « coups de sonde » d'une durée maximum de 20 à 30 secondes ;

4° Il faut enfin toujours travailler avec gants et tabliers et éviter formellement de placer les mains dans le faisceau de rayons.

960/IGT/AEF. — ARRÊTÉ GÉNÉRAL fixant en application de la loi du 27 mars 1956 le régime des congés payés des travailleurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 121, 122 et 95 ;

Vu la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés payés annuels, spécialement en son article 10 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative fédérale du Travail en sa séance du 8 janvier 1957 ;

Vu l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1957 ;

ARRÊTE :

SECTION I

DURÉE DU CONGÉ

Art. 1^{er}. — L'attribution du congé annuel payé aux travailleurs en service dans la Fédération est régie par les dispositions du présent arrêté sans que néanmoins ces dispositions puissent faire obstacle ni aux prescriptions législatives antérieures ni à des stipulations plus favorables des conventions collectives, ou des contrats individuels ni à des usages qui assureraient des congés de plus longue durée.

Art. 2. — Les travailleurs acquièrent droit au congé payé à la charge de l'employeur à raison :

1° D'un minimum de cinq jours de congé par mois de service effectif pour les travailleurs se trouvant dans les cas visés par l'article 121 1° de la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail outre-mer et auxquels est reconnu le droit à l'indemnité instituée par l'art. 94 de la loi du 15 décembre 1952 ;

2° D'un minimum d'un jour et demi ouvrable par mois de service effectif pour les autres travailleurs.

Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Art. 3. — La durée du congé des travailleurs (ou apprentis) visés au § 2 de l'article précédent et âgés de moins de 18 ans est fixée à deux jours ouvrables par mois de service effectif.

Art. 4. — Les femmes salariées ou apprenties âgées de moins de 21 ans bénéficient de deux jours de congé supplémentaire par enfant à charge ; le congé supplémentaire est réduit à un jour si le congé légal n'excède pas six jours.

En ce qui concerne les salariées âgées de plus de 21 ans le supplément de deux jours par enfant à charge est confondu avec le congé principal prévu à l'article 2.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer et est âgé de moins de quinze ans.

Art. 5. — La durée du congé annuel définie aux articles précédents est augmentée en considération de l'ancienneté des travailleurs, à raison d'un minimum de :

Deux jours ouvrables après vingt ans de service, continus ou non dans la même entreprise ;

Quatre jours ouvrables après vingt-cinq ans de service ;

Six jours ouvrables après trente ans de service.

La durée des services ouvrant droit au congé supplémentaire d'ancienneté est appréciée soit à la date d'entrée en jouissance du congé soit à la date d'expiration du contrat lorsque le travailleur n'a pas bénéficié de son congé avant l'expiration de son contrat.

SECTION II

MODE DE CALCUL DE LA DURÉE DU CONGÉ

Art. 6. — Sont réputés jours ouvrables pour la détermination du congé tous les jours autres que le dimanche et ceux qui, en vertu de la loi, des règlements, des conventions collectives, des usages, sont fériés et chômés.

C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

M. Ambiero (Pierre), ouvrier qualifié de 2^e classe (échelle 2, échelon 9), du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 387/DPLC.-2 du 27 janvier 1957, sont promus dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

I. — ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. — PROFESSEURS CERTIFIÉS ET LICENCIÉS

Au 9^e échelon

M. Murat (Narcisse), professeur 8^e échelon.

Au 5^e échelon

MM. Ribot (Michel) ;
Marty (Pierre), professeurs 4^e échelon.

B. — CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT

Chargé d'enseignement 5^e échelon

M^{me} Julien (Léone), chargée d'enseignement 4^e échelon (ancienneté civile conservée : 3 mois).

C. — ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Adjoint d'enseignement 6^e échelon

M. Persinette-Gautrez, adjoint d'enseignement 5^e échelon.

Adjoint d'enseignement 5^e échelon

M^{lle} Armand (Eliane), adjointe d'enseignement 4^e échelon.

Adjoint d'enseignement 3^e échelon

M^{me} Pla (Suzanne) ;
M^{lle} Pellegrini (Yvette) ;
M^{me} Hausser (Ginette), adjointes d'enseignement 2^e échelon.

2^o JEUNESSE ET SPORTS

A. — PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Professeur d'éducation physique 4^e échelon

M. Gachot (Lucien), professeur 3^e échelon.

B. — MAÎTRES D'ÉDUCATION PHYSIQUE

Maître d'éducation physique 6^e échelon

M. Bournaud (Roger), maître d'éducation physique 5^e échelon.

3^o ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

A. — PROFESSEURS TECHNIQUES ADJOINTS

Professeur technique adjoint 7^e échelon

M. Defontaine (René), P. T. A. 6^e échelon.

Professeur technique adjoint 6^e échelon

MM. Noël (André), P. T. A. 5^e échelon ;
Vurpillot (Louis), P. T. A. 5^e échelon ; R. S. M. C. :
4 mois, 25 jours.

Professeur technique adjoint 4^e échelon

M. Faudemay (René), P. T. A. 3^e échelon.

B. — CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES

Chef de travaux pratiques de 4^e classe

M. Lassy (Jean), chef de travaux pratiques de 5^e classe.

Est titularisé dans le corps commun supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F. au grade de chef de travaux pratiques de 7^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Bettini (Henri), chef de travaux pratiques stagiaire.

— Par arrêté n° 800/IGE. du 22 février 1957, est constaté pour compter du 1^{er} novembre 1956 le passage de la 2^e classe, 1^{er} échelon, à la 2^e classe, 2^e échelon de M. Vengadabady, instituteur du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F.

MAGISTRATURE

— Par arrêté n° 766/s. J. du 20 février 1957, sont rapportés :

1^o L'arrêté n° 2970/s. J. du 17 septembre 1954 nommant M. Lourdes-juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Birao, juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Crampel ;

2^o L'article 3 de l'arrêté n° 3252/s. J. du 22 septembre 1956 nommant M. Soliva juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Bossangoa ;

3^o L'article 2 de l'arrêté n° 3795/s. J. du 7 novembre 1956 nommant M. Minet, juge au Tribunal de Dakar, président p. i. du Tribunal de 3^e classe de Bambari ;

4^o L'article 3 de l'arrêté n° 4508/s. J. du 21 décembre 1956 nommant M. Bigay, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Bambari, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Bangui.

M. Razafinantoanina, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Moundou, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Bossangoa, en remplacement de M. Floch, appelé à d'autres fonctions.

M. Cadiou, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe d'Am-Timan, est nommé président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Bambari, en remplacement de M. Bessy qui n'a pas rejoint son poste.

M. Bigay, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Bambari est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Crampel, en remplacement de M. Moulanier qui n'a pas rejoint son poste.

— Par arrêté n° 788/DPLC.-1 du 21 février 1957, par application de la loi du 31 mars 1928, un rappel de services militaires de 1 an, 24 jours, est accordé à M. Curtil (René), greffier de 2^e classe, 2^e échelon depuis le 20 mai 1956 du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F., en service en Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 824/DPLC.-1 du 25 février 1957, le nombre des greffiers-adjoints susceptibles d'être nommés dans les corps des greffiers du cadre supérieur du Service Judiciaire de l'A. E. F., en application de l'article 4, 1^o b de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 précité, est fixé, pour l'année 1957 à trois unités.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 858/DPLC.-5 du 27 février 1957, sont admis définitivement au concours professionnel ouvert le 5 novembre 1956 pour l'accès à l'emploi d'agent technique du cadre supérieur de la Santé publique organisé par arrêté n° 1403/DPLC.-5 du 26 avril 1955, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Assistant sanitaire du corps commun de la Santé publique :

MM. Pilard (Raymond) ;
N'Guema (Clet) ;
Evens (Alfred).

DIVERS

— Par arrêté n° 745/SE./C. 2 du 19 février 1957, le contingent réservé aux importations de farines métropolitaines est fixé pour l'année 1957 à 5.000 tonnes pour l'ensemble de la Fédération.

Ce contingent devra être réalisé par tranches trimestrielles de 1.250 tonnes.

Art. 7. — Sont assimilées à un mois de travail effectif pour le calcul de la durée du congé, les périodes équivalentes à quatre semaines ou à vingt-quatre jours de travail.

SECTION III

JOUISSANCE DU CONGÉ

Art. 8. — Le congé d'une durée supérieure à douze jours ouvrables peut être fractionné par l'employeur avec l'agrément du salarié. Dans le cas où le congé payé s'accompagne de la fermeture de l'établissement, le fractionnement peut être effectué par l'employeur sur avis conforme des délégués du personnel ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

En cas de fractionnement, l'une des fractions doit être au moins de douze jours ouvrables continus compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

SECTION IV

RÉMUNÉRATION DE CONGÉ

Art. 9. — L'allocation de congé due aux travailleurs bénéficiant de un jour et demi ouvrable de congé principal par mois de service est égale au seizième de la rémunération totale perçue par les intéressés au cours des douze mois ayant précédé le départ en congé, les périodes assimilées à un temps de travail étant considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail de l'établissement.

Art. 10. — L'allocation de congé afférente au congé prévue à l'article 3 est égale au douzième de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux jours par mois, calculée dans les conditions définies à l'article précédent.

Art. 11. — Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou à celui des charges de famille, conformément aux dispositions des articles 4 et 5, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

Art. 12. — L'indemnité de congé des travailleurs ne pourra toutefois être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant sous réserve de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, calculée en raison du salaire gagné pendant la période précédant le congé et de la durée du travail effectif de l'établissement, à l'exclusion cependant, le cas échéant, de l'indemnité instituée par l'article 94 du Code du Travail outre-mer et de la prime de rendement.

Art. 13. — Lorsque la rémunération du personnel est constituée, en totalité ou en partie, par des pourboires, commissions, primes et prestations diverses ou par des indemnités représentatives de ces prestations, dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais, il en est tenu compte pour le calcul de la rémunération pendant la durée du congé payé.

En aucun cas, l'indemnité de congé payé ne peut être prélevée sur la masse des pourboires ou du pourcentage perçus pour le service.

Art. 14. — Le paiement de la rémunération due pour les congés payés est soumise aux règles édictées par les articles 99 à 105 du Code du Travail outre-mer.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15. — En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur ait bénéficié de son congé, une indemnité calculée sur la base des droits acquis, conformément aux dispositions du présent arrêté, doit être accordée en place de congé.

Art. 16. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux congés acquis au titre des services accomplis antérieurement à la date de publication de la loi du 27 mars 1956 et depuis le précédent congé sans toutefois remonter au-delà du 1^{er} juin 1955.

Art. 17. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions édictées par les articles 225 et 232 du Code du Travail outre-mer.

Art. 18. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 mars 1957.

P. CHAUVET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 826/CAB./CC. du 25 février 1957, l'arrêté n° 142/CAB./CC. du 12 janvier 1957 est rapporté.

M. Soupault, délégué dans les fonctions de chef du territoire du Moyen-Congo est nommé délégué général du Haut-Commissaire pour l'aménagement de la vallée du Niari.

M. Soupault pourra confier au fonctionnaire de son choix tout ou partie des pouvoirs reconnus au délégué général par l'arrêté du 3 octobre 1952.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

ADDITIF n° 803 à l'arrêté n° 4578/DPLC.-5 du 29 décembre 1956 modifiant le statut particulier du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F.

Ajouter à l'article 5 ; 2^e Recrutement professionnel.

Des agents auxiliaires, décisionnaires et contractuels du Gouvernement général de l'A. E. F. occupant certains emplois spécialisés de bureau non prévus à l'article 3 mais assimilables à ces derniers par leur nature, leur niveau et les sujétions particulières qu'ils comportent (horaires, discrétion professionnelle) pourront être, en outre, exceptionnellement nommés commis adjoints dans les conditions prévues ci-dessus sur proposition motivée de leur chef de service.

Les épreuves du concours d'admission comporteront dans ce cas :

— une épreuve d'orthographe : durée 30 minutes, coefficient : 1.

— une épreuve pratique écrite ou orale se rapportant à la spécialité de l'intéressé ; durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire ; aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est égal ou supérieur à 48.

(Le reste sans changement.)

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 741/DPLC.-3 du 18 février 1957, un rappel pour service militaire d'un an est attribué à M. Leguay (William), conducteur de 2^e classe, 3^e échelon d'Agriculture, en service en Oubangui-Chari.

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 763/C. F. C. O. du 20 février 1957, M. Yousouf (Diaye), mécanicien principal de 1^{re} classe (échelle 6, échelon 9) du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1^{er} juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

M. Itoua (Guillaume), ouvrier principal de 1^{re} classe (échelle 6, échelon 9) du statut du personnel permanent du

— Par arrêté n° 748/DD. du 19 février 1957, le tableau des valeurs mercuriales fixées par arrêté n° 4517/DD. du 26 décembre 1956 est modifié comme suit :

IMPORTATION

Céréales :

Riz brisé dans une proportion égale ou supérieure à 90% : les 100 K. N. : 1.100 francs.

Matières minérales :

Gas-oil, fuel-oil, diesel-oil ; l'hectolitre : 430 francs.

— Par arrêté n° 751/o.-c. du 19 février 1957, la composition de la commission de surveillance et de contrôle fixée par les arrêtés en vigueur est validée pour l'année 1957. Toutefois M. Mavré est nommé représentant titulaire des pharmaciens et M. Berthaud, remplaçant M. Randelli représentant suppléant.

— Par arrêté n° 755 du 20 février 1957, la section Brazzavilloise de l'Association des Français Libres est autorisée à organiser le 23 juin 1957 une tombola au profit de ses oeuvres sociales.

Quinze mille billets au prix de cent francs l'un seront mis en vente dans la Fédération de l'A. E. F.

La commission chargée du contrôle de cette tombola sera composée de :

MM. Brutinel, représentant le Haut-Commissaire ;
Carcassonne, trésorier général, ou son représentant ;
Populus, représentant de l'association.

— Par arrêté n° 767 du 20 février 1957, l'autorisation d'exploiter au lieu dit : « Concession de la Batouri », territoire de l'Oubangui-Chari, région de la Haute-Sangha, district de Berbérati un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} mai 1956.

— Par arrêté n° 781/D. G. F.-1 du 21 février 1957, les pourcentages de répartition de l'ensemble de la quote-part revenant aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation au titre de l'année 1956 sont fixés ainsi qu'il suit :

— 31,5% aux chambres de commerce du Moyen-Congo, suivant la proportion de 3/5^e pour la Chambre de Commerce de Brazzaville et 2/5^e pour la Chambre de Commerce de Pointe-Noire.

— 22% à la Chambre de Commerce de Libreville.

— 23% à la Chambre de Commerce de Bangui.

— 23,5% à la Chambre de Commerce de Fort-Lamy.

La part revenant à chaque chambre de commerce est fixée par le tableau ci-après :

	QUOTE-PART	A DÉDUIRE DÉJA VERSÉ	RESTE A VERSER
<i>Chambre de Commerce de :</i>			
Brazzaville.....	7.906.424	3.000.000	4.906.424
Pointe-Noire.....	5.270.949	—	5.270.949
Libreville.....	9.203.245	—	9.203.245
Bangui.....	9.621.574	—	9.621.574
Fort-Lamy.....	9.830.739	7.000.000	2.830.739
TOTAL.....	41.832.931	10.000.000	31.832.931

La dépense est imputable au budget général, exercice 1956, chapitre 39, article 1^{er}, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 855 du 27 février 1957, l'article 4 de l'annexe V de l'arrêté n° 4223/TP.-AP. du 31 décembre 1954 est complété comme suit :

Territoire du Moyen-Congo :

Likouala : n° 390 à 399.

Niari-Bouenza : n° 400 à 409.

Territoire du Tchad :

Borkou : n° 880 à 889.

Guera : n° 890 à 899.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 861 du 27 février 1957, une commission mixte dont la composition est déterminée à l'article suivant se réunira à Brazzaville en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs du commerce dans les territoires de la Fédération.

La commission comprendra mixte :

Du côté des employeurs :

— 5 représentants du syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'A. E. F. (SYCOMIMPEX) ;

— 2 représentants du syndicat des Petites et Moyennes Entreprises (P. M. E.).

Du côté des travailleurs :

— 2 représentants de la Confédération Africaine des Travailleurs Croyants (C. A. T. C.) ;

— 2 représentants de l'Union Fédérale des syndicats C. G. T.-F. O. ;

— 2 représentants des Unions territoriales des syndicats Confédérés (C. G. T.) ;

— 1 représentant de l'Union fédérale des cadres de l'A. E. F.

La Commission sera présidée par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales ou son représentant et se réunira sur la convocation de celui-ci.

— Par arrêté n° 867 du 1^{er} mars 1957 le contingent maximum de farine métropolitain à importer dans chaque territoire de la Fédération en 1957 est fixé comme suit :

TERRITOIRE	POUR L'ANNÉE ENTIÈRE	PAR TRIMESTRE
	Tonnes	Tonnes
Moyen-Congo.....	2.320	580
Gabon.....	800	200
Oubangui-Chari.....	900	225
Tchad.....	980	245
TOTAL.....	5.000	1.250

— Par arrêté n° 868 du 1^{er} mars 1957 une commission mixte dont la composition est déterminée à l'article suivant, se réunira à Brazzaville en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre les employeurs et les travailleurs des banques dans la Fédération.

Cette commission mixte comprendra :

Du côté des employeurs :

— 4 représentants de l'Association professionnelle des banques à Paris, section de l'A. E. F.

Du côté des travailleurs :

— 1 représentant de l'Union fédérale des cadres de l'A. E. F.

— 1 représentant de l'Union fédérale des syndicats C. G. T.-F. O.

— 1 représentant de l'Union fédérale de la C. A. T. C. (Confédération Africaine des Travailleurs Croyants)

— 1 représentant des Unions territoriales des syndicats confédérés C. G. T.

La commission sera présidée par l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales ou son représentant et se réunira sur la convocation de celui-ci.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 734/CMD. du 11 février 1957, les gradé et garde ci-après désignés, en service à la Garde fédérale

de l'A. E. F. à Brazzaville, inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957, sont promus à compter du 1^{er} mars 1957 :

a) SERVICE GÉNÉRAL

Sergent-chef
(indice local 182)

M. Leme (Louis-Daniel), mle 98, sergent 2^e échelon.

b) MUSIQUE ET EMPLOYÉS

Caporal 1^{er} échelon
(indice local 132)

M. Mamona (Bernard), mle 86, garde de 1^{re} classe, 2^e échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 518/IGE. du 15 février 1957, les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent cessent, pour compter du 30 septembre 1956, d'exercer les fonctions de directeur d'école :

MM. Pango (Jean) ;
Mackpayen (Christophe) ;
Onillon (Jacques) ;
Hettman (Joseph), instituteurs adjoints stagiaires.

Les instituteurs du cadre métropolitain et les fonctionnaires du cadre supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent, sont chargés, dans les conditions ci-après, de la direction d'une école pendant la période où ils exercent effectivement ces fonctions, y compris les vacances scolaires :

Pour compter du 4 août 1956 :

Directeur d'école de 10 classes et plus après 3 ans

M. Renucci (Aimé), instituteur de 1^{re} classe du cadre métropolitain.

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

Directeurs d'écoles à 3 classes

MM. Bouanga (Joseph), instituteur de 3^e classe ;
Bomba (Magloire), instituteur adjoint stagiaire ;
Tokobe (Pierre), instituteur adjoint stagiaire.

Directeurs d'écoles à 4 classes avant 3 ans

MM. Adama (Michel), instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
Damego (Camille), instituteur adjoint stagiaire.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes avant 3 ans

MM. Makana (Robert), instituteur de 3^e classe ;
Dacko (David), instituteur de 3^e classe ;
Moussa (Henri), instituteur stagiaire.

Directeur d'école à 10 classes et plus avant 3 ans

M. Dejean (Maurice), instituteur de 2^e classe 2^e échelon.

Directeur d'école à 10 classes et plus après 3 ans

M. Lanfranchi (Antoine), instituteur de 1^{re} classe, cadre métropolitain.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Directeur d'école de 5 à 9 classes après 3 ans

M. Vandois (Paul), instituteur hors classe.
(Le reste sans changement.)

MODIFICATIF à la décision n° 644/IGE. du 9 février 1957 fixant les dates des examens et concours en A. E. F.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 644/IGE. du 9 février 1957 fixant les dates des examens et concours en A. E. F. pour l'année scolaire 1956-1957 est modifié ainsi qu'il suit :

DEUXIÈME SESSION.

Section commerciale 2^e cycle (s'il reste des places disponibles) : 24 septembre ; date clôture des registres d'inscription : 1^{er} août.

B. E., B. E. P. C. : 26 et 27 septembre ; date clôture des registres d'inscription : 1^{er} août.
(Le reste sans changement.)

GREFFIERS

— Par décision n° 854/s. J. du 27 février 1957, M. Amady (Gabriel), greffier adjoint stagiaire, est affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Fort-Lamy.

M. Adouky (Lambert), greffier adjoint stagiaire, est affecté au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Berbérati.

M. Boukar (Léon), greffier adjoint stagiaire, est affecté au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Moundou.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 863/DFPT. du 28 février 1957, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen de fin de stage professionnel prévu aux articles 1 et 3 de l'arrêté n° 728/DFPT du 18 février 1957, les candidats ci-dessous désignés :

MM. Van Den Reysen (Antoine) ;
Tchioufou (Auguste) ;
N'Gassaki (Elie), agents contractuels Brazzaville.

SANTÉ

— Par décision n° 757 du 20 février 1957, le sergent infirmier Regitz (Lucien), masseur kinésithérapeute du cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales, désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. est mis à la disposition du médecin-colonel, médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville, en remplacement numérique de M^{me} Perriot, infirmière détachée de l'assistance publique de Paris, rapatriable.

— Par décision n° 758/IGSM./AM. du 20 février 1957, l'adjudant infirmier Chaumette (Jean), du cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales, désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. est réintégré dans les cadres pour compter du jour de son embarquement dans la Métropole.

Ce sous-officier est mis à la disposition du général commandant supérieur des troupes de l'A. E. F.-Cameroun.

— Par décision n° 759/IGSP.-AM. du 20 février 1957, le médecin-colonel Kernevez (Eugène), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F., est mis à la disposition du gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo, en qualité de directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo, en remplacement du médecin-colonel Lorre, rapatriable.

— Par décision n° 798/IGSP.-AM. du 22 février 1957, la décision n° 237/IGSP.-AM./HC. du 17 janvier 1957 mettant le sergent-major infirmier Daviet (Henri), à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon est rapportée.

Le sergent-major infirmier Daviet (Henri), du cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales, désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 28 novembre 1956) est affecté au Service général mobile d'Hygiène et de Prophylaxie et mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement numérique du sergent-chef Darniche, rapatriable.

La solde et les indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget du Plan, chapitre 1019-3-3.

— Par décision n° 836/IGSP.-AM./HC. du 26 février 1957, le médecin-commandant Planques (Léon), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. (J. O. R. F. du 1^{er} novembre 1956), est mis à la disposition du médecin-colonel, médecin-chef de l'Hôpital général de Brazzaville (poste organisation).

DIVERS

— Par décision n° 797/SE./C. 2 du 22 février 1957, M. Arnal (Jean), domicilié à Casablanca, 97, rue Colbert (Maroc) est agréé en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « La Paternelle » risques divers, dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun.

— Par décision n° 815/SE./C. 2 du 25 février 1957, est constatée la cessation d'activité en A. E. F. de la société d'assurances « La Cordialité » à partir du 31 décembre 1956.

Territoire du GABON

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ n° 343/AC. portant ouverture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Ognonié, établi au lieu dit « Pointe-Ognonié », district de Libreville, région de l'Estuaire est ouvert à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Il est placé dans la catégorie des aérodromes non gardiennés et ne pourra être utilisé que par des aéronefs d'un poids total maximum inférieur à 1.500 kilogrammes.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A Libreville, le 8 février 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 345/AC. portant fermeture d'un aérodrome privé autorisé

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 21 mars 1924 ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933 ;

Vu l'arrêté n° 645/DAC. du 16 mars 1956, portant ouverture de l'aérodrome privé autorisé de Ognonié ;

Vu l'accord donné par la Compagnie Commerciale de l'A. E. F. sous n° 60 du 22 janvier 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 645/DAC. du 16 mars 1956, autorisant la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » à installer un aérodrome privé à Ognonié, est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la parution de l'arrêté portant ouverture de l'aérodrome de Ognonié à la circulation aérienne publique.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉ n° 346/AC. portant abrogation d'un arrêté de concession d'aérodrome.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises, autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4598/DAC. du 30 décembre 1955 portant délégation de pouvoir en matière d'ouverture des aérodromes publics ;

Vu l'arrêté n° 1533 du 5 mai 1955 portant ouverture de l'aérodrome de Ezanga à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté n° 2775 du 18 août 1955 portant concession de l'aérodrome de Ezanga à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » (C. C. A. E. F.) ;

Vu la demande présentée par la C. C. A. E. F., le 3 janvier 1957 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2775 du 18 août 1955 portant concession de l'aérodrome de Ezanga à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. » est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la diffusion, par le service de l'Aéronautique civile, d'un avis aux navigateurs aériens précisant la fermeture de l'aérodrome de Ezanga.

Art. 3. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Gabon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

A Libreville, le 8 février 1957.

Y. DIGO.

POLICE

ARRÊTÉ n° 234/CP.-SLP. créant un cadre local des Assistants de sécurité publique du territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 portant statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 3692/DPLC.-5 du 30 novembre 1956 du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à compter du 1^{er} janvier 1957 un cadre local des assistants de Sécurité publique du territoire du Gabon.

Ce personnel est soumis aux dispositions de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952, susvisé, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé conformément aux dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Art. 2. — Les assistants de sécurité publique sont chargés du contrôle d'une ou plusieurs brigades de gardiens de la paix. Ils sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux officiers de paix adjoints.

Art. 3. — Le nombre d'emplois d'assistants de Sécurité publique est fixé chaque année par arrêté du Chef du territoire.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 4. — En raison des conditions d'aptitude physique exigées des assistants de sécurité publique, l'accès à ce cadre est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 5. — Les assistants de sécurité publique sont recrutés dans la limite des emplois vacants conformément aux dispositions prévues ci-dessous :

Ceux provenant du recrutement direct sont nommés à l'échelon stagiaire. Ceux recrutés au concours professionnel sont nommés à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leur cadre d'origine ou à l'échelon immédiatement supérieur en perdant, dans ce cas, toute ancienneté.

Les agents recrutés au concours direct ou professionnel doivent accomplir une année de stage à compter du jour de prise d'effet de leur nomination.

Art. 6. — Les assistants de sécurité publique provenant du concours direct ou professionnel doivent remplir les conditions suivantes :

- Avoir une taille minimum de 1 m 65 ;
- Etre apte au service actif de jour et de nuit ;
- Etre en possession du permis de conduire les automobiles.

SECTION I

Recrutement direct.

Art. 7. — Peuvent être nommés assistants de Sécurité publique, les élèves au titre du territoire, du cycle de formation professionnelle d'assistant de Sécurité publique organisé à l'Ecole fédérale de police qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle après une scolarité normale de six mois.

Les élèves admis à ce cycle au titre du territoire sont recrutés parmi les candidats titulaires du B. E. et du B. E. P. C. ayant résidé au minimum quinze ans en A. E. F.

Ils sont désignés pour ce cycle dans l'ordre des résultats obtenus :

a) A un examen psychotechnique approprié à l'emploi (coefficient : 1) ;

b) A des épreuves sportives fixées en annexe du présent arrêté (coefficient : 2).

A défaut de candidats remplissant ces conditions ils sont recrutés par voie de concours parmi les élèves des classes de 3^e des lycées, collèges et établissements privés d'enseignement.

SECTION II

Recrutement professionnel.

Art. 8. — Peuvent être nommés assistants de sécurité publique les gardiens et gradés du cadre local de la Police du territoire qui auront été désignés pour suivre les cours du cycle de formation professionnelle d'assistants de Sécurité publique précité et qui auront satisfait aux examens de sortie de ce cycle. Les intéressés sont choisis par voie de concours professionnel parmi les gardiens et gradés qui justifient au 1^{er} juillet de l'année du concours de quatre ans de service dans cette spécialité et sont âgés de moins de quarante ans et dont la moyenne des notes des trois dernières années n'est pas inférieure à 17.

Art. 9. — Pendant la durée de leurs études au cycle de formation professionnelle d'assistants de police, les candidats provenant du recrutement direct sont boursiers du Territoire dans les conditions prévues par l'arrêté n° 3692/DPLC-5 du 30 novembre 1956.

Ceux provenant du recrutement professionnel conservent droit à leur traitement d'activité.

CHAPITRE III

Hierarchie. — Avancement.

Art. 10. — Le cadre des assistants de sécurité publique comprend un seul grade divisé en dix échelons normaux et un échelon stagiaire.

L'échelonnement indiciaire de cadre est le suivant :

ÉCHELONS	INDICES
10.....	430
9.....	410
8.....	380
7.....	350
6.....	330
5.....	300
4.....	290
3.....	250
2.....	220
1.....	200
Stagiaire.....	180

Art. 11. — L'avancement des assistants de sécurité publique à lieu de façon continue d'échelon à échelon dans les conditions suivantes :

A deux ans d'ancienneté pour 50 % de l'ensemble des fonctionnaires du cadre réunissant deux ans de service au cours de l'année considérée, dans leur échelon.

A trois ans d'ancienneté pour 75 % des fonctionnaires de chaque grade réunissant trois ans de service au cours de l'année considérée dans leur échelon.

A quatre ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté de quatre ans ne peut être prononcé qu'après observation des formalités prescrites en matière disciplinaire.

Le classement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement dans les conditions précitées est arrêté par le Chef du territoire après avis de la Commission d'avancement compétente.

L'examen des situations des fonctionnaires en compétition s'effectue en commun pour l'ensemble du cadre et non échelon par échelon.

Art. 12. — Les modalités du concours professionnel prévu à l'article 8 feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 janvier 1957.

Pour le Gouverneur :

Le Secrétaire général,
GEORGY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 331/cp. du 7 février 1957, sont titularisés dans le cadre local des Services administratifs et financiers

du Gabon, en qualité de commis adjoints 1^{er} échelon, les commis adjoints stagiaires désignés ci-dessous :

MM. Békalé (Robert) ;
Yeyet-Tapoyo (Thomas) ;
N^o Tossue-Ella (Jean) ;
Eyi (Jean-Bernard) ;
N^o Dong (Léon) ;
Andombe (Pierre) ;
Bye (Jean-Félix) ;
Banguébé (Martin) ;
Worah (Augustin) ;
Méviane (Charles) ;
Délicat (Etienne) ;
Assoume (Valentin) ;
N^o Guéma (Raphaël) ;
N^o Koghe (Edouard) ;
Mezui (Pierre) ;
Mamboundou (Ferdinand) ;
Obame (Paul-Auguste) ;
Engoune (Jean) ;
N^o Kogue (Jean-Baptiste) ;
Ella (Jérôme) ;
Atéma (Achille) ;
Ekang (Jean) ;
N^o Guéma (Jean) ;
Ebe (Yves) ;
M^o Boumba (Jean-Marie) ;
Boumas (Jean-Félix).

Les intéressés conservent une ancienneté civile d'un an.

M. Waga (Vincent), commis adjoint stagiaire des S. A. F., en service à l'Estuaire, est, à compter du 1^{er} décembre 1956, astreint à une prolongation de stage d'un an.

M. Safiou-Dini-Moreira, commis adjoint stagiaire en service à N^o Dendé, est, à compter du 6 février 1957, astreint à une prolongation de stage de six mois.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} décembre 1956, en ce qui concerne les agents désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, sauf en ce qui concerne MM. Méviane (Charles), N^o Guéma (Raphaël), Mamboundou (Ferdinand), Ella-M^o Ba (Jérôme), Atéma (Achille) et Ekang (Jean) pour lesquels la prise d'effet de l'arrêté est fixé au 6 février 1957.

— Par arrêté n^o 362/CP. du 12 février 1957, sont constatés les passages d'échelon des fonctionnaires du cadre local des Plantons du Gabon désignés ci-après :

Planton de 4^e échelon.

M. Moussavou (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ;
A. C. C. : néant ;
M. Mounanga (Antoine), pour compter du 1^{er} janvier 1957.
A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

ENSEIGNEMENT

MODIFICATIF n^o 279/CP. du 4 février 1957, à l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 20/CP.-IA. du 7 janvier 1957, prononçant la mise à la retraite de M. Engone (Evariste).

Au lieu de :

« M. Engone (Evariste), moniteur hors classe 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge ».

Lire :

M. Engone (Evariste), moniteur hors classe 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, en service à Libreville, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

(Le reste sans changement.)

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n^o 273/CP. du 31 janvier 1957, sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent :

1^o CORPS DES GREFFIERS

Greffier de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Méda (Jacques), pour compter du 20 mai 1956 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Greffier de 2^e classe 3^e échelon.

M. Guérini (Ange), pour compter du 26 août 1956 ; R. S. M. C. : néant. A. C. C. : néant.
M. Lagarde (René), pour compter du 16 novembre 1957. R. S. M. C. : néant. A. C. C. : néant.
M. Flotte (Charles), pour compter du 14 décembre 1956. R. S. M. C. : néant. A. C. C. : néant.

2^o CORPS DES GREFFIERS ADJOINTS

Greffier adjoint de 2^e classe 3^e échelon.

M. Bemba (François), pour compter du 6 mars 1957 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant ;
M. Nang (Jean), pour compter du 6 octobre 1957 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Greffier adjoint de 2^e classe 2^e échelon.

M. Owona (Paul), pour compter du 20 juillet 1957 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.
Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde et de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n^o 329/CP. du 6 février 1957, sont constatés les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F. en service au Gabon, désignés ci-après :

Assistant météorologiste de 2^e classe 4^e échelon.

M. Tocko (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1957 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant ;
M. Ogouebandja (Frédéric), pour compter du 6 septembre 1957 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates sus-indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n^o 330/CP. du 6 février 1957, sont constatés les passages d'échelons, des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie du Gabon dont les noms suivent :

(Ancienneté civile conservée : néant).

Pour compter du 1^{er} avril 1957 :

MM. M^o Va (Etienne) ;
N^o Ze (Martin) ;
James (Jean-Paul) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

M. Effama (Jean-Mathieu) ;

Pour compter du 1^{er} août 1957 :

M. Engwang (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter des dates sus-indiquées.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n^o 192/CP. du 24 janvier 1957, à l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 18/CP.-PTT. du 7 janvier 1957.

Au lieu de :

« M. M^o Ba (Joseph), surveillant 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en service à Libreville, est admis, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à

une pension proportionnelle de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1957 date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Lire :

M. M'Ba (Joseph), surveillant principal de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en service à Libreville, est dms, en application des articles 3 et 4 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension proportionnelle de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 219/CP.-PTT. du 25 janvier 1957, les candidats dont les noms suivent, sont agréés, par ordre de mérite, dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon en qualité de commis stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Nomewa (Jean), et Minkoh (David), sont mis à la disposition du chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon pour servir à la recette des Postes et Télécommunications de Libreville.

Les candidats dont les noms suivent sont agréés par ordre de mérite dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en qualité de commis adjoints stagiaires, pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. N'Dong (Paul) ;
Biyoghe Bi N'Dong (Fabien) ;
N'Si Bieghe (Jean) ;
N'Ze (Justin) ;
Nodo (Charles; Ferdinand) ;
Bibang (Joseph) ;
Essonne (Joseph).

M. Eyeleko (Anselme), qui n'a pas obtenu 240 points pour l'ensemble des épreuves est éliminé. M. Eyeleko (Anselme) sera rapatrié sur Minvoul, son pays d'origine. Des réquisitions de transport par voies aérienne et routière de Brazzaville à Minvoul, lui seront délivrées (groupe 7) au compte du budget général de l'A. E. F.

MM. N'Dong (Paul) et Biyoghe Bi N'Dong (Fabien) sont mis à la disposition du chef de région du Woleu-N'Tem pour servir respectivement au B. C. R. de Bitam et à la recette des Postes et Télécommunications.

M. N'Si Bieghe (Jean) est mis à la disposition du chef du Service des Postes et Télécommunications du Gabon pour servir au B. C. R. de Libreville.

MM. N'Ze (Justin) et Nodo (Charles, Ferdinand) sont mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié pour servir à la recette des Postes et Télécommunications à Mouila.

M. Bibang (Joseph) est mis à la disposition du chef de région du Moyen-Ogooué pour servir à la recette des Postes et Télécommunications de Lambaréné.

M. Essone (Joseph) est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué Maritime pour servir à la recette des Postes et Télécommunications de Port-Gentil.

M. Etouagne (Valentin), est agréé dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon en qualité de soudeur stagiaire, pour compter du 1^{er} janvier 1957.

M. Etouagne (Valentin) est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Maritime pour servir au centre téléphonique de Port-Gentil.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 373/CP.-SS. du 12 février 1957, est constaté le franchissement automatique au 2^e échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe de M. Aristeguieta (Noël), en service à Port-Gentil, pour compter du 1^{er} janvier 1957 R. S. M. C. et A. C. C. : néant.

SURETÉ ET POLICE

— Par arrêté n° 269/CP. du 31 janvier 1957, les gardiens de la paix stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon du grade de gardien de la paix :

(Ancienneté civile conservée : 1 an)

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Mendome (Martin) ;
Cörounah (Pierre-Marie) ;
Mengue (Jean-Baptiste).

M. Manfoumbi (Bernard, gardien de la paix stagiaire, est, à compter du lendemain de la notification du présent arrêté, licencié de son emploi.

— Par arrêté n° 332/CP. du 7 février 1957, sont constatés les passages d'échelons des fonctionnaires du cadre local des agents de police du Gabon désignés ci-dessous :

Sous-brigadier 3^e échelon.

M. Angara (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1956. A. C. C. : néant ;

M. Sitou (Théodore), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : néant.

Agent de police 3^e échelon.

M. Mitchoundou (Antonin), pour compter du 1^{er} janvier 1956. A. C. C. : néant ;

M. Mouloungui (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : néant ;

M. Kiala (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : néant ;

M. Mapikou (Nestor), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : néant ;

M. Singa (Etienne), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : néant ;

M. Eko (André), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : néant ;

M. Bongo (Séraphin), pour compter du 1^{er} janvier 1957. A. C. C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates indiquées ci-dessus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 306/AE. du 5 février 1957, sont majorés à compter du 6 février 1957 de un franc par litre les prix officiels actuels du pétrole, de l'essence, et du gas-oil pour vente en fûts et à la pompe.

Cette majoration est appliquée aux marchés administratifs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 277/CP. du 4 février 1957, les fonctionnaires désignés ci-après, précédemment détachés à la commune de Libreville, sont mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, en complément d'effectif, pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Ongonwou-Blampain (François), commis des S. A. F. 3^e échelon ;

M. N'Zogho (Barthélémy), planton 5^e échelon. La solde et les accessoires de solde des intéressés sont imputables au budget local, pour compter de la même date.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 381/CP. du 12 février 1957, M. Minsta (André), moniteur supérieur stagiaire en service à Moabi région de la Nyanga, nommé directeur d'école à 3 classes pour compter du 1^{er} janvier 1956 par décision n° 2992/CP., est nommé directeur d'école à 4 classes, avant 3 ans, à la même localité, pour compter du 22 octobre 1956.

La présente décision prendra effet pour compter du 22 octobre 1956.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 301/GT. du 4 février 1957, le gardé territorial de 4^e classe, Mayombo (Joseph), m^{1e} 1554, en service au détachement de Booué, région de l'Ogooué-Ivindo est licencié de son emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, par mesure disciplinaire, à compter du 1^{er} février 1957.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de Garde territoriale du Gabon à compter de la même date.

— Par décision n° 312/gr. du 6 février 1957, les candidats dont les noms suivent sont incorporés dans la Garde territoriale de l'A. E. F., brigade du Gabon, et affectés à la portion centrale de Libreville, à compter du 1^{er} février 1957 :

Gardiens de 4^e classe stagiaires :

Boukangou (Prosper), m^{1e} 1727 ;
Foulangoye (Gabriel), m^{1e} 1728 ;
Moungono (Célestin), m^{1e} 1729 ;
Ondo (Justin), m^{1e} 1730.

Les gardes territoriaux ci-dessus désignés nouvellement admis acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévu par les textes en vigueur.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 598/APAG. portant convocation du collège électoral du territoire du Moyen-Congo en vue des élections à l'Assemblée territoriale.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales de l'A.O.F., du Togo, de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le titre III de la loi 56-619 du 23 juin 1956 instituant le collège unique et promulguée en A. E. F. par arrêté n° 2285/DPLC.-4 du 2 juillet 1956 ;

Vu le décret 57-168 du 11 février 1957 modifiant pour l'année 1957 la date de clôture de la révision annuelle des listes électorales et promulgué en A. E. F. par arrêté n° 747/DPLC.-4 du 19 février 1957 ;

Vu le décret 57-204 du 22 février 1957 fixant au 31 mars 1957 la date des élections aux assemblées territoriales et promulgué en A. E. F. par arrêté 832/AP. du 26 février 1957 ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral du Moyen-Congo est convoqué le dimanche 31 mars 1957 en vue de procéder à l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert à sept heures et clos à dix-huit heures.

Art. 3. — Les candidatures seront reçues aux bureaux des districts, des régions et de territoire jusqu'au dimanche 10 mars à minuit.

Art. 4. — La campagne électorale débutera le 11 mars à zéro heure.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 27 février 1957.

SOUPAULT.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

ARRÊTÉ N° 438/MC./CDI. portant reconduction pour 1957 des centimes additionnels à percevoir au profit des chambres de commerce du territoire et de la commune mixte de Dolisie.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la délibération n° 29/56 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en date du 17 décembre 1956 portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1957 ;

Vu l'arrêté n° 161/MC./CDI. du 21 janvier 1957 rendant exécutoire la délibération susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des centimes additionnels en vigueur en 1956 et perçus au profit des chambres de commerce du territoire et de la commune mixte de Dolisie sont reconduits pour l'année 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 15 février 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

P.O. l'inspecteur des Affaires administratives,
P. LAUNOIS.

DOMAINES

ARRÊTÉ N° 522/AE./D. rendant obligatoire le détournement des concessions provisoires du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière en A. E. F. et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 ;

Vu l'avis favorable émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 6 décembre 1956 ;

Le Conseil privé entendu le 20 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendu exécutoire au Moyen-Congo le détournement de tous les terrains demandés en concession rurale provisoire.

Cette opération qui consiste à rendre apparentes les limites du terrain sollicité sera réalisée préalablement à toute reconnaissance du terrain aux frais et à la charge du demandeur et suivant les instructions données à cet effet par l'autorité administrative.

Art. 2. — Le détournement consistera en un trait de charrue, dans les régions de savane, et en un layon, dans les zones forestières, qui devront former des alignements aussi longs que possibles permettant ultérieurement les opérations topographiques.

Pourront en être exclues les parties de terrain ayant des limites naturelles, telles que routes, fleuves, rivières, voies ferrées, etc...

Toutefois, en ce qui concerne les concessions d'élevage, seules les parties de terrain sujettes à contestation feront l'objet de détournement.

Pour les concessions de faible superficie, le layonnage ou trait de charrue pourra être remplacé par un piquetage, à la condition que celui-ci soit suffisamment apparent.

Art. 3. — Dès notification à l'intéressé de l'arrêté d'attribution provisoire, celui-ci sera tenu de solliciter immédiatement la délimitation et la définition topographique du terrain.

En cas d'empêchement provisoire et jusqu'à l'exécution de cette délimitation, le concessionnaire sera tenu de laisser en l'état les layons faisant apparaître les limites de son terrain.

Les repères et layons déterminés ci-dessus devront être conservés en bon état par le concessionnaire jusqu'à l'immatriculation de la concession.

Art. 4. — L'inobservation des prescriptions visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté pourra entraîner le retour pur et simple aux Domaines de la concession octroyée à titre provisoire, dans les conditions prévues par la réglementation domaniale en vigueur.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 février 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

P. O., l'inspecteur des Affaires administratives,
P. LAUNOIS.

COMMUNES

ARRÊTÉ N° 495/BCS. fixant les catégories d'agent du personnel communal auxquels les maires peuvent déléguer les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier d'état civil telles qu'elles sont déterminées à l'article 1^{er} du décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquent ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1946, 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1947 ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar, promulguée par arrêté du 30 novembre 1955 ;

Vu le décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen-exercice de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (promulgué par arrêté n° 210 DPLC-4 du 16 janvier 1957),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En exécution des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 56-1417 du 27 décembre 1956 susvisé, les maires des communes de plein exercice et de moyen exercice peuvent déléguer, dans les conditions déterminées audit décret, les

fonctions qu'ils exercent en tant qu'officier d'état civil aux catégories de fonctionnaires détachés appartenant aux cadres ci-après :

Administration générale d'outre-mer (attachés et chefs de division de la France d'outre-mer) ;

Secrétaires et secrétaires adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 février 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,

P. o. l'inspecteur des Affaires administratives,
P. LAUNOIS.

ARRÊTÉS EN ABREGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 462 du 18 février 1957, sont constatés les avancements d'échelons des secrétaires adjoints du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe 3^e échelon.

MM. Bourounda-Reteno (Etienne),
Mafoua (Pierre).

Secrétaire d'administration adjoint 1^{re} classe 2^e échelon.

MM. Ngouo (Elie),
Maindo-Sipamio (Gabriel).

Secrétaire d'administration adjoint 2^e classe 4^e échelon.

M. Embounou (Prosper).

— Par arrêté n° 562 du 25 février 1957 sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957 pour l'admission dans le corps des secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers les secrétaires adjoints dont les noms suivent, en service au territoire.

Centre de Pointe-Noire.

MM. Locko (Georges) ;
Boutsana (Hilaire) ;
Diatsouika (Hyacinthe).

Centre de Brazzaville.

Mme Mainetti (Marcelle).

— Par arrêté n° 563 du 25 février 1957 sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957, les commis des Services administratifs et financiers du cadre local du territoire dont les noms suivent :

Centre de Brazzaville.

MM. Kangoud (Emmanuel),
M'Berl (Célestin).

Centre de Dolisie.

MM. Tsoumou (Jean),
Samba (Adam-Lunda).

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 564 du 25 février 1957 sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957 pour l'admission dans le cadre supérieur des conducteurs adjoints d'Agriculture :

Centre de Brazzaville.

MM. Mabilia (Ferdinand), agent de culture 2^e échelon ;
Zahou (Eugène), agent de culture 1^{er} échelon ;
Koutsimouka (Abel), agent de culture 2^e échelon.

Centre de Pointe-Noire.

MM. Loemba (Auguste), agent de culture 3^e échelon ;
Malalou (Alphonse), agent de culture 3^e échelon.

Centre de Dolisie.

MM. Moulhari (Joël), agent de culture 3^e échelon ;
Maniacky (Dominique), agent de culture 3^e échelon ;
Guielle (Damasse), agent de culture 3^e échelon ;
Kinguengui (Jérôme), agent de culture 3^e échelon ;
Bieri (Michel), agent de culture 3^e échelon.

Centre d'Ewo.

M. Zobot (Denis), agent de culture 3^e échelon.

Centre de Souanké.

M. Manzet (Jean-Marie), agent de culture 2^e échelon ;
Mabondzot (Marc), agent de culture 3^e échelon.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 565 du 25 février 1957, M. Moumbouli (Jean), contrôleur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, du cadre supérieur des Douanes, est autorisé à se présenter au concours professionnel du 2 avril 1957 prévu pour l'accession à l'emploi de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (centre de Pointe-Noire).

POLICE — SURETÉ

— Par arrêté n° 566 du 25 février 1957, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel pour l'accès à l'emploi de commissaire de 4^e classe stagiaire du cadre supérieur de la Police, les inspecteurs dont les noms suivent, en service au territoire ;

Centre de Brazzaville.

MM. Pean (Philippe) ;
Gaiffe (Roger) ;

Centre de Pointe-Noire.

MM. Ferrières (Robert) ;
Maire (Marcel) ;
Mattei (Marc) ;
Carré (Paul) ;
Macarit (René).

— Par arrêté n° 567 du 27 février 1957, sont autorisés à subir les épreuves de l'examen technique permettant d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire les inspecteurs de police dont les noms suivent, en service au territoire :

Centre de Brazzaville.

MM. Amrein (Pierre) ;
François (Georges) ;
Gaiffe (Roger).

Centre de Pointe-Noire.

MM. Mattei (Marc), inspecteur principal de police ;
Carré (Paul), inspecteur de police.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 465 du 18 février 1957 les candidats titulaires du B. E. P. C., ayant suivi avec succès le stage d'initiation professionnelle de l'Ecole fédérale des Postes et

Télécommunications de Brazzaville, et désignés ci-après, par ordre de mérite :

MM. Batchi (Germain) ;
Balounda (Bernard) ;
Mouengué (Albert) ;
Gomas (Auguste) ;
M'Passy (Auguste) ;
N'Tary (Romuald),

sont nommés commis stagiaires du cadre local des P. T. T. du Moyen-Congo, à compter du 1^{er} février 1957.

Ces commis stagiaires reçoivent les affectations ci-après :

à Pointe-Noire.

MM. Batchi (Germain) ;
Balounda (Bernard) ;
M'Passy (André).

à Dolisie.

M. Mouengué (Albert).

à Jacob.

M. Gomas (Auguste).

à Djambala.

M. N'Tary (Romuald).

DIVERS

— Par arrêté n° 544 du 21 février 1957, la redevance annuelle à verser par le port de Pointe-Noire pour l'eau qui lui a été fournie au cours de l'année 1956 sera calculée sur les bases suivantes :

1^{re} tranche :

60 francs le mètre cube pour les 32.690 premiers mètres cubes.

2^e tranche :

30 francs le mètre cube pour la quantité comprise entre 32.690 et 52.690 mètres cubes.

3^e tranche :

20 francs le mètre cube pour la quantité supérieure à 52.690 mètres cubes.

ERRATUM à l'arrêté n° 3612/ITT.MC. du 14 décembre 1956. nommant les assesseurs près les tribunaux du Travail pour l'année 1957.

Article 3.

Au lieu de :

« M. Peter ».

Lire :

M. Vandelet.

— Par arrêté n° 577/sf. du 26 février 1957 est constitué en réserve provisoire dite « Réserve provisoire de la rive droite du Niari » un terrain d'une superficie d'environ 450.000 hectares situé dans les districts de Mossendjo, Komono, Sibiti et Loudima (région du Niari).

La Réserve provisoire de la rive droite du Niari est ainsi délimitée.

Le cours du Niari depuis son confluent avec la Loangou, en amont, jusqu'à son confluent avec la Leboulou, en aval le cours de la Leboulou jusqu'au bac sur cette rivière de la route Kibangou-Mossendjo ; la route Kibangou-Mossendjo depuis ce dernier bac jusqu'au poste de Mossendjo, la route de Mossendjo à Mouyondzi via Komono et Sibiti, jusqu'au bac sur la Bouenza ; le cours de la Bouenza depuis ce dernier bac jusqu'au confluent de la Bouenza avec la Lekoulou ; le cours de la Lekoulou jusqu'à sa source ; une ligne droite conventionnelle reliant cette source à celle de la Maoumba ; le cours de la Maoumba jusqu'à son confluent avec la Louangou ; le cours de la Louangou depuis ce dernier confluent jusqu'à son confluent avec le Niari.

— Par arrêté n° 576/SF. du 26 février 1957 est prorogée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1957 la fermeture à l'exploitation forestière d'une partie de la région du Niari, telle qu'elle est définie à l'article 2 de l'arrêté n° 160 du 20 janvier 1955.



DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 575/AE.D. du 25 février 1957, la composition de la commission d'adjudication pour les terrains sis à l'intérieur des limites du périmètre urbain de la commune de Brazzaville est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur de la Délégation du Moyen-Congo ou son représentant.

Membres :

- Le maire de Brazzaville ou son représentant ;
- Le receveur des Domaines de Brazzaville ou son représentant ;
- Le chef de l'Arrondissement des Travaux publics de Brazzaville ou son représentant ;
- Le chef du service du Cadastre ou son représentant.

Cette Commission, qui se réunira sur convocation de son président, est chargée de procéder à toutes les adjudications et cessions de terrains sis à l'intérieur du périmètre urbain de la commune de Brazzaville.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 94/AP. modifiant l'arrêté n° 458/AP. du 30 avril 1956 créant un certain nombre de centres secondaires d'état civil.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1945 ;
Vu les circulaires du Haut-Commissaire, n° 511/AP. du 20 septembre 1951, 573/APA. du 24 octobre 1951 et 4052/AP-2 du 14 novembre 1955 ;

Vu l'arrêté n° 458/AP. du 30 avril 1956 ;
Sur proposition des chefs de région intéressés ;

Vu l'avis exprimé par la Commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, en sa séance du 7 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des centres secondaires prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 458/AP. du 30 avril 1956 est ainsi modifiée :

Sont ajoutés les centres suivants :

I. — Région de la Haute-Sangha.

District de Carnot : Zaorosongou.

II. — Région de l'Ouham-Pendé.

District de Bocaranga : Nzakoundou, Kounang, Mann, Tollé.

III. — Région de la Basse-Kotto.

District d'Alindao : Tagbalé, Bounga I, Bélogba.

District de Mobaye : Sounda, Legba, Bakondji.

District de Kembé : Atta, Limassa, Soungba, Tcheysou, Gbama, Tégama.

Sont supprimés les centres suivants :

Région de l'Ouham-Pendé.

District de Bocaranga : Touloulou, Bougouy.

Art. 2. — Leur mise en place sera progressivement organisée de telle sorte qu'elle soit effectivement pour tous au 15 mars.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 14 février 1957.

Pour le Gouverneur en mission :

Le Secrétaire général,
Paul ROSSIGNOL.



ARRÊTÉ N° 130/AP. fixant le nombre des conseillers municipaux de la commune de moyen exercice de Berbérati.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 55-1-489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'arrêté n° 1243/AP. du 21 décembre 1956 déterminant les sections électorales de la commune de moyen exercice de Berbérati,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des conseillers municipaux à élire pour la commune de moyen exercice de Berbérati est fixé à :

Section A : 15 conseillers.
Section B : 12 conseillers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 février 1957.

L. SANMARCO.



ARRÊTÉ N° 131/AP. fixant le nombre des conseillers municipaux de la commune de moyen exercice de Bambari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'arrêté n° 1240/AP. du 21 décembre 1956 déterminant les sections électorales de la commune de moyen exercice de Bambari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre des conseillers municipaux à élire pour la commune de moyen exercice de Bambari est fixé à :

Section A : 7 conseillers.

Section B : 20 conseillers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 février 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 174/AP. instituant à Bangui une régie de dépôt légal.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA

LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et ses modificatifs ;

Vu l'arrêté général d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 17 juillet 1946 tendant à fixer les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, décret promulgué en A. E. F. par arrêté du 6 août 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 17 juillet 1946 susvisé, il est institué à Bangui une régie de dépôt légal.

Art. 2. — Cette régie du dépôt légal est dirigée par le chef du bureau des Affaires politiques et de l'Information.

Art. 3. — La régie du dépôt légal de Bangui est chargée de l'expédition, tant à la Bibliothèque nationale qu'au service des Archives du Ministère de la France d'outre-mer, des exemplaires déposés et qui leur sont destinés. Elle conserve en plus les exemplaires restant au territoire.

Art. 4. — Les sanctions des infractions au régime du dépôt légal sont celles prévues au titre V du décret du 17 juillet 1946.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 26 février 1957.

L. SANMARCO.

EAUX, FORETS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 134/EFC.CH. fixant le ressort des unités territoriales du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par décret du 22 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1955 du Gouverneur général réorganisant le service des Eaux, Forêts et Chasses de l'A.E.F., et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1950 du Gouverneur général fixant les limites et sièges des inspections forestières de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service et les modifications intervenues dans les limites territoriales de certaines régions administratives ;

Sur la proposition du conservateur, chef du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil privé entendu en sa séance du 20 février 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'activité du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari aux échelons subordonnés s'exerce dans les ressorts des inspections suivantes :

1^o Inspection forestière de l'Ouest.

Zone d'action : régions de la Haute-Sangha, de Bouar-Baboua, de l'Ouham-Pendé.

Résidence du chef d'inspection : Berbérati.

2^o Inspection forestière du Centre.

Zone d'action : régions de la Lobaye, de l'Ombella-M'Poko, de l'Ouham et de la Kémo-Gribingui. Pour cette dernière région et en ce qui concerne uniquement la chasse, les districts de N'Délé et Fort-Crampel sont exclus de la compétence du chef de l'inspection forestière du centre.

Résidence du chef d'inspection : Bangui.

L'inspection forestière du centre comporte un cantonnement dont les limites coïncident avec celles de la région de la Lobaye.

Résidence du chef de cantonnement de la Lobaye : M'Baiki.

3^o Inspection forestière de l'Est.

Zone d'action : Régions de la Ouaka, de la Basse-Kotto, du M'Bomou, de la Kotto-Dar-El-Kouki. Pour ces deux dernières régions la chasse est exclue de la compétence du chef de l'inspection forestière.

Résidence du chef d'inspection : Bambari.

4^o Inspection des chasses du Centre-Nord.

Zone d'action : Districts de N'Délé et Fort-Crampel.

Résidence du chef d'inspection : N'Délé.

5^o Inspection des Chasses de l'Est.

Zone d'action : régions de la Kotto-Dar-El-Koutf et du M'Bomou.

Résidence du chef d'inspection : Ouadda.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 22 février 1957.

L. SANMARCO.

TRAVAUX PUBLICS

ARRÊTÉ N° 128/DTP.-5 autorisant la Société Energie Electrique de l'A. E. F. à capter une partie du débit de la M'Bali en vue de l'amélioration des ouvrages de production d'énergie électrique de l'usine de Boali.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 août 1921 promulguant le décret du 2 juin 1921 portant modification du décret du 8 août 1917, réglementant la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1933 promulguant les décrets du 4 septembre 1932 et 5 mai 1933, complétant le décret du 8 août 1917 et instituant des servitudes pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 1939 promulguant le décret du 28 juin 1939 portant fixation et organisation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs, chefs de territoire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de servitude pour l'exécution des travaux publics en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 639 du 10 novembre 1951 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement des chutes de la M'Bali à Boali ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1911 promulguant le décret du 24 juillet 1911 relatif à l'utilisation des cours d'eau en A. E. F. ;

Vu la demande n° 8374 du 15 septembre 1953 de l'Energie Electrique de l'A. E. F. ;

Le Conseil privé entendu le 11 décembre 1956,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » est autorisée à capter une partie du débit de la M'Bali en vue de l'utilisation des ouvrages de production d'énergie électrique autorisée par l'arrêté du 10 novembre 1951.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de soixante-quinze ans.

A son expiration, elle pourra être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Art. 3. — L'autorisation est précaire et révocable à toute époque dans les conditions stipulées à l'article 6 du décret du 24 juillet 1911.

Art. 4. — Cette autorisation est accordée à l'Energie Electrique de l'A. E. F. Elle ne pourra être cédée ou transmise à un autre utilisateur qu'en vertu d'une autorisation du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, accordée par un arrêté de transfert, soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 5. — La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Art. 6. — Le cahier des charges joint au présent arrêté fixe les conditions de détail de l'autorisation et les obligations du bénéficiaire.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 21 février 1957.

L. SANMARCO.

Captage d'une partie du débit de la M'Bali à Boali en vue de l'alimentation des ouvrages de production d'énergie électrique construits par l'Energie Electrique d'A. E. F.

CAHIER DES CHARGES

annexé à l'autorisation de prise d'eau.

Art. 1^{er}. — *Débit maximum de l'eau à dériver.* — Le concessionnaire est autorisé à dériver le débit maximum de seize mètres cubes/seconde.

Art. 2. — *Caractéristiques des eaux restituées à l'aval.* — Les eaux empruntées seront rendues avec des caractéristiques de pureté, salubrité et de température voisines de celles du bief alimentaire.

Art. 3. — *Autres concessions du territoire.* — Le territoire se réserve de donner sur la M'Bali et ses affluents faisant partie du domaine public toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises autorisées ou concédées en amont des ouvrages de Boali ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue à la rivière en amont de la prise d'eau de l'E. A. E. F. et qu'il n'en résulte aucune modification du niveau de la retenue.

Le territoire se réserve de pratiquer, autoriser ou concéder sur la rivière M'Bali à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence de 200.000 mètres cube par jour avec un maximum de 5 mètres cubes/seconde toutes déviations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Art. 4. — *Redevance fixe sur les cours d'eau domaniaux.* — Le concessionnaire sera tenu de verser au territoire, dans la caisse du receveur des Domaines pendant toute la durée de la concession, une redevance fixe annuelle de dix mille francs (10.000 C. F. A.). Elle sera payable d'avance par année exigible à partir de la date d'approbation de la concession. Cette redevance sera réajustée au cours de la onzième année qui suivra l'approbation de la concession et ensuite tous les cinq ans.

Art. 5. — Pour toutes autres clauses, le présent cahier des charges se réfère au décret du 24 juillet 1911 relatif à l'utilisation des cours d'eau en A. E. F.

Bangui, le 21 février 1957.

L. SANMARCO.

Approuvé sous le n° 44.

Brazzaville, le 1^{er} février 1957.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par arrêté n° 125/BP. du 20 février 1957, sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1957 les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent :

1^o SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Commis de classe exceptionnelle 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Mombeto (Benoit), commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon.

Commis principal 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Modoue Hetman (Alphonse), commis principal 2^e échelon.

Commis principal 2^e échelon.

M. Androu François, commis principal 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Commis 2^e échelon.

Pour compter du 13 mars 1957 :

M. M'Benzot (Jean-Michel), commis 1^{er} échelon.

Commis adjoint hors classe 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Dongombe (Claude), commis adjoint hors classe 1^{er} échelon.

Commis adjoint principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Balene (Daniel) ;
Etoundi (Joseph) ;
Gomitoua (Pascal) ;
Inyemeleyepa (Joseph) ;
Piloche (Ambroise) ;
Yakat (Marcel), commis adjoints principaux 1^{er} éch.

Commis adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Nezoufei (Jean), commis adjoint 1^{er} échelon.

Commis adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 8 avril 1957 :

MM. Adopiat (Marcel);
 Assani (Florent, Paul);
 Dameyo (Maurice);
 Grembo (Maurice);
 Kagama (Martin);
 Tanga (François);
 Vomitiende (Marcel, Joachim), commis adjoints
 1^{er} échelon.

*2^e POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**Opérateur principal 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :M. Ebouki (Félix), opérateur principal 1^{er} échelon.*Facteur principal 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :M. Bagaza (Camille), facteur principal 1^{er} échelon.*Surveillant principal 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bambari (Joseph);
 Gounga (Pierre);
 Loami (Michel), surveillants principaux 1^{er} échelon.

*Commis adjoint 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} mars 1957 :M. Akem (David), commis adjoint 2^e échelon.*Aide opérateur 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} mars 1957 :M. Kolongo (Gabriel), aide opérateur 2^e échelon.*3^e ÉLEVAGE**Infirmier vétérinaire principal 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :M. Laoule (André), infirmier vétérinaire principal 2^e échelon.*Infirmier vétérinaire principal 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Boko (Dominique);
 Mahamat Kouana (Richard);
 N'Zekou (Louis), infirmier principaux vétérinaire
 1^{er} échelon.

Infirmier vétérinaire 3^e échelon.

Pour compter du 23 février 1957 :

M. Abbas (Joseph), infirmier vétérinaire 2^e échelon.*4^e SANTÉ**Infirmier breveté 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Koumangou (Joseph);
 Medjinadjo (Paul), infirmiers brevetés 2^e échelon.

*Infirmier principal 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Gaziamodo (Henri);
 N'Koa (Antoine);
 Mavandale (Jean-Baptiste), infirmiers principaux
 2^e échelon.

*Infirmier principal 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Ali (Paul);
 Balla (Laurent);
 Bianga (Paul);
 M^{lle} Bilao (Antoinette);

MM. Partout (Clément);
 Siassia (Daniel);
 Embe (David);
 Essi (Jean);
 Kaine (Maurice);
 Koti dit Koffi (Michel);
 Manéné (Bernard);
 Maphouer (Daniel);
 Makamanédé (François);
 N'Gatel (Antoine);
 Sokambi (Philippe);
 Tampon (Joseph);
 Wandji-Kong (Oscar);
 Tcheia (Dominique), infirmiers principaux 1^{er} éch.

*Infirmier 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Abe M'Bongo (Jean);
 Fezoure (Raymond);
 Hyne (Gabriel);
 Narmai (Pierre);
 N'Gamesse (Jérôme);
 N'Gouallou (Maurice);
 N'Gozo (Emmanuel);
 Roko (Fidèle);
 Zoukaga (Camille);
 Banoukepa (Robert);
 Binguindji (Jean);
 Boukassi (Jean);
 Dezzou (Pierre);
 Dongomandji (Xavier);
 Gondo (Auguste);
 Kirolo (Antoine);
 Koyadébélé (Joseph);
 Malonga (Jean);
 Lobaka (Antoine);
 Mamadou (Etienne);
 Narbe (Jean);
 N'Diang (Laurent);
 N'Doum (Antoine);
 Tabona (Gaston);
 Torde (Gaston), infirmiers 2^e échelon.

*Infirmier 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} juin 1957 :M. Guidi (Michel), infirmier 2^e échelon.*Agent d'hygiène principal 2^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. M'Boula (Ambroise);
 Tago (François);
 Kossingou (Louis), agents d'hygiène principaux
 1^{er} échelon.

*Agent d'hygiène 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. N'Djihoupou (Jérôme);
 Sassa (Jean), agents d'hygiène 2^e échelon.

Pour compter du 23 février 1957 :

M. Pahombo (Marcel), agent d'hygiène 2^e échelon.*Agent d'hygiène 2^e échelon.*

Pour compter du 10 février 1957 :

M. Maliapavo (Maurice), agent d'hygiène 1^{er} échelon.*5^e ENSEIGNEMENT**Moniteur supérieur principal 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :M. Ounda (Paul), moniteur supérieur principal 2^e échelon.*Moniteur 3^e échelon.*Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bambari (Michel);
 Hetman (Michel);
 Manguio (Raymond);
 Maya (Martin);
 Yakizi (Albert), moniteurs 2^e échelon.

Pour compter du 6 janvier 1957 :

M. Zellet (Bernard), moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 14 mars 1957 :

M. N'Garro (Martin), moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 15 mai 1957 :

M. Kamayen (Isidore), moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 22 mai 1957 :

M^{me} Botalo née Koungba (Cécile), monitrice 2^e échelon.

6^o AGRICULTURE

Agent de culture 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Douali Assan (Paul) ;
Madou (Richard) ;
Moriba (Dominique), agents de culture 2^e échelon.

Agent de culture 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Yabada (Pierre), agent de culture 1^{er} échelon.

Agent de culture 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

MM. N'Soga (Robert) ;
Yapelet (Josué), agents de culture 2^e échelon.

Agent de culture 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

M. Ayouba (Jean-François), agent de culture 1^{er} échelon.

Moniteur principal 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bafounga (Simon) ;
Bamoi (Marcel) ;
Binza (Georges) ;
Danzoua (André) ;
Goumbale (Anatole) ;
Kongo Sienne (Michel) ;
Koyangbo (Grégoire) ;
N'Guimet (Alphonse) ;
Siongo (Joachim) ;
Zobo (Paul) ;
Bandagra (Alphonse) ;
Sire (Raphaël), moniteurs principaux 1^{er} échelon.

Moniteur 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Kario-Farazara (Ambroise), moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

M. M'Balengo (Martin), moniteur 2^e échelon.

Moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

MM. N'Doroma (Emmanuel) ;
Yérigue (Victor), moniteurs 1^{er} échelon.

7^o DOUANES

Brigadier 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Mitori (Dominique), brigadier 1^{er} échelon.

Sous-brigadier 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

M. N'Kodo (Engelbert), sous-brigadier 2^e échelon.

8^o MÉTÉOROLOGIE

Aide opérateur radio électricien 3^e échelon.

Pour compter du 17 mars 1957 :

M. Moussa (Louis), aide opérateur radio électricien 2^e échelon.

Aide opérateur météorologiste 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} avril 1957 :

M. Bouhala (Dick, Calixte), aide opérateur météorologiste 2^e échelon.

Aide météorologiste 3^e échelon.

Pour compter du 2 juin 1957 :

M. Dolo (Jacques), aide météorologiste 2^e échelon.

9^o POLICE

Gardien de la paix 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Bamoule (Henri) ;
Gandou (Albert) ;
Kankou (Clément) ;
Kossi (Bernard) ;
Magna (Auguste) ;
N'Dakata (Alphonse) ;
N'Gombe (Basile) ;
N'Goumbélé (Casimir) ;
Ousmanne (Pierre) ;
Senzungo (Victor) ;
Tolo (André) ;
Wamokpenglouwo (Antoine) ;
Yakanga (François) ;
Yakété (Georges) ;
Yangou (Jean), gardiens de la paix 2^e échelon.

Pour compter du 3 mai 1957 :

M. Simendi (Antoine), gardien de la paix 2^e échelon.

Pour compter du 15 juin 1957 :

M. Boylandjia (Pierre), gardien de la paix 2^e échelon.

Gardien de la paix 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Arrona (Gilbert) ;
Banda (Jean) ;
Dengo (Rolland) ;
Guema (Dephin) ;
Mamadou (Joseph), gardiens de la paix 1^{er} échelon.

Pour compter du 10 mai 1957 :

MM. Assana (Jean-Paul) ;
Bagaza (Joachim) ;
Bogote (Albert) ;
Dakpakétté (Albert) ;
Damachoua (Simon) ;
Doyemet (Albert) ;
Kamapou (Henri) ;
Mabe (Robert) ;
Mandabu Pandu (Gabriel) ;
Nangouma (Pierre) ;
Yamende (David), gardiens de la paix 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 155/BP. du 25 février 1957, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

Centre de Bangui.

MM. Lestrade (Pierre) ;
Zenballat (Maurice).

— Par arrêté n° 157/BP. du 25 février 1957, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel des 2 et 3 avril 1957 pour l'accès à l'emploi de secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. :

Centre de Bangui.

MM. Wallot (Jean-Marie) ;
Panguéré (Pierre).

Centre de Grimari.

MM. Yambélé (Pierre) ;
Indo (Pierre).

Centre de Bouar.

M. Amity (Jean).

Centre de Fort-Crampel.

M. Sebiro (Jean).

DOUANES

— Par arrêté n° 158/BP. du 25 février 1957, est autorisé à subir les épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957, pour l'accès à l'emploi de contrôleur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre supérieur des Douanes de l'A. E. F.

Centre de Berbérati.

M. Siassia (Omer), commis des Douanes.

POLICE

— Par arrêté n° 156/BP. du 25 février 1957, est autorisé à subir les épreuves du concours professionnel des 3 et 4 avril 1957 pour l'accès à l'emploi de commissaire de 4^e classe stagiaire du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

Centre de Bangui.

M. Théron (Guy), officier de police adjoint de la Sûreté nationale.

— Par arrêté n° 154/BP. du 25 février 1957, est autorisé à subir les épreuves de l'examen technique du 2 avril 1957 permettant d'acquérir la qualité d'officier de police judiciaire :

Centre de Bangui.

M. Lemózy (Georges), inspecteur de Police du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 153/BP. du 25 février 1957, sont autorisés à subir les épreuves du concours professionnel du 2 avril 1957, pour l'accès à l'emploi de comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

Centre de Bangui.

M. Well A Koul (Pascal).

Centre de Bouar.

M. Mandayen (Georges).

SANTÉ

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1176/BP. du 7 décembre 1956.

Au lieu de :

« Infirmiers brevetés stagiaires : 5 »

Lire :

Infirmiers brevetés stagiaires : 12.

DIVERS

— Par arrêté n° 88/AP. du 12 février 1957, sont désignées pour figurer sur la liste des assesseurs à la Cour criminelle pour le 1^{er} semestre de l'année 1957, les personnes dont les noms suivent :

1^o Fonctionnaires et notables européens.

MM. Aubéry (Yvon), industriel à Bangui ;
Larre (Jean), bureau des Finances à Bangui ;
Gradwohl (Albert), Postes et Télécommunications à Bangui ;
Chazine (Henri), Agence France-Presse Bangui ;
Gajac (Yves), C. C. F. O. M. à Bangui ;
Gaudillot (Claude), Agriculture à Bangui ;
Carof (Yves), bureau des Affaires politiques à Bangui ;
Gaye (Pierre), Domaines à Bangui ;
Guillaume (Christian), S. C. K. N. à Bangui ;
Guillaume (Jean-Claude), Travaux publics à Bangui ;
Guirric (Pierre), Enseignement à Bangui ;
Landron (Louis), région de l'Ombella-M'Poko à Bangui ;
Lartigue (Gustave), Trésor à Bangui ;
Triponel (Henri), C. T. R. O. à Bangui ;
Barras (Joseph-Aimé), Affaires politiques à Bangui.

2^o Fonctionnaires et notables africains.

MM. Kaba (Célestin), Cabinet civil à Bangui ;
Dokoyo (Bernard), menuisier à l'Artillerie à Bangui ;
Gaombalet (Abel), collègue Emile-Gentil à Bangui ;
Gbolò (Dominique), artisan menuisier à Bangui ;
N'Zilavo (Barnabé), chef de groupe à Bangui ;
Soppo (Henri), facteur P. T. T. à Bangui ;
Sao (Jérôme), chef de groupe Banziri à Bangui ;
Zangoyen (Dominique), chef de village Ngabaka à Bangui ;
Zoungué Lea (Bernard), dessinateur T. P. à Bangui ;
Dongouale (Alphonse), Domaines à Bangui.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ EN ABRÉGÉ

D I V E R S

— Par arrêté n° 162 du 20 février 1957 sont nommés assesseurs du Tribunal de Travail de Fort-Archambault pour l'année 1957 :

1^o Dans la section personnel de direction et maîtrise des secteurs publics et privés :

Titulaires :

MM. Pastor, commerçant ;
Doms, chef secteur « Uniroute » ;
Cautel, comptable ;
Terrieu, chef secteur Ouham-Nana.

Suppléants :

MM. Fallourd, chef exploitation « Cotonfran » ;
Leclerc, commerçant ;
Don, chef secteur « S. C. K. N. » ;
Papazian, chef secteur « C. C. S. O. ».

2^o Dans la section personnel subalterne du commerce et des bureaux :

Titulaires :

MM. Asturian, commerçant ;
Luneau, employé de commerce ;
Tombalbaye (François), « S. L. T. F. A. » ;
Salet (Charles), « S. C. K. N. ».

Suppléants :

- MM. Praboñneau, chef escale « Air-France » ;
 Briais, chef escale « U. A. T. » ;
 Moury (Moïse), « Cotonfran » F. O. ;
 Sangar (Philippe), « S. C. K. N. ».

3° Dans la section industrie et transport :

Titulaires :

- MM. Minguet, transporteur ;
 Huguet, entrepreneur ;
 Dote (Joseph), chauffeur « C. F. T. C. » ;
 Ouili (Gabriel), bâtiment « S. L. T. F. A. ».

Suppléants :

- MM. Seguinél, travaux publics ;
 Panabière, entrepreneur ;
 Kissima, menuisier « C. F. T. C. » ;
 Rodoumta (Joseph), chauffeur « S. L. T. F. A. ».

4° Dans la section élevage et agriculture :

Titulaires :

- MM. Dumas (Delage), commerçant ;
 Martin, commerçant ;
 Noella (Paul), commerçant ;
 Koli Yorgui, ancien officier.

Suppléants :

- MM. Coupet, secteur vétérinaire ;
 Brice, ingénieur agriculture ;
 Aboule (Moïse), administration « C. F. T. C. » ;
 Ekwabena (Paul), chef mécanicien « C. F. T. C. ».

5° Dans la section générale :

Titulaires :

- MM. Gerin (Georges), conseiller territorial ;
 Dupressoir, employé du Trésor ;
 Moguidimbaye (Bernard), « S. L. T. F. A. » ;
 Djalle (Hubert), « Cotonfran » F. O.

Suppléants :

- MM. Cohen, « B. N. C. I. » ;
 Mme Erba ;
 Kanada (Barthélémy), administration « C. F. T. C. » ;
 Djimba, « C. G. T. ».

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS DE RECHERCHE

— Par arrêté n° 785 du 21 février 1957, il est accordé à la « Société Minière du Djouah », titulaire de l'autorisation personnelle minière n° 302, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherche minière de type B (P. G. R.-B) pour les métaux précieux et les pierres précieuses défini comme suit :

Territoire du Gabon, région du Woleu-N'Tem, district de Mitzié.

P. G. R. B. n° 948. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite d'une longueur de 900 mètres, ayant son origine au confluent de la rivière Fouleu (affluent de gauche de la rivière N'Kam) et de son affluent de gauche, la rivière Bako, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 70° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 0° 32' 27" Nord.

Longitude : 11° 9' 38" Est de Greenwich.

— Par arrêté n° 864 du 28 février 1957, la période de validité du permis général de recherche de type A (P. G. R.-A.) n° 845, au nom du Bureau Minier de la France d'outre-mer (Bumifom), est prorogée d'un an à compter du 1^{er} juillet 1957 en ce qui concerne la région délimitée comme suit :

Polygoné A B C D E A.

A : Confluent de la rivière Mandji avec le fleuve Kouilou ;

A B : cours du Kouilou ;

B : portes de N'Gotou ;

B C : ligne droite ;

C : gare du kilomètre 64 ;

C D : ligne droite ;

D : confluent de la rivière Loémé et de son affluent de droite la rivière Yamba ;

D E : ligne droite ;

E : gare du kilomètre 102 ;

E A : ligne droite ;

A : point défini ci-dessus.

Pour l'application de la convention du 18 mars 1953, la superficie de la région soumise à prorogation sera réputée égale à neuf cents kilomètres carrés (900).

Au cours de cette deuxième période de prorogation, le Bureau Minier de la France d'outre-mer (Bumifom) s'engage à dépenser au minimum 3.000.000 de francs C. F. A. en travaux d'exploration et de recherche sur le nouveau périmètre de son permis général de recherches de type A n° 845

SERVICE FORESTIER

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 508/sf. du 20 février 1957, il est accordé à la Société d'Agréage et d'Expertise de Bois Coloniaux (SODAGBOIS) sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 197/mc.

Le permis n° 197/mc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} mars 1957.

Le permis n° 197/mc. est situé dans le district de Kibangou, région du Niari, et est ainsi délimité :

Rectangle A. B. C. D. de 3 kil. 333 sur 1 kil. 500.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Leboulou et Baniangui.

Le point A est situé à 1 kil. 648 de O selon un orientation géographique de 117°.

Le point B est situé à 3 kil. 333 de A selon un orientation géographique de 52°.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

— Par arrêté n° 509/sf. du 20 février 1957, il est accordé à M. Goma (Berchmans), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 189/mc.

Le permis n° 189/mc. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} mars 1957.

Le permis n° 189/mc. est situé dans le district de Madingo-Kayés, région du Kouilou, et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Milamila et Maniougou-Noumbôu.

Le point A est situé à 0 kil. 800 de O selon un orientation géographique de 182 grades.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 182 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— Par arrêté n° 510/SF. du 20 février 1957, il est accordé à Mme Fouffe (Louise), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, n° 191/MC.

Le permis n° 191/MC. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} mars 1957.

Le permis n° 191/MC. est situé dans le district de Kimongo, région du Niari, et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 3 kil. 333.

Point d'origine O : borne sise au pont de la route Kimongo Matembo (à 630 mètres au S.-E. du poste-kilométrique 25 de cette route).

Le point A est situé à 1 kil. 386 de O selon un orientation géographique de 153°.

Le point B est situé à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 138°.

Le rectangle se construit au S.-E. de A B.

— Par arrêté n° 511/SF. du 20 février 1957, il est accordé à M. Robin (Pierre), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 190/MC.

Le permis n° 190/MC. est accordé pour trois ans à compter du 1^{er} mars 1957.

Le permis n° 190/MC. est situé dans le district de Kibangou, région du Niari, et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 4 kil. 160 sur 1 kil. 200.

Point d'origine O : borne sise au confluent des rivières Loubandina et Kiali.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 129°.

Le point B est situé à 4 kil. 160 de A selon un orientation géographique de 40°.

Le rectangle se construit au N.-E. de A B.

— Par arrêté n° 516/SF. du 20 février 1957, il est accordé à M. Mavougou (Albert), sous réserve des droits des tiers acquis par les tiers un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 184/M.-c.

Le permis n° 184/M.-c. est accordé pour 3 ans à compter du 15 janvier 1957.

Le permis n° 184/M.-c. est situé dans le district de Kibangou, région du Niari et est ainsi délimité :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières M'Bondiha et Tsatsahou.

Le point A est situé à 1 kil. 150 de O selon un orientation géographique de 57 grades ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 311 grades.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 12 juillet 1956, approuvé le 13 septembre 1956, M. Tchandi Olimbo (Laurent), chef de chantier chez M. Casteig à Lambaréné a été déclaré adjudicataire du lot n° 7 du plan de lotissement de cette ville, d'une superficie de 1.075 mètres carrés.

— Suivant procès-verbal d'adjudication en date du 25 août 1956, approuvé le 17 novembre suivant, la « Société des Etablissements Pape » S. A. R. L. dont le siège social est à Port-Gentil, a été déclaré adjudicataire des lots n° 76, 80 et 81 d'une superficie globale de 5.740 mètres carrés, sis à Fougamou, région de la N'Gounié.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré en date du 22 décembre 1956, approuvé en conseil privé du territoire du Gabon dans sa séance du 16 janvier 1957, la « SOCOGABON » a été déclaré adjudicataire des lots n° 2 et 3 du plan de lotissement du centre urbain de N'Djolé, mesurant une superficie totale approximative de 1.300 mètres carrés.

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 6 février 1957, le chef du Service de l'Aéronautique du Gabon sollicite la concession à titre définitif d'une parcelle de terrain nu de 100 x 100 mètres, située, conformément au plan joint, à 1.600 mètres au Nord et dans l'axe de l'aérodrome de Libreville.

Cette parcelle est matérialisée sur les lieux par 4 piquets jaunes de 1 m. 50 de hauteur plantés à chaque coin, et par un petit piquet, jaune également, situé dans l'axe de la piste, au P K 1,600 de son extrémité Nord.

Sur cette parcelle sera installée, courant 1957, une balise MF pour améliorer les conditions d'atterrissage par mauvaise visibilité.

Toutes les installations radio-aéronautiques de Libreville étant la propriété de l'Etat français, la concession de la parcelle en cause devra donc lui être attribuée.

MOYEN-CONGO

ADJUDICATION

— M. Djoungou (Auxence), demeurant à Kellé demande la mise en adjudication du lot n° 12 du centre commercial de Kelle, d'une superficie de 1.500 mètres carrés.

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 14 février 1957 le président du « Cercle de Dolisie », demande l'attribution d'une concession de 3 hectares située sur le territoire de la commune mixte de Dolisie à proximité de la ferme d'élevage et de « l'Estando ». Les oppositions et réclamations seront reçues dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 16 janvier 1957 le Conseil d'administration de la « Mission évangélique suédoise » a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 49 ares sise près du village Mawatena, district de Zanaga, région du Niari.

Les oppositions éventuelles seront reçues dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 16 janvier 1957, M. Lundgren (Manne), agissant au nom du Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, a sollicité la concession d'un terrain de 1 hectare sis près du village Moukassi sur la route Sibiti-Zanaga.

— Par lettre en date du 16 janvier 1957, M. Lundgren (Manne), agissant au nom du Conseil d'administration de la « Mission évangélique suédoise » a sollicité la concession d'un terrain de 1 hectare sis près du village Idoubi sur la route Sibit-Mouyondzi.

Attributions

— Par arrêté n° 518/AE./D. du 20 février 1957, sont accordés à titre définitifs, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à M. Joffre (Raymond), domicilié à Madingou, deux terrains ruraux sis district de Madingou, région du Pool, d'une superficie de 525 et 325 hectares, qui lui avaient été précédemment attribués par arrêté de concession n° 786/AE./D. du 24 mars 1955 et contrat de location approuvé sous n° 202 le 24 août 1955.

— Par arrêté n° 523/AE./D. du 20 février 1957, est accordé sous réserve des droits des tiers, à M. Legrand (Bernard), domicilié à Loudima, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 500 hectares environ, sis district de Loudima, région du Niari.

— Par arrêté n° 524/AE./D. du 20 février 1957, est modifié l'arrêté n° 3652 AE./D. du 19 décembre 1956 et est attribué à titre définitif à la « Société de prévoyance de Kinkala » un terrain rural de 0 ha. 16, sis à Hamon, district de Kinkala, région du Pool.

— Par arrêté n° 550/AE./D. du 22 février 1957, sont modifiées les limites de la concession rurale de 2.225 hectares qui avait été transféré à titre provisoire à la « Société Agricole de Madingou » (SOCAMA) par arrêté n° 1066/AE./D. du 28 avril 1955.

— Par arrêté n° 580 du 26 février 1957, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Richard (Henri), domicilié à Brazzaville (B. P. n° 2274), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 125 hectares, sis district de Loudima, région du Niari.

— Par arrêté n° 581 du 26 février 1957 est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Gabriel (Roland), domicilié à Dolisie (B. P. n° 1), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 325 hectares, sis district de Loudima, région du Niari.

TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par lettre en date du 6 février 1957, M. Pierre-André, sollicité le transfert au profit de la « Société Commerciale d'Etudes et de Travaux » (SOCOMETRA) dont le siège social est à Paris 7^e 52, rue de Lisbonne, du lot n° 32 A du plan de lotissement de la Ville de Pointe-Noire, qui lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 2532/AE./D. du 7 octobre 1955.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par arrêté n° 514/AE./D. du 20 février 1957, est autorisé avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la « Société Africaine de Rechapages », de la parcelle 31, section U du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 4.310 mètres carrés, qui avait été précédemment adjudugée à M. Chapuis, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 15 juin 1954, approuvé en Conseil privé le 16 août 1954 sous n° 205.

Attributions

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 527/AE./D. du 20 février 1957 est affecté à la Fédération de l'A. E. F., pour les besoins du Service météorologique du Moyen-Congo, un terrain urbain de 6.200 mètres carrés environ, sis à Impfondo, district dudit, région de la Likouala.

— Par arrêté n° 528/AE./D. du 20 février 1957, est affecté au Ministère de la France d'outre-mer, Direction (des Affaires militaires), pour les besoins de la Gendarmerie, un terrain urbain, sis à Impfondo, d'une superficie de 6.750 mètres carrés.

— Par arrêté n° 529/AE./D. du 20 février 1957, est affecté à l'Etat français, pour les besoins de la Radiodiffusion-Télévision Française, un terrain rural de 52 hectares, sis à Gamaba district de Brazzaville, région du Djoué.

— Par arrêté n° 513 du 20 février 1957, sont affectés au territoire du Moyen-Congo deux lots de terrain du plan de lotissement de la Cité africaine de Pointe-Noire, d'une superficie de 13.257 et 7.130 mètres carrés.

Demande

— Par lettre n° 618/CFCO. du 13 février 1957, le directeur du « Chemin de Fer Congo-Océan et des Ports » de Pointe-Noire et de Brazzaville a sollicité l'attribution au nom du « Chemin de Fer Congo-Océan », d'une parcelle de terrain d'une superficie de 24 hectares, située entre le Boulevard Stéphanopoulos et la Tchinouka, périmètre urbain de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 519/AE./D. du 20 février 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société des Grands Moulins de Bobigny », société anonyme dont le siège social est à Paris, 42, rue Etienne-Marcel, le lot n° 84 F du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui avait été transféré par arrêté n° 2338/AE./D. du 28 septembre 1954.

— Par arrêté n° 512/AE./D. du 20 février 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Constructions Africaines Ponténégrines » (C. A. P.), la parcelle 3, section G du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, qui lui avait été cédée de gré à gré par arrêté n° 1.875 AE/D. du 4 juillet 1955.

— Par arrêté n° 525/AE./D. du 20 février 1957, sont attribuées à titre définitif, les parcelles ci-dessous désignées du lotissement de Bacongo à Brazzaville, à :

M. Massengo (Henri), la parcelle 27 de la section E, bloc 3 d'une superficie de 306 mètres carrés ;

M. Kéléféla (Jules), la parcelle 67 de la section F, d'une superficie de 561 mètres carrés.

— Par arrêté n° 526/AE./D. du 20 février 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Kahlenberg (Ewald), domicilié à Pointe-Noire (B. P. n° 727), le lot n° 42 C du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2198/AE./D. du 31 août 1955.

— Par arrêté n° 547/AE./D. du 22 février 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, aux héritiers de M. Medieye-Dieye, le lot n° 84 C du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.541 mq. 50, qui avait été adjudugé à M. Medieye-Dieye suivant procès-verbal d'adjudication approuvé en conseil des intérêts locaux le 10 septembre 1946 sous le n° 51.

— Par arrêté n° 548/AE./D. du 22 février 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, au président du conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, le lot n° 17 B du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 10.400 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 2833/AE./D. du 24 décembre 1952.

— Par arrêté n° 549/AE./D. du 22 février 1957, est attribué à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F., la parcelle 8, section K du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 29.510 mq. 702, objet du titre foncier n° 1.059 de la Conservation foncière de Brazzaville.

— Par arrêté n° 582 du 26 février 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo (C. F. H. B. C.), le lot n° 2 du lotissement de Kellé, district dudit, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, qui lui avait été adjudugé suivant procès-verbal d'adjudication en date du 25 octobre 1954, approuvé en conseil privé le 20 janvier 1955 sous le n° 7.

— Par arrêté n° 583 du 26 février 1957, est attribué à titre définitif et à titre gratuit à la « Société ELISABHETA » (Nouvelle Société France-Congo), la parcelle 47 de la section L du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 735 mètres carrés.

— Par arrêté n° 584 du 26 février 1957, sont attribués à titre définitif, après mise en valeur, à la Société de Prévoyance de Dolisie, deux terrains, sis dans la Cité africaine et dans le district de Dolisie, d'une superficie de 2.772 mètres carrés et 1 ha. 06.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 475 du 18 février 1957, est autorisée l'occupation par M. Leau (Bernard), d'une parcelle de terrain du domaine public, sis à Mambelli, rive gauche de la rivière Ibenga, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, telle qu'elle se comporte au plan annexé au présent arrêté.

L'occupation est consentie pour une durée de vingt ans, à compter du 1^{er} décembre 1956.

LOTISSEMENT

— Par arrêté n° 517/AE.-D. du 20 février 1957, est approuvé le plan de lotissement des terrains situés face à l'Ecole urbaine de la cité africaine de Pointe-Noire, dressé à l'échelle de 1/500^e le 4 décembre 1956.

— Par arrêté n° 551/AE.-D. du 22 février 1957 est approuvé le projet de remodelage des blocs administratifs 13-22 et 30 de la cité africaine de Pointe-Noire, appartenant au territoire du Moyen-Congo, tel qu'il se présente au plan ci-annexé dressé au 1/500^e le 1^{er} décembre 1956.

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 520/AE.-D. du 20 février 1957, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'une concession rurale de 5 hectares, sise à Dongou, qui avait été octroyée à titre provisoire et gratuit au Conseil d'administration de la Mission catholique du Vicariat de Brazzaville par arrêté n° 115/col. du 16 janvier 1946.

— Par arrêté n° 521/AE.-D. du 20 février 1957, est prononcé le retour pur et simple aux domaines du lot n° 11 de Djambala, d'une superficie de 625 mètres carrés, qui avait été cédé de gré à gré à la C. F. H. B. C. par arrêté n° 2762/AE.-D. du 4 novembre 1955.

— Par arrêté n° 579 du 26 février 1957, est prononcé le retour pur et simple aux domaines d'un terrain rural de 35 hectares, sis à N'Gesse, district de M'Vouti, qui avait été concédé à titre provisoire à Mgr. Derouet par arrêté du 26 octobre 1906.

LEVÉE D'HYPOTHÈQUE

— Par arrêté n° 578 du 26 février 1957, il est donné mainlevée pure et simple, avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire, de l'inscription hypothécaire prise au profit du territoire du Moyen-Congo en garantie du paiement intégral du prix d'adjudication et des intérêts échus, sur le lot n° 136 C du lotissement de Pointe-Noire attribué à titre définitif à M. Sebastiao par arrêté n° 545/AE.-D. du 28 février 1955.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 30 janvier, M. Davarend, planteur à Carnot, a demandé une rectification de limites de la concession que lui a été accordée à titre provisoire par arrêté n° 998/DOM. du 31 décembre 1953.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 22 décembre 1956, M. Cuguini, industriel à Bangui, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain de 50 hectares, sise à 15 km de M'Baïki sur la route de Boda.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 26 novembre 1956, M. Durou (Pierre), planteur à M'Baïki, sollicite la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 35 hectares, limitrophe de la concession de 50 hectares qui lui a été accordée par arrêté n° 578 du 2 août 1954 au village M'Bale, district de M'Baïki.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région de M'Baïki et au chef-lieu du territoire pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 80.174 du 16 février 1957, le chef du Service Météorologique régional de l'Oubangui-Chari a demandé la cession à titre gratuit et définitif à l'Etat français d'un terrain de 3.200 mètres carrés sis à Bangui, rue du 28 août entre les concessions de l'Institut Pasteur et du Service Météorologique afin d'y édifier des constructions à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région de l'Ombella-M'Poko jusqu'au 4 mars 1957 inclusivement.

HYDROCARBURES

— Il est porté à la connaissance du public que la Société « SHELL » a demandé en date du 30 janvier 1957 l'autorisation d'installer à Franceville sur le lot n° 16 :

— une cuve métallique enterrée d'une capacité 10 mètres cubes.

— 2 pompes à main pour la distribution de carburants.

Les oppositions seront reçues aux bureaux de la région et du district jusqu'au 6 mars 1957.

ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— M. Aubert, agissant pour le compte de la « Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale Française » (S. P. A. E. F.), demande l'ouverture d'un dépôt aérien de 1^{re} classe de 100.000 mètres cubes d'hydrocarbures de la catégorie B (pétrole brut extrait à Port-Gentil) et situé au Cap Lopez, à Port-Gentil.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 16 février au 16 mars 1957, dernier délai.

Le dossier pourra être examiné à la subdivision des Travaux publics tous les jours ouvrables, jusqu'à la date limite fixée.

— A la demande de la « Société SHELL de l'Afrique Equatoriale », il est procédé à une enquête de « commodo et incommodo » en vue de l'ouverture d'un dépôt de première classe d'hydrocarbures dits de première catégorie de 12 mètres cubes sur le lot situé à l'angle de l'avenue Savorgnan de Brazza et de la rue Louis Got, à Port-Gentil.

L'enquête présente par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant le délai d'un mois à compter de ce jour.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de la mairie.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Myard (Bernard), sise à Booué, d'une superficie de 5 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 508 du 13 octobre 1955) ont été closes le 15 janvier 1957.

Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Athane (Gaston), sise à Booué, d'une superficie de 5 hectares (objet de la réquisition d'immatriculation n° 510 du 31 octobre 1955) ont été closes le 15 janvier 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour le réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

HYDROCARBURES

— Par décision du 21 février 1957 M. Samba (Alphonse), commerçant à Yaka-Yaka, district de Brazzaville, est autorisé à installer à Ganga-Lingolo, district de Brazzaville, un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe en surface d'une capacité maxima de dix futs de 200 litres, destiné à la vente au détail.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

— Par arrêté n° 474/TP. du 18 février 1957, l'arrêté n° 2993/TPMC.AE. du 17 décembre 1954 autorisant M. Stareck à installer sur son terrain (parcelle n° 171-A du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire, route de l'Aviation) un dépôt souterrain de 5.000 litres d'essence, est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 476 du 18 février 1957, La société « Barlogis et Clément » est autorisée, à titre provisoire, à installer sur le terrain, objet du permis n° 173 accordé par arrêté n° 2407 du 18 juillet 1956, sis à Matembo, à un emplacement qui sera déterminé en accord avec le chef de région du Niari, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 10.000 litres et destinée à alimenter un poste de distribution d'essence et de gaz oil.

La présente autorisation, accordée pour une durée égale à celle du permis forestier ci-dessus indiqué et pour satisfaire uniquement aux besoins de son exploitation, ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

— Par arrêté n° 487 du 19 février 1957, la société « Ouest d'Entreprises Maritimes », est autorisée, pour les besoins de ses véhicules, à installer sur le lot n° 3-A du plan de lotissement de Pointe-Noire, à l'emplacement défini sur les

plans joints à sa demande, une cuve souterraine supplémentaire de 5.000 litres de gas oil destinée à alimenter un poste de distribution.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers, ainsi que celle accordée par arrêté n° 1141/AE.-D. du 15 mai 1951, ne pourront en aucun cas être transformées pour la vente au public.

— Par arrêté n° 488 du 19 février 1957, la « C. F. D. P. A. » est autorisée à installer sur la concession du « Bureau Minier » sise à Mindouli, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie constitué par une cuve souterraine de 7.500 litres et destinée à alimenter un poste de distribution d'essence.

Cette installation destinée à satisfaire les seuls besoins du Bureau minier de la France d'outre-mer, est autorisé, sous réserve expresse des droits des tiers, et ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

— Par arrêté n° 489 du 19 février 1957, la « Mobil Oil » est autorisée à installer sur la concession de la société « Plancontran » sise à Loudima, à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures constitué par deux cuves souterraines de 10 mètres cubes (gas oil et essence) destinées à alimenter deux pompes distributrices.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2376 du 20 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 42, rue des M'Bochis, section 1, bloc 6, parcelle 4, de 491 mètres carrés, attribuée à M. Maboudi (Jean-Appolinaire), suivant arrêté n° 3648 du 19 décembre 1956.

— Suivant réquisition n° 2377 du 4 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Sibiti (Niari), d'une superficie de 114.000 mètres carrés, attribués à la Société de Prévoyance de Sibiti suivant arrêté n° 155 du 18 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2447 du 28 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Baongo, 27, rue Lamy, section E, bloc 3, parcelle 27, de 306 mètres carrés attribuée à M. Massengo (Henri), suivant arrêté n° 525 du 20 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2448 du 27 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Brazzaville Baongo, 67, rue du Capitaine Tchoreché, section F, parcelle 67, de 561 mètres carrés, attribuée à M. N'Kéléféla (Jules), suivant arrêté n° 525 du 20 février 1957.

— Suivant réquisition n° 2378 du 25 février 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Diosso, district de Pointe-Noire de 675 mètres carrés attribuée à la Fédération de l'A. E. F. suivant arrêté n° 250 du 28 janvier 1957.

— Suivant réquisition n° 2379 à 2409 du 25 février 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous désignées sises district de Pointe-Noire, attribuées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 251 du 28 janvier 1957 :

	Mètres carrés
<i>Diosso :</i>	
2379 Château d'eau.....	600
2380 Ecole.....	9.420
2381 Dispensaire.....	1.560
2382 Résidence du Ma-Loango.....	40.000
<i>Holle :</i>	
2383 Station agricole.....	7.500
2384 Ecole.....	5.400
2385 Dispensaire et case.....	2.000
<i>Fouta :</i>	
2386 Maison du garde.....	1.750
2387 Case de passage.....	3.250
2388 Dispensaire.....	5.600
2389 Groupe scolaire.....	10.500
2390 Stade.....	8.000

<i>Cayo :</i>		
2391	Ecole.....	3.200
2392	Cases moniteurs.....	4.300
2393	Dispensaire et case infirmier.....	6.000
2394	Stade.....	17.000
<i>N'Goyo :</i>		
2395	Ecole et cases moniteurs.....	8.100
2396	Dispensaire.....	1.200
2397	Stade.....	6.750
<i>M'Boukou :</i>		
2398	Ecole.....	9.350
2399	Stade.....	4.200
2400	Case moniteur.....	4.800
2400	Dispensaire.....	1.350
<i>Tchivoula :</i>		
2402	Dispensaire.....	1.200
<i>Siafoumou :</i>		
2403	Ecole et logement.....	9.200
<i>Saint-Paul :</i>		
2404	Maison du garde.....	300
2405	Ecole.....	5.000
2406	Dépendances.....	4.000
2407	Case moniteur.....	3.000
2408	Stade.....	4.500
<i>Tchibanda :</i>		
2409	Ecole officielle.....	1.200

— Suivant réquisition n° 2410 à 2434 du 26 février 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous désignées sises à Pointe-Noire, attribuées au territoire du Moyen-Congo suivant arrêté n° 255 du 29 janvier 1957 :

Réquisition n° 2410, section D, parcelle 42, case administrative : 2.300 mètres carrés.

Réquisition n° 2411, section D, parcelle 53, case administrative : 2.000 mètres carrés.

Réquisition n° 2412, section D, parcelle 55 à 57, case administrative : 6.000 mètres carrés.

Réquisition n° 2413, section D, parcelle 62 à 64, case administrative : 15.000 mètres carrés.

Réquisition n° 2414, section D, parcelle 95 et 96, case administrative (région) : 12.750 mètres carrés.

Réquisition n° 2415, section D, parcelle 65 à 68, case administrative : 8.500 mètres carrés.

Réquisition n° 2416, section E, parcelle 33 à 42, case administrative : 11.700 mètres carrés.

Réquisition n° 2417, section E, parcelle 47 à 51, case administrative : 10.500 mètres carrés.

Réquisition n° 2418, section E, parcelle 52-53, case administrative : 4.200 mètres carrés.

Réquisition n° 2419, section E, parcelle 67 à 69, 72 à 74, case administrative : 10.300 mètres carrés.

Réquisition n° 2420, section G, parcelle 85 à 92, case administrative : 16.000 mètres carrés.

Réquisition n° 2421, section E, parcelle 12, case administrative : 2.400 mètres carrés.

Réquisition n° 2422, section E, parcelle 62, case administrative : 2.400 mètres carrés.

Réquisition n° 2423, section E, parcelle 96, hôtel du Secrétaire général du Moyen-Congo : 9.375 mètres carrés.

Réquisition n° 2424, section G, parcelle 121, case administrative : 2.800 mètres carrés.

Réquisition n° 2425, section G, parcelle 122 à 124, case administrative : 6.300 mètres carrés.

Réquisition n° 2426, section G, parcelle 172 à 176, case administrative : 7.500 mètres carrés.

Réquisition n° 2.427, section H, parcelle 63, Assemblée territoriale : 2.950 mètres carrés.

Réquisition n° 2428, hors section, collège classique et moderne : 5 hectares.

Réquisition n° 2429, parcelle 13, 22, 30, case administrative : 2 h., 94 ares.

Réquisition n° 2430, section 45, école urbaine de la Cité africaine : 4 h., 40 ares.

Réquisition n° 2431, école de Tié-Tié, école professionnelle de Tié-Tié : 3 h., 30 ares.

Réquisition n° 2432, section 6, parcelle 11, centre culturel de la Cité africaine : 720 mètres carrés.

Réquisition n° 2433, section 10, école des filles de la Cité africaine : 6.600 mètres carrés.

Réquisition n° 2434, section 54, école Schoelcher : 2.000 mètres carrés.

— Suivant réquisition n° 2435 à 2446 du 26 février 1957, il a été demandé l'immatriculation des propriétés ci-dessous désignées sises à Pointe-Noire, attribuées à la Fédération de l'A. E. F. suivant arrêté n° 256 du 29 janvier 1957 :

Réquisition n° 2435, section D, parcelle 12, 13, 14, case administrative : 4.000 mètres carrés.

Réquisition n° 2436, section D, parcelle 9, 10, 11, case administrative (phare subdivision maritime) : 9.500 mètres carrés.

Réquisition n° 2437, section D, parcelle 20, case administrative (Douane) : 2.500 mètres carrés.

Réquisition n° 2438, section D, parcelle 22, 25, 29, case administrative (Douanes C. F. C. O.) : 5.200 mètres carrés.

Réquisition n° 2439, section D, parcelle 39, 45, case administrative : 7.200 mètres carrés.

Réquisition n° 2.440, section D, parcelle 54, case administrative : 1.200 mètres carrés.

Réquisition n° 2441, section D, parcelle 69 à 71, case administrative : 6.000 mètres carrés.

Réquisition n° 2442, section E, parcelle 30, case administrative : 1.100 mètres carrés.

Réquisition n° 2443, section E, parcelle 79, 81, case administrative (C. F. C. O.) : 16.500 mètres carrés.

Réquisition n° 2444, section E, parcelle 13, case administrative : 2.400 mètres carrés.

Réquisition n° 2445, hors section, station d'émission (P. T. T.) : 39.000 mètres carrés.

Réquisition n° 2446, section E, parcelle 76 à 77, case administrative : 3.100 mètres carrés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

OUBANGUI-CHARI

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 129/DTP/A.-3 du 21 février 1957, la « Texas Petroleum Company » ayant son siège social à Brazzaville, B. P. 503, est autorisée à ouvrir sur sa concession, lot n° 29 à Bouca un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par deux dépôts souterrains comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence et du gas-oil.

AVIS D'OPÉRATION DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Concession Louis de Moenner » sise à Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), propriété de M. Pierre Bernard et objet de la réquisition d'immatriculation n° 1611 du 3 janvier 1957, ont été closes le 25 février 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Gendarmerie » sise à Paoua, région de l'Ouham-Pendé, propriété de l'Etat français (domaine militaire) et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1955, n° 1418, ont été closes le 13 décembre 1956.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie » sise à Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de l'Etat français (domaine militaire) et objet de la réquisition d'immatriculation du 11 septembre 1956, n° 1584, ont été closes le 4 février 1957.

Les opérations de bornage de la propriété dite « Mission » sise à Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, propriété de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari et objet de la réquisition d'immatriculation du 17 janvier 1946, n° 689, ont été closes le 2 février 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par le décret du 20 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

TCHAD

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 154 du 18 février 1957, la société « Texas Petroleum Company » est autorisée à constituer à Fort-Lamy, sur le terrain appartenant au Garage Hole, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 10 mètres cubes.

— Par arrêté n° 153 du 18 février 1957, la société « Texas Petroleum Company » est autorisée à constituer à Pala, sur le terrain appartenant à la nouvelle société « France-Congo » section I, îlot I, lot n° 3, un dépôt souterrain d'hydrocarbures (réservoir enfoui) d'une capacité réelle de 30 mètres cubes.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 57-179 du 14 février 1957 portant règlement d'administration publique et relatif au recrutement à titre exceptionnel des conseillers des tribunaux administratifs d'Algérie.
(J. O. R. F. du 19 février 1957 page 1957).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, chargé de la Justice, du Ministre des Affaires économiques et financières, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique,

Vu la loi du 9 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 53-936 du 30 septembre 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des membres des tribunaux administratifs ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTÉ :

Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1960, par dérogation aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 susvisé et sous réserve de l'application de l'article 7 de la loi susvisée du 4 août 1956, pourront être nommés dans les postes de conseiller des tribunaux administratifs d'Algérie les fonctionnaires de l'Etat appartenant à la catégorie A, justifiant du diplôme de licence en droit et bénéficiant d'un indice au moins égal à 370 (indice net ancien 300).

Les candidatures sont soumises, après examen probatoire, à l'avis de la Commission prévue au deuxième alinéa de

l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 susvisé. Un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixera les conditions dans lesquelles aura lieu cet examen probatoire.

Les fonctionnaires nommés conseillers de tribunal administratif en application du premier alinéa du présent article seront titularisés dans la 1^{re} ou la 2^e classe, à un échelon dont l'indice est égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien corps.

Ils ne pourront faire l'objet d'une mutation dans un tribunal administratif de la Métropole avant d'avoir effectivement exercé pendant cinq années les fonctions de conseiller de l'un des tribunaux administratifs d'Algérie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat Garde des Sceaux, chargé de la Justice, le Ministre des Affaires économiques et financières, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de l'Intérieur,
GILBERT-JULES.

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
chargé de la Justice,
François MITTERRAND.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Maurice PIC.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique,
Pierre MÉTAYER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Maurant (Jean), décédé le 17 décembre 1956, dans le district d'Omboué (Fernan-Vaz).

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libre-ville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE

PLYWOODS - PLEXAFRIC S. A. R. L.

Au capital social de 5.200.000 francs C. F. A.

CESSION DE PARTS AUGMENTATION DU CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I

Par acte passé devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Pointe-Noire, le 20 février 1957, M. NIOX, gérant de S. A. R. L. *Plywoods* au capital social de 100.000 francs C. F. A., propriétaire de 51 parts de 1.000 francs C. F. A. chacune de la dite société à responsabilité limitée *Plywoods* a cédé et transporté :

	parts
A M. BEROLD.....	4
A M. CORDER.....	4
A M. LANFEAR.....	4
A <i>Plywoods Limited</i>	34

moyennant le prix uniforme de 1.000 francs C. F. A. par part sociale.

Et par acte passé devant M^e ANSALDI (Jean), notaire à Pointe-Noire, le 28 février 1957 :

Les associés de la *Plywoods* S. A. R. L. au capital social de 100.000 francs C. F. A. ont augmenté le capital social de 5.100.000 francs, laquelle augmentation correspond à un apport de la *Plywoods Limited* selon transfert d'une pareille somme ; ce qui porte ledit capital social à 5.200.000 francs C. F. A. et donne la répartition suivante compte tenu du regroupement des parts sociales qui sont portées d'une valeur nominale de 1.000 à 5.000 francs C. F. A.

<i>Plywoods Limited</i> 1.036 parts de 5.000 francs	5.180.000 »
M. NIOX (1 part).....	5.000 »
M. CORDER (1 part).....	5.000 »
M. BEROLD (1 part).....	5.000 »
M. LANFEAR. (1 part).....	5.000 »
	<u>5.200.000 »</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et que toutes les parts sont réparties et libérées intégralement.

L'article 6 des statuts sera désormais ainsi conçu :

« Le capital social est fixé à la somme de 5.200.000 francs C. F. A. divisé en 1.040 parts sociales de chacune 5.000 francs attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs. »

Les associés ont en outre décidé que l'article 3 des statuts portera désormais la dénomination suivante :

« SOCIETE PLYWOODS - PLEXAFRIC S. A. R. L. »

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
J. ANSALDI.

SELLERIE, GARNITURE AUTO

Société anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seing privé, en date à Pointe-Noire du 15 janvier 1957, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

SELLERIE, GARNITURE AUTOS

et dont le siège doit être fixé à Pointe-Noire, B. P. 200.

Cette société constituée pour une durée de 99 années, à compter du 1^{er} janvier 1957, a pour objet tous travaux de sellerie, garniture auto, vente d'articles de pêche, importation. Elle pourra joindre à ces activités principales toutes activités similaires ou connexes.

La société est administrée par un Conseil, composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Suivant acte reçu par M^e ANSALDI, notaire à Pointe-Noire, le 28 janvier 1957, M. CHAGNAUD (Gilles), fondateur de la société, a déclaré que les 100 actions de 5.000 francs chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 500.000 francs, égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté audit notaire un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

Des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues, la première le 29 janvier 1957 et la deuxième le 7 février 1957, il appert :

1^o Que la première assemblée a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société par M. CHAGNAUD, le montant des attributions consenties en représentation de la valeur de ces apports et de faire le rapport prescrit par la loi à la deuxième assemblée constitutive.

2^o Que la deuxième assemblée, adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports en nature faits à la société par M. CHAGNAUD, et le montant des attributions consenties en représentation de ces apports ;

Qu'elle a nommé, comme premiers administrateurs pour 6 années, qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1962 :

M. CHAGNAUD (Gilles), demeurant à Pointe-Noire ;
M^{me} CHAGNAUD (Liliane), demeurant à Pointe-Noire
M. SOURD (André), demeurant à Pointe-Noire.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé, comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. VARACHEZ (Georges), demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté ses fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 14 février 1957, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts ;

Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement, et deux copies certifiées des délibérations des assemblées constitutives des 29 janvier 1957 et 7 février 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIERE ET INDUSTRIELLE DU CONGO

Société anonyme au capital de douze millions de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra à Pointe-Noire, aux bureaux de la *Compagnie de l'Afrique Française*, boulevard de Loango, le 22 mars 1957, à 16 heures.

ORDRE DU JOUR :

— Autorisations à donner au Conseil d'administration pour effectuer une réduction du capital de la société, de 12.000.000 de francs C. F. A. à 18.000.000 de francs C. F. A., et une augmentation de capital de la société de 1.800.000 francs C. F. A. à 48.000.000 de francs C. F. A.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les propriétaires d'actions au porteur devront retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, deux jours avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque, chez un agent de change, un courtier en valeurs mobilières ou un notaire.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés au siège social deux jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDIANT DE LA BOULE RONDE

Il a été créé sous le n°312/APAG en date du 11 février 1957, une association dénommée :

ETUDIANT DE LA BOULE RONDE

dont le but est la pratique du football.

Siège social.

117, rue Bayas, Poto-Poto, Brazzaville.

ETABLISSEMENTS CHATARD ET BINARD

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire, du 31 janvier 1957, M. CHATARD (Edouard), commerçant, M^{me} BINARD (Yvonne), commerçante, ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : le commerce de gros et de détail en A. E. F. Elle pourra adjoindre à cette activité principale toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1957.

Le siège est à Pointe-Noire, boîte postale 385.

La dénomination sociale est :

ETABLISSEMENTS CHATARD ET BINARD

Les associés ont fait à la société les apports suivants :

M. CHATARD (Edouard), un lot de marchandises évalué à.....	200.000 »
numéraire.. .. .	50.000 »
M ^{me} BINARD (Yvonne), un lot de marchandises évalué à	200.000 »
numéraire.. .. .	50.000 »
Ensemble constituant le capital social.	500.000 »

M. CHATARD (Edouard) a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait :

Le Gérant,
E. CHATARD.

COMPAGNIE CENTRALE DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

S. A. au capital de 213.000.000 de francs C. F. A.

Aux termes d'une délibération en date du 14 janvier 1957 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Centrale de Distribution d'Energie Electrique*, S. A. au capital de 213.000.000 de francs C. F. A. a décidé de transférer son siège social à Libreville (Gabon).

Cette même assemblée a décidé à autoriser le Conseil à mandater tout actionnaire pour présider les assemblées générales.

Elle a modifié en conséquence les articles 4 et 32 des statuts.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Libreville, le 19 février 1957, sous le n° 9.

R. CATTIN ET Cie LOGONE

Société anonyme au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BIMBO**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1957, enregistré le 13 février 1957, il résulte que :

La société anonyme *R. Cattin, et Cie Logone* au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, transforme 170 actions nominatives en actions au porteur.

En conséquence l'article 8 des statuts se trouve modifié ainsi qu'il suit :

Les actions sont nominatives et au porteur, 30 actions nominatives en garantie des actes des administrateurs et 170 actions au porteur.

(Le reste sans changement.)

Pour extrait conforme :
R. CATTIN.

R. CATTIN ET Cie CHARI

Société anonyme au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BIMBO**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1957, enregistré le 13 février 1957, il résulte que :

La société anonyme *R. Cattin et Cie Chari* au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, transforme 170 actions nominatives en actions au porteur.

En conséquence l'article 8 des statuts se trouve modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions sont nominatives et au porteur, 30 actions nominatives en garantie des actes des administrateurs et 170 actions au porteur.

(Le reste sans changement.)

Pour extrait conforme :
R. CATTIN.

R. CATTIN ET Cie

Société anonyme au capital social de 25.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BIMBO**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 février 1957, enregistré à Bangui le 13 février 1957 il résulte que :

La société anonyme *R. Cattin et Cie* au capital social de 25.000.000 de francs C. F. A. divisé en 5.000 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, transforme 4.700 actions nominatives en actions au porteur.

En conséquence l'article 8 des statuts se trouve modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions sont nominatives et au porteur, 300 actions nominatives en garantie des actes des administrateurs et 4.700 actions au porteur.

(Le reste sans changement.)

Pour extrait conforme :
R. CATTIN.

AMICALE BOULISTE DE FARCHA

Siège social : Salon de Coiffure Robert, B. P. 302
FORT-LAMY

Il est constitué par déclaration en date du 9 janvier 1957 enregistrée le 22 janvier 1957, registre année 1957 case n° 2 folio 23, une association dénommée :

AMICALE BOULISTE DE FARCHA

et dont le but est la pratique du jeu de boules.

Le Président de l'Amicale,
R. POISSENOT.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

FAILLITE UNION MOTOR

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 16 février 1957, a converti en faillite la liquidation judiciaire de la société à responsabilité limitée dénommée *Union Motor* dont le siège social est à Bangui, et a reporté au 16 février 1954 la date d'ouverture de ladite faillite

M. PIERRON, juge au Tribunal, a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI (Henri), syndic de ladite faillite

Pour extrait :

Le Greffier en chef :
H. CHÉRUBIN.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

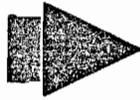
du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



Mise à jour au 1^{er} janvier 1956

du
REPERTOIRE
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'*Imprimerie officielle* : 200 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A. E. F. et Cameroun.....	280 »	392 »	Belgique et Hollande.....	268 »	688 »
A. O. F. et Togo.....	280 »	504 »	Italie.....	268 »	688 »
France et Afrique du Nord..	280 »	616 »	Israël.....	268 »	968 »
Madagascar.....	280 »	784 »	Portugal.....	268 »	688 »
Congo Belge et Angola.....	268 »	436 »	Suisse.....	268 »	688 »
Allemagne.....	268 »	688 »	U. S. A.....	268 »	968 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

AVIS**LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.**

(Nouvelle édition)

présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

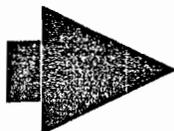
dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

En vente

à

l'Imprimerie officielle



Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**

REPERTOIRE

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo.....	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

**IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE**
— 1957 —